

N° 6471⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et**

- portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
- portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.7.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Marc LIES, Lucien LUX, Claude MEISCH et Roger NEGRI, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6471 a été déposé le 24 août 2012 par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 2011/61/UE et le projet de loi ainsi qu'une fiche financière.

Le 23 avril 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 14 février 2013.

Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2013 ont été analysés au cours des réunions du 23 avril 2013 et du 30 avril 2013.

En date du 21 mai 2013, la COFIBU a adopté une série d'amendements qui a été soumise au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 a été analysé le 25 juin 2013. Ce même jour, la COFIBU a soumis un nouvel amendement au Conseil d'Etat qui l'a avisé le 2 juillet 2013.

Au cours de la réunion du 5 juillet 2013, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET POINTS SAILLANTS DE LA DIRECTIVE 2011/61/UE

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après directive AIFM) et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (la directive 2011/61/UE).

La directive AIFM a pour objectif de créer en Europe un cadre légal harmonisé régissant l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Cette directive vise à encadrer la gestion de véhicules d'investissement qui se qualifient comme des fonds d'investissement alternatifs au sens de ladite directive. D'une manière générale sont visés les organismes de placement collectif autres que les OPCVM qui sont actuellement réglementés par la directive 2009/65/CE (directive UCITS IV). Le secteur des fonds d'investissement alternatifs, qui joue un rôle important dans le financement de l'économie européenne, regroupe des acteurs et des produits très différents, tels que les fonds de type private equity, les hedge funds ou encore les fonds immobiliers.

La directive pose un ensemble de règles qui portent plus particulièrement sur les conditions d'agrément des gestionnaires, les exigences organisationnelles, les exigences de fonds propres, les exigences en matière de gestion de liquidité et de risques, de délégation, de divulgation d'informations et de limitation de l'effet de levier. La directive contient par ailleurs des dispositions applicables aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs en précisant leur rôle et leurs responsabilités. La directive introduit également des règles visant à assurer une évaluation appropriée et indépendante des actifs des fonds d'investissement alternatifs. En contrepartie, les gestionnaires se voient offrir de nouvelles opportunités à travers un passeport européen qui leur permet de prester leurs services de gestion et de distribuer leurs fonds auprès d'investisseurs professionnels dans tous les Etats membres de l'UE. La directive introduit encore des règles spécifiques applicables aux gestionnaires et aux fonds d'investissement alternatifs établis en dehors de l'Union européenne. Ainsi, la directive prévoit le bénéfice du passeport européen pour les fonds établis en dehors de l'Union européenne, de même que la possibilité

pour les gestionnaires établis en dehors de l'Union européenne d'être agréés suivant certaines conditions conformément à ladite directive.

Les dispositions de la directive 2011/61/UE devront être transposées par les Etats membres le 22 juillet 2013 au plus tard et devront être appliquées à partir de cette date, sous réserve des dispositions concernant les relations avec les pays tiers qui seront rendues applicables à la date qui figurera dans un acte délégué à prendre par la Commission de l'Union européenne, en principe en 2015.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2011/61/UE, celle-ci habilite la Commission européenne à adopter des mesures d'exécution sous la forme d'actes délégués prévus, qui sont fondés en partie sur des projets de normes techniques de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ces actes délégués, qui compléteront le régime défini dans la directive, ont vocation à apporter des précisions dans un nombre de domaines limitativement énumérés dans la directive 2011/61/UE dont notamment les modalités de mise en oeuvre des seuils de minimis, les exigences en matière de fonds propres, les règles de conduite, la gestion des risques, la délégation de fonctions de gestionnaire, l'évaluation des actifs, le dépositaire, les modalités de l'effet de levier, les exigences de transparence, les informations à fournir et le régime réservé aux gestionnaires et FIA de pays tiers. Aux fins d'assurer la sécurité juridique pour les acteurs financiers, l'intention de la Commission européenne est d'adopter les actes délégués avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2011/61/UE, soit le 22 juillet 2013.

Les nouvelles règles imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront vocation à s'adresser principalement à des acteurs assurant la gestion de véhicules d'investissement qui sont actuellement déjà soumis à des réglementations spécifiques les concernant, en l'occurrence aux gestionnaires d'OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux gestionnaires de fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. La gestion des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque relèvera également du champ d'application de la nouvelle réglementation. Sont également susceptibles d'être destinataires des nouvelles règles issues de la directive 2011/61/UE, les gestionnaires établis au Luxembourg qui assurent la gestion de tout autre véhicule d'investissement de droit luxembourgeois, actuellement non réglementé, ou d'un véhicule d'investissement de droit étranger se qualifiant comme fonds d'investissement alternatif au sens de ladite directive.

La nouvelle réglementation s'adressera tant aux gestionnaires externes désignés par le fonds d'investissement alternatif ou pour le compte de celui-ci qu'aux fonds d'investissement alternatifs dont la structure permet une gestion interne et pour lesquels l'organe de gestion interne n'a pas nommé un gestionnaire externe.

Le projet de loi entend transposer la directive par un texte de loi spécifique qui aura pour objet d'introduire et de réglementer en droit luxembourgeois le statut de „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs“, alors que le produit „fonds d'investissement alternatif“ continuera d'être réglementé sur base des législations nationales existantes. Cette approche est en ligne avec celle retenue par le législateur européen.

Le projet de loi reprend fidèlement le texte et les formulations de la directive en ce qui concerne les dispositions visant à réglementer le nouveau statut de „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs“. Les règles introduites par le projet de loi s'appliqueront aux gestionnaires établis au Luxembourg, du moment qu'ils assurent la gestion de fonds d'investissement alternatifs tels que définis dans le projet de loi et sous réserve des exclusions et des dérogations qui y sont mentionnées, peu importe que ces fonds d'investissement alternatifs soient établis au Luxembourg, dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un pays tiers, et peu importe que ces fonds d'investissement alternatifs soient réglementés ou non.

*

3. MODIFICATIONS AU NIVEAU DE DIFFERENTES LOIS SECTORIELLES

Au-delà de la stricte transposition de la directive, le projet de loi prévoit également des dispositions modificatives au niveau des lois sectorielles réglementant actuellement au Luxembourg des véhicules d'investissement qui se qualifient comme fonds d'investissement spécialisés, en l'occurrence

rence la loi du 17 décembre 2010 pour les OPC relevant de la partie II de cette loi, la loi du 13 février 2007 pour les fonds d'investissement spécialisés et la loi du 15 juin 2004 pour les SICAR. Ces modifications s'avèrent nécessaires dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2011/61/UE.

Ainsi des changements ponctuels devront d'abord être apportés aux lois sectorielles en question aux fins d'assurer les interconnexions nécessaires entre ces lois et la nouvelle réglementation, introduite par le présent projet de loi, qui aura vocation à s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds d'investissement alternatifs relevant de l'une de ces lois sectorielles.

Le projet de loi tient ensuite compte de certaines modifications à apporter aux lois du 17 décembre 2010, du 13 février 2007 et du 15 juin 2004 qui s'imposent au vu des zones d'interférence existant entre d'une part, les nouvelles règles „produit“ introduites par la directive AIFM et d'autre part, les règles „produit“ actuellement en vigueur applicables aux fonds d'investissement alternatifs (OPC, fonds d'investissement spécialisés, SICAR) réglementés par une des lois sectorielles en question.

En effet, la directive AIFM introduit, au-delà des exigences applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, de nouvelles règles touchant au fonctionnement du „produit“ fonds d'investissement alternatif géré par lesdits gestionnaires dans des domaines actuellement déjà couverts par les lois sectorielles réglementant les OPC, les fonds d'investissement spécialisés ou les SICAR. Ces nouvelles règles couvrent entre autres les domaines suivants: le régime applicable au dépositaire, la délégation des fonctions, l'évaluation des actifs ou les informations à fournir aux investisseurs.

Le projet de loi apporte encore des modifications à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qui ne sont pas liées à la transposition de la directive AIFM. Parmi ces modifications figurent notamment un certain nombre de changements qui se dégagent de l'expérience acquise par la CSSF dans le cadre de sa mission de surveillance des organismes de placement, tel que la possibilité pour la CSSF de requérir la liquidation judiciaire d'une société de gestion.

D'autres modifications s'imposent aux fins de compléter la transposition de la directive UCITS IV. Dans ce contexte, il est notamment prévu une nouvelle disposition légale accordant aux associations représentant les intérêts des consommateurs et à la CSSF le droit d'intenter une action en cessation devant les tribunaux destinée à faire cesser une série d'actes contraires à la loi du 17 décembre 2010.

Le projet de loi propose ensuite certains aménagements qui s'avèrent nécessaires aux fins de clarifier l'interprétation de certaines dispositions existantes de la loi 17 décembre 2010. Le projet de loi procède enfin au toilettage de la loi du 17 décembre 2010 pour en améliorer la lisibilité et pour assurer l'utilisation d'une terminologie uniforme.

La transposition de la directive nécessite d'autres modifications législatives. Des changements sont apportés à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep), à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Il est en outre proposé d'apporter des modifications à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Un premier changement touche à l'article 28-8 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui réglemente actuellement le statut PSF de „gestionnaires d'OPC non coordonnés“. Ce statut va être abrogé dans la mesure où la gestion de ces véhicules d'investissement devrait à l'avenir être confiée à des professionnels ayant le statut de gestionnaire de fonds d'investissement.

Un deuxième changement vise à introduire un nouvel article 26-1 dans la loi du 5 avril 1993 qui prévoit un nouveau statut PSF, à savoir le statut de „dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers“. La création de ce nouveau statut s'inscrit dans le contexte de l'article 21, paragraphe (3), dernier alinéa, de la Directive 2011/61/UE qui donne aux Etats membres l'option de permettre que la garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif tombant dans le champ d'application de l'article 21, paragraphe (3), dernier alinéa, de la directive, soit confiée à un dépositaire autre qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une autre entité agréée en vertu de la directive 2009/65/CE. Ces dispositions de la directive en matière de dépositaire reflètent la volonté d'adapter le régime du dépositaire aux spécificités des modèles économiques et à la nature des actifs des fonds d'investissement alternatifs. Il semble judicieux pour le Luxembourg de lever cette option, dans la mesure où le Luxembourg entend se positionner comme un acteur de référence dans le domaine des fonds d'investissement alternatifs, domaine dans lequel le Luxembourg a déjà atteint une certaine

notoriété notamment via les fonds d'investissement spécialisés et les sociétés d'investissement en capital à risque.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des changements à la législation sur les sociétés en commandite en modernisant le régime des sociétés en commandite simple et en introduisant comme nouveauté au Luxembourg la société en commandite spéciale sans personnalité juridique.

Les changements en question ont été intégrés dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que dans la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans le Code de Commerce.

La loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ainsi que la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque ont par ailleurs été adaptées afin de permettre aux fonds d'investissement spécialisés et aux SICAR d'adopter la forme juridique d'une société en commandite simple respectivement d'une société en commandite spéciale au regard des changements introduits dans la législation sur les sociétés en commandite.

En offrant aux promoteurs de fonds alternatifs une juridiction unique pour la localisation tant de leurs fonds que de leurs structures de détention des investissements, le Luxembourg peut accroître sa compétitivité par rapport à d'autres juridictions de l'Union européenne en matière d'investissements alternatifs suite à la transposition de la directive 2011/61/UE.

En ajoutant une commandite modernisée dans son offre de structures, le Luxembourg se situera avantageusement par rapport à d'autres juridictions de l'Union européenne qui essaient de se positionner pour attirer les fonds d'investissement qui viendront „on-shore“ suite à la transposition de la directive 2011/61/UE.

L'industrie des fonds d'investissement considère en effet la commandite comme la structure la plus à même de répondre aux attentes du marché.

Finalement, le projet de loi apporte aussi des modifications ponctuelles à différentes lois fiscales. En matière des impôts directs, le régime fiscal de la nouvelle société en commandite spéciale est spécifié. Il s'aligne sur celui de la société en commandite simple. En plus, le projet de loi ajuste le critère déclenchant d'office la réalisation d'un bénéfice commercial dans le chef d'une société en commandite dont au moins un associé commandité est une société de capitaux. Dorénavant, il faut que cet associé commandité détienne au moins 5% des parts d'intérêts, alors que le dispositif actuellement en vigueur ne fixe pas de détention minimale.

Il est usuel que les salariés des gestionnaires ou sociétés de gestion, chargés de l'ingénierie des différents produits mis en place par les fonds d'investissement alternatifs, participent – sous des conditions bien définies – tant dans l'investissement pratiqué par le gestionnaire ou la société de gestion que dans le „carried interest“ qui lui est assuré. En ce qui concerne la réalisation de pareils revenus dans le cadre d'une entreprise commerciale ou en tant que gestionnaire indépendant, leur imposition suit les règles applicables au bénéfice commercial ou au bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

En ce qui concerne les salariés des gestionnaires ou sociétés de gestion, leur situation n'est pas comparable à celle de salariés classiques qui travaillent pour leur employeur. Ils inventent et mettent sur pied des produits financiers dans lesquels ils participent également en tant qu'investisseurs. Pour cette part de leur „input“, ils reçoivent un intéressement aux plus-values si le produit s'avère performant. Par contre, si l'investissement n'est pas couronné de succès, ils ne touchent rien et risquent de perdre leur mise. Cette partie de leur mission diffère ainsi fondamentalement de l'autre partie de leur mission de gestion qui elle est rémunérée par un salaire classique.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée, sur la base de l'article 135, paragraphe 1er, point g), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA), les Etats membres exonèrent „la gestion de fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les Etats“. Cette disposition a été transposée en droit national à l'article 44, paragraphe 1er, point d), de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA). L'ouverture des marchés et l'évolution constante, tant au niveau national qu'au niveau communautaire voire mondial, du secteur des fonds rend nécessaire une adaptation dudit article 44, paragraphe 1er, point d), de la loi TVA en vue d'assurer le principe de l'égalité de traitement et l'application uniforme de l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi qui vise à transposer en droit national la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Selon la Chambre de Commerce, le Luxembourg va se doter d'un régime „AIFM“ particulièrement attractif et compétitif par rapport aux places financières concurrentes, notamment par le biais d'un nouveau véhicule sociétal, la société en commandite spéciale et par un régime fiscal temporaire favorable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs s'établissant au Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue l'excellent travail de transposition effectué par les auteurs du projet de loi et souligne tout particulièrement la concertation qui a été menée par le Gouvernement avec les acteurs concernés. Il en résulte une transposition extrêmement fidèle du libellé de la Directive AIFM, conformément au principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce. Mis à part quelques interrogations sur le champ d'application de la Directive et quelques suggestions textuelles pour harmoniser les régimes applicables aux différents fonds d'investissement impactés, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation fondamentale à l'égard de la transposition de la Directive AIFM.

Convaincue que le Luxembourg peut bénéficier de son expérience reconnue en matière d'organismes de placement collectif et développer son expertise avec l'implantation de la nouvelle génération de produits alternatifs sur sa place financière, la Chambre de Commerce approuve sans réserve les régimes de société en commandite proposés et ne formule que des observations mineures visant à parfaire le texte du présent projet de loi.

Elle accueille favorablement le principe d'un régime fiscal temporaire favorable mais estime que les conditions de mise en œuvre prévues semblent trop restrictives et risquent de réduire à néant tous les efforts de promotion de la place financière. Voilà pourquoi la Chambre de Commerce recommande de flexibiliser davantage le régime fiscal afin que celui-ci puisse effectivement être mis en œuvre.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avant de commenter plus amplement l'objectif principal du projet de loi, à savoir la transposition de la directive AIFM, le Conseil d'Etat fait une observation d'ordre procédural.

Selon lui, il aurait en effet été possible de procéder à la transposition en droit luxembourgeois dès fin 2012. Cependant, cela aurait comporté un risque d'insécurité juridique, alors que la directive 2011/61/UE renvoie sur des points non négligeables en nombre et en substance à la nouvelle technique des actes délégués de la Commission (cf. articles 56 et suivants de la directive). Or, comme la directive ne spécifie pas le type d'acte délégué de ces dispositions dites „de niveau 2“, la sécurité juridique rendait souhaitable d'attendre que lesdits actes délégués soient connus, tant en ce qui concerne leur contenu que leur nature: règlement, directive ou texte *sui generis*.

La Commission a finalement choisi de passer par la voie d'un règlement délégué, publié le 19 décembre 2012, de sorte qu'il n'y a pas lieu à transposition des règles de niveau 2. La Commission motive ce choix précisément par le fait qu'il est préférable de créer un régime uniforme dans tous les Etats membres pour des aspects comme le calcul des avoirs sous gestion, la méthode de calcul du levier, la délégation de certaines fonctions des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) à d'autres opérateurs, la gestion des risques et de la liquidité, les détails concernant les obligations et la responsabilité du dépositaire, les exigences de transparence, et encore d'autres dispositions pour lesquelles la Commission a estimé qu'un régime uniforme dans tous les Etats membres était souhaitable. Se pose ici cependant une question de principe: le projet de loi sous avis ne mentionne pas du tout les dispositions pour lesquelles la directive prévoit le recours à un acte délégué de la Commission. Dès lors, et sans enfreindre le principe qu'un règlement de l'Union européenne ne doit pas faire l'objet d'une transposition en droit national, on doit néanmoins se demander si le projet ne devrait pas indiquer, aux endroits afférents, que les dispositions sont déterminées par acte délégué de la Commission, ceci afin d'assurer aux acteurs nationaux un niveau de sécurité juridique raisonnable, leur indiquant clairement sur quels aspects il convient de se reporter aux actes délégués qu'il est interdit de transposer en la substance. En effet, à la lecture de la directive, on constate que certains articles prévoient pour partie, voire pour le tout, une mise en œuvre par voie d'acte délégué de la Commission.

Ainsi, la Commission peut recourir à l'adoption d'un acte délégué dans trente-huit cas au total. Ne pas indiquer aux acteurs dans le texte même de la loi de transposition pour quels points, parfois essentiels, il faut se reporter aux mesures de niveau 2 constitue aux yeux du Conseil d'Etat une lacune équipollente à un manque de transparence manifeste. La question se pose d'autant plus dans la mesure où des sanctions pénales ou administratives pourraient s'appliquer en l'espèce. Ce n'est ainsi que depuis la publication des mesures de niveau 2 par voie de règlement délégué qu'il peut être procédé à la transposition de la directive de base.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis qu'avec la réglementation des fonds alternatifs, toute l'industrie des fonds européens sera désormais prise en compte par des règles juridiques contraignantes, et que tout fonds d'investissement tombera nécessairement (sous réserve de quelques exceptions dont il sera question dans l'examen des articles) dans l'une des deux catégories, à savoir organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010, ou fonds alternatifs, ces derniers constituant la catégorie résiduelle. Seuls les véhicules gérant des patrimoines complètement privés et sans ouverture à des investisseurs extérieurs resteront non réglementés.

Les fonds alternatifs échappaient jusqu'ici largement à la réglementation et étaient souvent accusés d'être des instruments spéculatifs à effets néfastes. Or, force est de constater que non seulement la très grande majorité de ce type de fonds sont passés plutôt bien à travers la crise, mais encore que, si un tel fonds produit de mauvaises performances, voire est liquidé, ce n'est pas le public protégé des petits investisseurs qui est touché, mais des acteurs bien avertis conscients des risques qu'ils avaient décidé de prendre.

Néanmoins, il a paru souhaitable tant dans le chef du régulateur européen que des opérateurs actifs dans ce domaine eux-mêmes, soucieux d'obtenir une sorte de label officiel de régularité, de procéder à une réglementation des fonds alternatifs. Ainsi, on lit notamment dans les considérants de la directive: *„Les gestionnaires ont une influence largement positive sur les marchés sur lesquels ils sont actifs, mais les difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure les activités des gestionnaires peuvent également répandre des risques dans le système financier ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer efficacement dès lors qu'ils ne font pas l'objet de mesures nationales coordonnées. La présente directive vise par conséquent à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente sur les investisseurs et les marchés de l'Union.“*

On comprend ainsi que le but est moins de protéger les AIFM eux-mêmes, alors que les opérateurs concernés sont parfaitement conscients des risques qu'ils assument dans leur propre chef, que d'enrayer un éventuel risque systémique et des répercussions sur les marchés, et donc sur d'autres opérateurs et investisseurs plus „faibles“, découlant, le cas échéant, des activités déployées et des mouvements de marché causés par les fonds alternatifs.

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour les articles non évoqués en détail dans la présente rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles figurant dans le document parlementaire n° 6471.

Considérations générales

Dans son avis, le Conseil d'Etat se demande si le projet de loi ne devrait pas indiquer aux endroits afférents que les dispositions sont déterminées par acte délégué de la Commission européenne, ceci afin d'assurer aux acteurs nationaux un niveau de sécurité juridique raisonnable, leur indiquant clairement sur quels aspects il convient de se reporter aux actes délégués qu'il est interdit de transposer en la substance. Ne pas indiquer aux acteurs dans le texte même de la loi de transposition pour quels points, parfois essentiels, il faut se reporter aux mesures de niveau 2 constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une lacune équipollente à un manque de transparence manifeste. La question se pose d'autant plus dans la mesure où des sanctions pénales ou administratives pourraient s'appliquer en l'espèce.

Au cours d'une réunion de la Commission des Finances et du Budget, un représentant du Ministère des Finances explique que, par le passé, la CSSF a toujours publié les actes délégués et les actes d'exécution de la Commission européenne sur son site Internet ensemble avec le texte de loi portant transposition d'une directive. La CSSF a en outre attiré systématiquement, via des circulaires, l'attention des personnes concernées sur l'entrée en vigueur de nouvelles mesures d'exécution prises par la Commission européenne et sur la publication d'orientations et recommandations des autorités européennes de surveillance. Cette démarche vise justement à informer les personnes concernées et partant répond au souci exprimé par le Conseil d'Etat.

Afin d'augmenter encore davantage la transparence, il est proposé qu'à l'avenir les circulaires de la CSSF comportent des tableaux de concordance entre les mesures exécutoires applicables et les dispositions pertinentes de la loi de transposition. Cette façon de procéder permettra d'éviter l'insertion des différentes mesures exécutoires dans divers articles du projet de loi, alors que ces mesures ne sont qu'en partie prêtes au moment de la rédaction et même du vote du projet de loi.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget donnent leur assentiment à cette proposition.

Observations préliminaires

Selon le Conseil d'Etat, il y lieu d'écrire au deuxième tiret de l'intitulé qui comprend seize sous-tirets „– portant modification.“ et de répéter à chaque sous-tiret „– de la loi ...;“, ceci pour être en accord avec l'onzième sous-tiret „– Code de commerce;“.

En outre, le Conseil d'Etat estime que l'ensemble du dispositif de la loi en projet ainsi que l'intitulé sont à revoir en ce qui concerne l'ajout de l'adjectif „modifiée“ aux lois qui ont déjà subi des modifications.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 1er (articles 1er à 4)

Le chapitre 1er énonce les définitions, l'objet et le champ d'application du texte, de même que l'obligation de détermination d'un gestionnaire.

En relation avec les points (14) à (29) de l'article 1er du projet de loi relatifs aux abréviations des directives utilisées dans la suite du projet de loi, le Conseil d'Etat est d'avis qu'un renvoi, dans l'acte de transposition, à la directive est en principe à proscrire. Il s'agit d'une technique législative sur laquelle le Conseil d'Etat exprime ses réserves.

La Commission des Finances et du Budget considère que le Conseil d'Etat a raison d'affirmer qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible de faire référence dans les lois de transposition aux directives et de faire au contraire référence aux lois nationales portant transposition de ces directives. Elle est cependant informée que dans le cadre du présent projet de loi, il s'est avéré nécessaire de faire référence aux directives dans la mesure où les dispositions concernées du projet de loi ne se réfèrent pas à la loi luxembourgeoise portant transposition de la directive en question, mais au contraire visent justement la directive elle-même. Il s'est dès lors avéré utile d'inclure dans l'article 1er du projet de loi des abréviations pour les directives concernées de manière à faciliter la lecture du texte.

Au vu de ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de laisser le projet de loi inchangé à cet égard.

Le Conseil d'Etat est ensuite d'avis que, dans un souci de bonne légistique et de cohérence du texte, il est préférable de libeller le chapitre 1er „Définitions et champ d'application“, de limiter ce chapitre aux articles 1er à 3 et de reporter l'article 4 au chapitre 2 qui débutera dès lors avec l'article 4 intitulé „Dispositions relatives aux gestionnaires“.

Un représentant du Ministère explique aux membres de la Commission des Finances et du Budget cependant que l'article 4 établit un principe général qui concerne non seulement le chapitre 2, mais également les chapitres subséquents du projet de loi. Inclure cet article au chapitre 2 comme le suggère le Conseil d'Etat donnerait l'impression que le principe général ne vaudrait que pour l'agrément des gestionnaires. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de prévenir une lecture a contrario du texte, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de laisser le texte inchangé.

Les articles 1er à 4 n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat qui attire cependant l'attention sur les exclusions et dérogations à la réglementation sur les fonds d'investisse-

ment alternatifs (FIA/AIF). En effet, il en ressort qu'à côté de la *summa divisio* qu'il y aura désormais dans l'univers des fonds entre OPCVM et FIA, certains acteurs échapperont néanmoins à la catégorie résiduelle FIA, soit en raison d'une réglementation spécifique (comme par exemple les fonds d'investissement spécialisés ou les véhicules de pension complémentaire), soit en raison de l'„exception de patrimoine privé“ mentionnée ci-avant, soit en raison d'une règle *de minimis* par rapport aux avoirs sous gestion, qui allège la réglementation applicable.

Chapitre 2 (articles 5 à 10)

Le chapitre 2 régit les gestionnaires de FIA, et notamment les conditions de leur agrément. En effet, une des principales nouveautés dans la réglementation de ce type de fonds est que leurs gestionnaires sont désormais agréés et contrôlés par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

A l'article 8, paragraphe (5), le Conseil d'Etat demande qu'il soit renvoyé à l'acte national de transposition en lieu et place de l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

Comme dans son commentaire portant sur le Chapitre 1er, la Commission des Finances et du Budget donne raison au Conseil d'Etat d'affirmer qu'il y a lieu de se référer dans la mesure du possible à la loi nationale portant transposition de la directive. Dans le cas d'espèces cependant, l'article 21 de la directive 2006/49/CE qui prescrit que „les entreprises d'investissement détiennent des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente“ n'a pas été transposé dans une loi, mais par voie de circulaire CSSF fondée sur l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe (5) de l'article 8 reste donc inchangé.

Chapitre 3 (articles 11 à 19)

Ce chapitre définit les conditions d'exercice de l'activité de gestionnaire de FIA.

Le Conseil d'Etat propose de séparer l'article 19 relatif au dépositaire du chapitre 3 et de l'ériger en un chapitre à part, le cas échéant en subdivisant l'article 19 en plusieurs articles distincts afin de faciliter la lisibilité.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat, car l'exigence d'un dépositaire unique est une condition d'exercice de l'activité de gestionnaires tout comme la gestion des conflits d'intérêts ou des risques, les exigences organisationnelles ou encore la délégation de fonctions. Il paraît judicieux de rassembler l'ensemble des conditions d'exercice dans un chapitre unique de manière à assurer la lisibilité du texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que les dispositions en matière de gestion des risques, d'évitement de conflits d'intérêts et de transparence des rémunérations s'inspirent largement des nouvelles règles rendues récemment applicables aux opérateurs financiers en général (cf. par exemple la circulaire CSSF n° 12/552; l'amendement apporté à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés par la loi du 26 mars 2012, et par le règlement CSSF n° 12-01 subséquent; la circulaire CSSF n° 12/546; ou encore la circulaire CSSF n° 13/559; ou enfin encore d'une manière générale la réglementation MIFID; et on pourrait citer bien d'autres exemples).

Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour mettre en garde, de façon générale et bien au-delà du projet sous avis, contre la tentation d'illusion consistant à être convaincu que le niveau de réglementation qui actuellement couvre, voire envahit les activités financières au sens large est et restera sans faille de nature à éviter dorénavant crises, abus et excès. L'inventivité des opérateurs combinée à l'insatiabilité de certains fera développer des échappatoires, et toute réglementation porte en elle la semence de ses propres échecs et contournements. Le Conseil d'Etat plaide ainsi pour une réglementation raisonnable qui laisse aux acteurs responsables les moyens du développement entrepreneurial profitable à la société dans son ensemble, qui laisse aux investisseurs une part saine de responsabilité propre pour leurs choix, et qui est de nature à cibler et sanctionner efficacement les brebis galeuses et les avides invétérés.

Pour ce qui est des dispositions relatives au dépositaire des actifs d'un FIA (article 19) que le Conseil d'Etat propose d'ériger en un chapitre à part, le cas échéant en subdivisant l'article 19 en plusieurs articles distincts afin de faciliter la lisibilité, le Conseil d'Etat relève notamment le principe de la ségrégation des actifs. Ainsi, chaque FIA disposera dans les comptes du dépositaire d'une sorte de patrimoine distinct inconnu, ségrégué des actifs d'autres déposants, tout comme du patrimoine propre

du dépositaire. En cas de procédure collective, ou procédure de saisie ou assimilée affectant le dépositaire, les actifs du FIA ne devraient ainsi pas être tangués.

On note également que chaque FIA doit recourir à un seul et unique dépositaire. Inversement, un dépositaire peut néanmoins servir plusieurs clients FIA, alors que le principe de la ségrégation des avoirs décrit ci-avant constitue une protection suffisante pour les FIA déposants. Afin de ne pas porter échec à la règle du dépositaire unique, le sous-dépôt est strictement réglementé par les paragraphes 11 et suivants, qui ne parlent d'ailleurs pas de sous-dépôt, mais qui utilisent la formule plus générale de délégation des fonctions de dépositaire à un ou des tiers.

Chapitres 4 et 5 (articles 20 à 28)

Ce chapitre traite des informations que le FIA doit fournir tant aux investisseurs qu'au grand public qu'à l'autorité prudentielle.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat sauf qu'il propose de réunir les chapitres 4 et 5 en un seul chapitre, alors qu'ils traitent d'un même ordre de points liés tous à la transparence et à la communication d'informations.

L'intitulé de certains articles, notamment des articles 23 et 24, serait à relibeller afin d'inclure les références figurant actuellement comme intitulé de sections.

Un représentant du Ministère des Finances indique cependant à la Commission des Finances et du Budget qu'alors que le chapitre 4 s'applique aux gestionnaires de tout FIA, le chapitre 5 ne vise que les gestionnaires de certains types de FIA. Si l'on voulait suivre l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait dès lors transformer les actuels chapitres en sections d'un même chapitre et les actuelles sections en sous-sections de la section 2 pour sauvegarder les différenciations. La structure du texte ne gagnerait de ce fait pas en clarté, bien au contraire.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitres 6 à 8 (articles 29 à 46)

Ces deux chapitres traitent respectivement des règles transfrontalières applicables selon que le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, et qu'il commercialise, là encore dans les mêmes trois hypothèses, *ratione loci*, des titres de FIA régis par la législation du Luxembourg, d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers. Il en résulte une pluralité de constellations possibles, certaines bénéficiant d'un passeport européen ou d'une reconnaissance d'équivalence s'agissant d'un pays tiers, voire d'autres n'en bénéficiant pas.

Les fonds alternatifs comportant par nature un niveau de risque plus élevé que les OPC „grand public“, la commercialisation dans le cadre des chapitres 6 et 7 est réservée aux clients investisseurs professionnels au sens des règles MIFID. On peut conclure que le „passeport européen FIA“ est plus restrictif que les passeports européens existant dans d'autres domaines.

Néanmoins, le chapitre 8 permet une ouverture aux investisseurs de détail dans les conditions restrictives énoncées audit article. A retenir encore qu'un investisseur professionnel peut toutefois être un particulier, à condition qu'il remplisse les conditions MIFID pour être qualifié comme tel et assumer les risques qui en découlent.

Ces chapitres ne comportent pas de propositions de modification de texte de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 9 (articles 47 à 57)

Le chapitre 9 traite de la surveillance prudentielle des gestionnaires, selon leur pays d'établissement et d'opération (Luxembourg, autre Etat membre de l'Union européenne, pays tiers), et selon que l'autorité de référence est la CSSF ou une autorité étrangère. Il énonce aussi les pouvoirs de la CSSF en la matière.

Le Conseil d'Etat exprime son étonnement relatif à l'article 47, paragraphe (2) selon lequel la CSSF exerce ses attributions prévues par la présente loi exclusivement dans l'intérêt public, alors qu'il ne conçoit pas dans quel autre intérêt que l'intérêt public la CSSF, comme toute autre autorité comparable, pourrait être autorisée à exercer ses attributions. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de ce paragraphe.

Un représentant du Ministère des Finances indique à la Commission des Finances et du Budget qu'une disposition similaire existe dans d'autres lois sectorielles du secteur financier. Ainsi, le libellé mis en cause par le Conseil d'Etat existe notamment à l'article 133, paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à l'article 43, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. S'il peut paraître évident que la CSSF exerce sa mission de surveillance des gestionnaires de FIA et des FIA dans l'intérêt public, rien n'empêche de l'établir explicitement dans la loi et cela d'autant plus qu'une disposition identique existe dans la loi régissant les OPCVM et les sociétés de gestion d'OPCVM. La suppression de l'article 47, paragraphe (2) proposée par le Conseil d'Etat pourrait le cas échéant donner lieu à des interprétations a contrario. La référence à l'intérêt public précise que la CSSF n'exerce pas sa mission dans l'intérêt des seuls investisseurs, d'une catégorie donnée d'acteurs financiers, de la place financière ou encore de la stabilité financière, mais qu'elle est tenue de prendre en considération dans l'exercice de sa mission l'intérêt général.

Au vu de ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'article 47, paragraphe (2).

Quant à l'article 50, paragraphe 2, point i), le Conseil d'Etat relève que, même s'il s'agit du texte de la directive à transposer, la disposition manque de précision et qu'on devrait pour le moins préciser que lesdites mesures doivent respecter le cadre légal applicable.

La Commission décide de donner suite à la requête du Conseil d'Etat, en complétant le point i) (amendement 1), tout en veillant à ne pas s'écarter du libellé de la directive afin de ne pas risquer d'être accusé de transposition non conforme par les autorités européennes qui contrôlent rigoureusement la transposition. L'harmonisation des pouvoirs des autorités compétentes est en fait un instrument clé droit de l'Union aux fins d'assurer une application uniforme des règles dans tous les Etats membres et partant d'éviter tout arbitrage réglementaire.

Le point i) du paragraphe 2 de l'article 50 sera libellé comme suit:

„i) d'arrêter, **en conformité avec le droit national**, tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables;“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette modification.

Le Conseil d'Etat qualifie l'article 50, paragraphe 2, point l) de superfétatoire, comme le Code d'instruction criminelle et notamment son article 23 s'applique de toute façon.

La Commission des Finances et du Budget décide, bien que le Conseil d'Etat ait raison en substance, dans un souci de transparence, de maintenir le point l) de manière à donner à l'article 50 une liste aussi complète que possible des pouvoirs dont la CSSF dispose aux fins de l'application de la présente loi.

En ce qui concerne l'article 50, paragraphe 2, point m), le Conseil d'Etat considère que cette délégation par la CSSF de ses pouvoirs à un tiers devra être circonscrite plus précisément.

La Commission décide de donner suite à la requête du Conseil d'Etat en complétant le point m) comme suit (**amendement 2**):

„m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprise agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes **auprès des personnes soumises à la présente loi**.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette modification.

En relation avec l'article 51 relatif aux sanctions administratives, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Le Conseil d'Etat relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais exprime ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.

La problématique soulevée par le Conseil d'Etat se concrétise encore au niveau du paragraphe 2 de l'article 51, dont les points a) et b) prévoient que l'„interdiction limitée dans le temps ou définitive“ peut être prononcée. Le Conseil d'Etat, sans préjudice du fait que des dispositions comparables se trouvent déjà dans d'autres textes, propose de répondre aux multiples aspects de la problématique soulevée par les sanctions administratives dans une réflexion plus approfondie. A l'heure actuelle, il

propose de définir avec précision pour quelle violation du texte sous avis les interdictions visées aux points a) et b) peuvent être prononcées.

Un représentant du Ministère des Finances informe les membres de la Commission des Finances et du Budget qu'il est envisagé de présenter dans le courant de l'année un projet de loi régissant les pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF pour l'ensemble des domaines relevant de sa compétence.

En attendant, la Commission des Finances et du Budget décide de répondre aux doutes du Conseil d'Etat en modifiant tout d'abord le premier tiret du paragraphe (1) de l'article 51 comme suit (**amendement 3**):

„- elles ne respectent pas les **obligations prévues par les articles 3(3), 4(2), 5(2) (3) (5) (7), 8, 9(1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37 et 46 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles**, lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables;“

La formule „par les mesures d'exécution relatives à ces articles“ vise plus particulièrement les règlements CSSF et les circulaires CSSF, ainsi que les mesures d'exécution de la Commission européenne.

Ensuite, la Commission propose de modifier le chapeau du quatrième tiret du paragraphe (2) de l'article 51 comme suit:

„- **et, dans les cas visés aux 4ème, 6ème et 7ème tirets du paragraphe (1)**, une ou plusieurs des mesures suivantes:“

Enfin, la Commission suggère d'insérer au paragraphe (2) de l'article 51 un nouveau second alinéa de la teneur suivante:

„Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels et/ou effectivement tirés de l'infraction.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte ces modifications.

Pour ce qui est de l'article 51, paragraphe (2), actuel dernier alinéa relatif au recours juridictionnel, le Conseil d'Etat propose de reprendre cette disposition sous l'article 52, paragraphe (2) en reformulant ce paragraphe comme suit:

„(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou le retrait des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions administratives au titre de l'article 51 amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 51 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

En conséquence, l'article 51, paragraphe (2), actuel dernier alinéa est supprimé.

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitres 10 et 11 (articles 58 et 59)

Le Conseil d'Etat exige la suppression du paragraphe (3) de l'article 59 sous peine d'opposition formelle, dans la mesure où le terme „peines“ y figurant peut être lu comme englobant des sanctions administratives, ce qui serait contraire au principe non bis in idem consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que les dispositions concernant les concours réel et idéal d'infractions inscrits au Code pénal s'appliquent de toute manière.

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 12 (sections 1 à 8; articles 60 à 181)

Le chapitre 12 regroupe l'ensemble des dispositions portant modification d'une série de lois relevant du secteur financier, de même que du droit des sociétés. Le Conseil d'Etat réitère son observation relative aux lois déjà modifiées pour l'ensemble de cet article.

Plus particulièrement, il s'agit des lois suivantes:

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (articles 60 à 125);
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (articles 126 à 152);
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (articles 153 à 172);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (articles 173 à 175);
- la loi **modifiée** du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (articles 176 et 177);
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (articles 178 et 179);
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 180);
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (article 181);
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (articles 182 à 194) (ci-après la „loi de 1915“);
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (articles 195 à 200);
- le Code de commerce (article 201);
- les lois fiscales (articles 202 à 208).

Les objectifs de ces modifications sont multiples.

Pour ce qui de la loi sur les OPC, il s'agit notamment d'introduire la notion de FIA afin d'entériner la *summa divisio* entre OPC et FIA.

Concernant les lois relatives aux FIS, SICAR, assep/sepcav et institutions de retraite, il convient d'introduire les gestionnaires de FIA en tant qu'acteurs ou délégataires potentiels des fonctions à remplir. Ainsi, on distinguera dorénavant pour ce type de véhicules entre ceux qui continueront à être gérés comme par le passé et ceux ayant confié la gestion de leurs actifs à un gestionnaire de FIA.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la disposition prévue à l'article 77 du projet de loi initial (**amendement 4**). Cette suppression vise à assurer que l'administration centrale des FIA luxembourgeois ayant désigné un AIFM européen non luxembourgeois se situe au Luxembourg. Il s'agit d'un amendement technique qui permet au Luxembourg de consolider sa position de centre d'administration centrale de fonds et d'attirer par ailleurs des AIFM puisqu'il sera, pour certains initiateurs de fonds, plus cohérent d'établir leur AIFM dans la juridiction où l'administration centrale des fonds sera effectuée. En plus de l'article 77, il est proposé de supprimer:

- l'article 82 au sein de l'actuel article 152 du projet de loi (les articles subséquents (83 à 88) doivent être renumérotés) (**amendement 7**);
- l'article 48 au sein de l'actuel article 172 du projet de loi (les articles subséquents (49 à 56) doivent être renumérotés) (**amendement 9**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ces amendements.

Article 102

Dans les observations complémentaires de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que la commission parlementaire indique avoir été informée que la lecture faite par le Conseil d'Etat de l'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, selon laquelle il faudrait pour constituer une société en commandite par actions un actionnaire commandité et deux actionnaires commanditaires, était inexacte et qu'un actionnaire commandité et un actionnaire commanditaire suffiraient. D'ailleurs, elle cite la doctrine belge à l'appui de son raisonnement. Or, selon le Conseil d'Etat, c'est ce raisonnement qui est foncièrement inexact. En effet, si les auteurs belges cités ont parfaitement raison d'indiquer que, pour constituer une société en commandite par actions de droit belge, il ne faut qu'un actionnaire commanditaire et un actionnaire commandité, c'est que

l'article 654 du Code des sociétés belge est rédigé différemment de l'article 102 de la loi précitée du 10 août 1915. Cet article 654 se lit ainsi: „La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et qui n'engagent qu'une mise déterminée.“ (*soulignement ajouté*). Cette rédaction se rapproche de celle de l'article 21 de la loi précitée du 10 août 1915 relatif à la définition de la société en commandite simple, mais s'éloigne sur le point qui nous intéresse de l'article 102. L'observation du Conseil d'Etat garde donc son entière actualité.

Un représentant du ministère de la Justice informe la commission parlementaire que le Conseil d'Etat a raison en ce qui concerne la rédaction plus précise de l'article correspondant du droit belge (article 654 du Code des sociétés), mais qu'il n'en demeure pas moins que, dans la pratique luxembourgeoise, les actes de constitution de SCA, passés par devant notaire, prévoient fréquemment un seul commanditaire et un seul commandité (ceci à condition évidemment que l'associé commanditaire et l'associé commandité soient juridiquement distincts l'un de l'autre).

Quant à l'article 146 du projet de loi qui modifie l'article 47, paragraphe 5 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'aligner le libellé sur celui de l'article 168 du projet pour écrire:

„Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins des parts d'intérêts de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.“

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Quant à la loi relative au secteur financier, le nouvel article 26-1 introduit un nouveau type de PSF, à savoir les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers.

Il convient ensuite de rendre applicable la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme aux gestionnaires de FIA, de même que d'entériner la compétence de la CSSF pour ces nouveaux acteurs dans la loi organique de la CSSF.

Les articles 122, 152 et 172 du projet de loi règlent les effets de la période de transition pour respectivement les OPC, les FIS et les SICAR. Ces dispositions appellent les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

Les règles transitoires figurant aux articles 122 (121 nouveau), 152 et 172, accordent aux OPC, FIS et SICAR qui y sont visés un délai jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer respectivement aux nouvelles dispositions et à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC, la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux FIS et la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la SICAR. La question pourrait se poser, au regard de l'article 58 de la loi en projet, si le gestionnaire doit imposer aux FIA les règles dites „produit“ également pendant cette période transitoire ou seulement à l'échéance de celle-ci, que ce gestionnaire ait été agréé en application de la nouvelle loi pendant ou à la fin de cette période. Selon la réponse à donner à cette question, la rédaction des articles 122 (121 nouveau), 152 et 172 devra éventuellement être adaptée.

La Commission des Finances et du Budget juge pertinente l'interrogation du Conseil d'Etat de sorte qu'elle propose de clarifier le texte. Une lecture conjointe des dispositions relatives aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des modifications à apporter aux lois sectorielles, laisse entendre qu'un FIA nouvellement créé entre le 23 juillet 2013 et le 23 juillet 2014 doit respecter les règles „produits“ de la Directive indépendamment de la question de savoir si le gestionnaire qu'il a désigné a déjà ou n'a pas encore un agrément de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs. Afin d'écartier toute insécurité juridique, il est suggéré de préciser dans la loi que tout nouveau FIA créé pendant la période transitoire de juillet 2013 à juillet 2014 qui désigne un gestionnaire qui n'est pas encore agréé comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, devrait pouvoir bénéficier de la disposition transitoire et donc appliquer les règles „produits“ seulement à partir de la date d'agrément de son gestionnaire comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et à partir du 22 juillet 2014 au plus tard. Cette idée est prévue par le projet de loi pour les SICAR et il convient de la reprendre également pour les OPC et les FIS.

Il est à noter que tel est déjà le cas entre juillet 2013 et juillet 2014, en cas de création d'un nouveau FIA en tant que compartiment d'un FIA à compartiments multiples existant au 23 juillet 2013: ces compartiments n'auront pas à observer les règles „produits“ de la directive parce que certaines (fonction de banque depositaire; présentation des comptes; contenu du prospectus; etc.) peuvent seulement s'appliquer

au niveau d'une structure juridique toute entière et donc les nouveaux compartiments profitent de la disposition transitoire applicable à l'entité juridique comprenant les anciens compartiments.

Le Conseil d'Etat souligne, en outre, que l'article 88 (87 nouveau), paragraphe 1er de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux FIS (introduit par l'article 152 du projet de loi) et l'article 56 (55 nouveau), paragraphe 1er de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la SICAR (introduit par l'article 172 du projet de loi) visent non seulement les gestionnaires agréés au titre du chapitre 2 de la loi en projet, mais aussi ceux agréés en application du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Le Conseil d'Etat souligne que la référence au chapitre II de la directive 2011/61/UE a été oubliée à l'article 186-1, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC (introduit par l'article 122 (121 nouveau) du projet de loi). Il convient donc de rajouter à l'article 186-1 précité „... au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XX relative aux gestionnaires de fonds alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ...“.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a lieu de remplacer à l'article 88 (87 nouveau), paragraphe 1er de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux FIS (article 152 de la présente loi), le terme „respectivement“ par „ou“. Ces mêmes observations valent à l'endroit du paragraphe (2) de cet article. La Commission constate que la même modification est à faire aux paragraphes (3), (4) et (5).

Le Conseil d'Etat estime que l'énumération des articles 79 à 82 et 84 (78 à 81 et 83 nouveaux) contenue dans les dernières phrases des paragraphes 1er et 2 de l'article 186-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC (article 122 (121 nouveau) du projet de loi) doit être complétée par une référence aux articles 87 et 88 (86 et 87 nouveaux) de la loi en projet, alors que ceux-ci se réfèrent, directement pour le premier et indirectement pour le second, à l'article 122 (121 nouveau) du projet de loi auquel renvoient les articles 79, 80, 81, 82 et 84 précités.

D'un point de vue rédactionnel, à la dernière phrase de l'article 186-1, paragraphe 1er précité (article 122 du projet de loi (121 nouveau)), il convient d'écrire „ou à partir du 22 juillet au plus tard“.

Au paragraphe 2 de cet article, il y a lieu d'écrire *in fine* „à partir du 22 juillet 2014 au plus tard“, la date du 22 juillet 2013 étant erronée.

Dans ce paragraphe, la troisième phrase qui commence par „Par dérogation à ce principe“ peut être allégée en remplaçant „les OPC soumis à la partie II de la présente loi dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ par „ces OPC de la partie II de la présente loi“.

Au paragraphe 2 de l'article 186-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC (article 122 du projet de loi (121 nouveau)), une référence est faite aux articles 88-2 et 88-6 de cette loi qui sont introduits par l'article 78 (77 nouveau) de la loi en projet. Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de faire référence aux dispositions du chapitre 10*bis* en entier plutôt qu'à ces deux articles, dans la mesure où ce chapitre contient les dispositions applicables aux OPC relevant de la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 en vertu du projet de loi.

Finalement, l'article 186-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 (article 122 du projet de loi (121 nouveau)), l'article 88 (87 nouveau) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux FIS (article 152 du projet de loi) et l'article 56 (55 nouveau) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative aux SICAR (article 172 du projet de loi) renvoient, dans leurs paragraphes 2 respectifs, à „un gestionnaire externe existant avant le 22 juillet 2013“. Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de prendre comme référence, non l'existence de ce gestionnaire avant le 22 juillet 2013, mais le fait que ce dernier exerce des activités en tant que tel avant cette date.

La Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte de l'ensemble des observations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la Commission propose de clarifier aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 186-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC (article 122 du projet de loi (121 nouveau)) que les gestionnaires de pays tiers peuvent gérer des FIA européens, y compris luxembourgeois, pendant la période transitoire, tel que prévu par la directive AIFM à l'article 42 et précisé dans le considérant 15 de la directive. Cette disposition transitoire vise à créer un „*level playing field*“ entre les FIA de pays tiers gérés par des gestionnaires de pays tiers et les FIA européens gérés également par des gestionnaires de pays tiers afin de ne pas mettre les FIA européens dans une position désavantageuse par rapport aux gestionnaires de FIA de pays tiers. Cette idée est déjà reflétée à l'article 45 du projet de loi, ainsi que dans les commentaires relatifs à cet article, qui transpose l'article 42 de la directive AIFM. Il est proposé d'apporter une clarification à cet égard dans les dispositions du

projet de loi qui concernent les règles transitoires applicables aux OPC de la partie II, les FIS et les SICAR.

Aux fins de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et d'assurer une égalité des termes de la concurrence entre FIA européens et FIA de pays tiers, il est suggéré de modifier les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 186-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC (article 122 du projet de loi (121 nouveau)) comme suit (**amendement 5**):

„**Art. 186-1.** (1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs **ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**, les OPC soumis à la partie II de la présente loi et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs **ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE**, créés avant la date du 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis de la présente loi. Pour ces OPC, les articles 79, 80, 81, 82, et 84, 87 et 88 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité à ces dispositions du chapitre 10bis de la présente loi, ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs **ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**, les OPC soumis à la partie II de la présente loi, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. ~~Ces OPC de la partie II de la présente loi dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs~~ **ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE** doivent se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ~~les ces OPC de soumis à la partie II de la présente loi dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire existant avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis de l'article 88-2 et 88-6 de la présente loi. Pour ces derniers OPC~~ Par rapport aux OPC soumis à la partie II de la présente loi, ~~créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014~~, les articles 79, 80, 81, 82 et 84, 87 et 88 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs **ne** sont applicables **qu'à partir de la date de leur mise en conformité aux dispositions du chapitre 10bis de la présente loi** ou à partir du 22 juillet 2014 ~~2013~~ au plus tard.

(3) Tous les OPC soumis à la partie II de la présente loi créés après le 22 juillet 2014 seront de plein droit régis par le chapitre 10bis de la présente loi. Ces OPC de la partie II, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs **et de la dérogation prévue à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**, soumis de plein droit aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte de ses observations quant à certaines dispositions du régime de période transitoire, de même que de celles relatives au traitement égalitaire entre gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (FIA) européens et gestionnaires de pays tiers.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer un nouvel article 132 libellé comme suit (**amendement 6**):

„**Art. 132.** La première phrase du paragraphe (2) de l'article 26 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

„Lorsque les statuts ou le contrat social d’une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.“ “

La modification proposée tient compte du fait que les fonds d’investissement spécialisés constitués sous forme d’une SICAV peuvent à l’avenir également prendre la forme d’une société en commandite spéciale qui peut être constituée par acte sous seing privé.

L’article est inséré entre les anciens articles 132 et 133, devenus les articles 131 et 132 suite à la suppression de l’article 77. Les articles subséquents reprennent leur numérotation initiale.

Le Conseil d’Etat ne formule pas d’observation quant à cet amendement dans son avis complémentaire.

En suivant l’avis du Conseil d’Etat et pour les raisons indiquées ci-dessus (voir amendement 5), il y a lieu de modifier également les paragraphes (1) à (5) de l’article 88 (87 nouveau) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux FIS (article 152 du projet de loi) comme suit (**amendement 8**):

„**Art. 88 87.** (1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l’article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs **ou prévues, s’il s’agit d’un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l’article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs**, les fonds d’investissement spécialisés dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou respectivement du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant le 22 juillet 2013, auront jusqu’au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de la présente partie.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l’article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs **ou prévues, s’il s’agit d’un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l’article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs**, les fonds d’investissement spécialisés dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou respectivement du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces fonds d’investissement spécialisés doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces fonds d’investissement spécialisés créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe **qui exerce des activités de gestionnaire** existant avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu’au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions **figurant à la partie II des articles 80 et 86** de la présente loi.“

(3) Tous les fonds d’investissement spécialisés dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou respectivement du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés après le 22 juillet 2014 seront, **sous réserve des dispositions transitoires prévues à l’article 45 de la loi du XX/XX/XXXX applicables aux gestionnaires des fonds d’investissement alternatifs établis dans un pays tiers**, de plein droit régis par la partie II de la présente loi. Ces fonds d’investissement spécialisés dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou respectivement du chapitre **II** de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumis de plein droit aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.

(4) Les fonds d’investissement spécialisés dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou respectivement du chapitre **II** de la directive 2011/61/UE créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d’investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la présente partie.

(5) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ~~ou respectivement~~ du chapitre 2 **II** de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Le Conseil d'Etat approuve ces modifications dans son avis complémentaire.

Finally, there is a need to modify also the paragraphs (1) to (5) of article 56 (55 new) of the law modified of 15 June 2004 relative to SICAR (article 172 of the project of law) as follows in order to take into account the intention of the project of law to allow third country managers to manage European FIA, including Luxembourgish, during the transitional period, as provided by the directive AIFM in article 42 and specified in the recital 15 of the directive (**amendment 10**):

„**Art. 56. 55.** (1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées avant le 22 juillet 2013 ~~auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se~~ **doivent** se conformer aux dispositions de la partie II de la présente loi à **partir du 22 juillet 2014 au plus tard**.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou respectivement du chapitre 2 **II** de la directive 2011/61/UE, créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur création. Ces SICAR doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces SICAR créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe **qui exerce des activités de gestionnaire existant** avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 ~~au plus tard pour se conformer à la partie II de la présente loi~~ **doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard**.

(3) Toutes les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou respectivement du chapitre 2 **II** de la directive 2011/61/UE créées après le 22 juillet 2014 seront, **sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers**, de plein droit régies par la partie II de la présente loi. Ces SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou respectivement du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumises de plein droit aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou respectivement du chapitre 2 **II** de la directive 2011/61/UE créées avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme

FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions découlant de la partie II de la présente loi.

(5) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou respectivement du chapitre 2 II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constituées pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs."

Le Conseil d'Etat approuve ces modifications dans son avis complémentaire.

Section 9 (Articles 182 à 194)

Article 182

Modification de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Le remplacement du mot „associations“ par celui de „sociétés“, résulte du changement de terminologie proposée pour l'article 13. La modification de l'article 2 vise également à inclure une nouvelle forme de commandite, la société en commandite spéciale, parmi l'énumération des sociétés sans personnalité juridique.

Concernant la suppression de l'alinéa 6 actuel, il ne s'agit que d'une modification formelle, puisque le texte de l'alinéa 6 complète désormais l'alinéa 5. Par ailleurs, il est confirmé que la simple prise de participation dans une société n'est pas en soi une activité commerciale.

Selon le Conseil d'Etat, la renumérotation proposée dans l'article sous rubrique pose problème. L'article 2 comprend actuellement six alinéas. Un alinéa, le dernier, sera supprimé et donc il n'est pas envisageable que l'alinéa 4 actuel devienne un alinéa 6, puisque l'article 2 ne comprendra plus que cinq alinéas. Partant, il faut d'abord préciser que l'alinéa 5 actuel est modifié comme indiqué au second tiret de l'article 182 du projet de loi, puisque l'alinéa 6 est supprimé, et enfin que l'alinéa 4 est déplacé comme dernier alinéa de l'article 2.

L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 devient le dernier alinéa de cet article 2. L'alinéa 4 actuel dispose que „la prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce“. En déplaçant cette disposition pour qu'elle devienne le dernier alinéa de l'article 2, les termes „ces sociétés“ pourront être interprétés comme ne se référant qu'aux sociétés commerciales momentanées, aux sociétés commerciales en participation et aux sociétés en commandite spéciale visées au nouvel alinéa 4. Or, dans la version actuelle, il s'interprète comme faisant référence aux sociétés commerciales, donc à celles énumérées à l'alinéa 1er. Si l'intention des auteurs du projet de loi est de ne pas modifier le sens à donner à cet alinéa, mais d'y englober aussi les sociétés commerciales momentanées, les sociétés commerciales en participation ainsi que les sociétés en commandite spéciale, il conviendra de modifier le nouvel alinéa 5 en ce sens.

Pour ce qui est du changement des termes „associations commerciales momentanées“ et „associations commerciales en participation“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 187 du projet de loi.

Pour pallier au problème de référence relevé par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de reprendre l'intégralité de l'article 2 de la loi modifiée de 1915 à l'article 182 du projet de loi tout en ajoutant les mots „à cet article“ à l'alinéa 4 actuel (qui est déplacé et devient le dernier alinéa de l'article 2) afin de clarifier que la prise de participation tant dans les sociétés visées à l'alinéa 1er que dans celles visées à l'alinéa 4 (nouvelle numérotation) de l'article 2 ne constituera pas en soi un acte de commerce, ce qui était bien l'intention initiale des auteurs du projet de loi.

(amendement 11)

L'article 182 sera ainsi libellé comme suit:

„**Art. 182.** L'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

- L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 6 et l'alinéa 6 actuel est supprimé.
- L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation, et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.“

„La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

la société en nom collectif;

la société en commandite simple;

la société anonyme;

la société en commandite par actions;

la société à responsabilité limitée;

la société coopérative;

la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.

Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une des sociétés visées à cet article ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce.“

Le Conseil d'Etat approuve ces modifications dans son avis complémentaire.

*Introduction d'un **nouvel article 187***

Modification de l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Suite aux observations du Conseil d'Etat en rapport avec l'article 16, paragraphe 7 et 22-1, paragraphe 8, l'article 12^{quater} §2 a été élargi aux situations similaires couvertes par ces deux dispositions dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale. Il est ainsi assuré que les nullités pour vice de forme ne puissent pas être opposées par la société ou par un associé aux tiers en l'absence d'indication de la raison sociale ou de la dénomination de la société ou de son objet social.

Un nouvel article 187 est ainsi introduit à la suite de l'article 186 avec la teneur suivante (**amendement 12**):

„Art. 187. L'article 12^{quater} §2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4, de l'article 12^{ter}, alinéa 1^{er}, 1) ou 2), de l'article 16, paragraphe (7) alinéa premier point a) ou de l'article 22-1, paragraphe (8) alinéa premier, point a) d'une société dotée de la personnalité juridique ou d'une société en commandite spéciale, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1^{er}.“ “

Les articles subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de rédiger l'article 187 de la manière suivante:

„La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12^{ter}, alinéa 1er, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 16, paragraphe (7), alinéa 1er, point a) ou de l'article 22-1, paragraphe (8), point a), d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou ...“

La commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat qui a le mérite de bien distinguer les deux cas.

Article 188 (ancien article 187)

Remplacement de l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Les auteurs du projet de loi entendent modifier les termes „associations commerciales momentanées“ et „associations commerciales en participation“ en respectivement „sociétés commerciales momentanées“ et „sociétés commerciales en participation“ à l'instar de ce qu'a fait le législateur belge, afin de distinguer entre les „sociétés“ qui poursuivent un but de lucre et les „associations“ qui ne le font pas.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le changement de ces dénominations, alors que dans l'avant-projet Corbiau qui a débouché dans un projet de loi qui deviendra la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il avait déjà été retenu que les associations en participation et les associations momentanées étaient des sociétés au sens de l'article 1832 du Code civil (avant-projet Corbiau, p. 4, ad article 1er).

Il souhaite cependant attirer l'attention sur les conséquences d'un tel changement pour les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation actuellement existantes. S'agissant d'une modification qui leur est imposée et dont la nature n'est que purement formelle, le changement de leur désignation juridique doit pouvoir se faire automatiquement et sans frais pour ces associations, du moins au niveau du Registre de commerce et des sociétés. De même, le changement de dénomination de forme juridique ne doit entraîner aucune formalité pour elles lorsque, par exemple, une telle association commerciale est impliquée dans un marché public ou autre procédure administrative.

Un représentant du Ministère de la Justice informe toutefois les membres de la Commission des Finances et du Budget que les associations momentanées et les associations en participation ne sont pas immatriculées au Registre de commerce et des sociétés. Elles sont cependant répertoriées au répertoire général des personnes physiques et morales tenus par l'Etat et qui comprend le numéro d'identité (appelé communément le numéro matricule) et la forme juridique. Toute modification dans ce répertoire peut se faire d'initiative par l'Etat ou à la demande de l'intéressé et de toute façon sans frais.

Article 189 (ancien article 188)

Introduction d'un nouvel article 16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

La définition de la société en commandite simple reste sensiblement la même, sauf qu'il est proposé de l'harmoniser avec la définition applicable aux sociétés en commandite par actions pour mieux circonscrire la responsabilité limitée des associés commanditaires à la mise qu'ils ont apportée ou se sont expressément engagés à apporter à la société.

Article 16, paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Si la définition de la société en commandite simple ne fait référence qu'aux associés commandités lorsqu'elle renvoie aux parts d'intérêts, il résulte du paragraphe 2 ainsi que des autres dispositions de la loi de 1915 traitant de ce type de sociétés que les associés commandités seront aussi détenteurs de parts d'intérêts, qui auront, par définition, une autre nature que ceux des associés commanditaires, mais qui seront soumis à des règles relatives aux apports, droits financiers et politiques ou cessions et démembrements fixés dans le contrat social ou, par défaut, dans la loi de 1915.

Un représentant du Ministère de la Justice informe toutefois les membres de la Commission des Finances et du Budget que cette affirmation est discutable, puisqu'en effet la différence réside dans la qualité des propriétaires de parts, les uns étant commandités et les autres commanditaires, leurs responsabilités envers les tiers étant fondamentalement différentes. Il est fait référence à cet égard au Mémento Pratique Francis Lefévre, Sociétés Commerciales, édition 2011, n° 28080 selon lequel: „les

parts sociales traduisent seulement l'importance de la participation des associés dans le capital social, elle ne reflète en rien l'étendue de la responsabilité de celui qui les détient. Celle-ci est fonction de la qualité de commandité ou de commanditaire choisie par l'intéressé et non pas de la détention par lui de telles ou telles parts sociales qu'on ne saurait donc classer en deux catégories juridiques immuables (parts de commandités et parts de commanditaires). Ainsi lorsqu'un commandité cède une partie de ses parts à un commanditaire, celui-ci ne devient pas pour autant commandité."

Le Conseil d'Etat relève en outre que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier la définition de la société en commandite par actions. Contrairement à une société en commandite simple, qui peut n'avoir qu'un associé commanditaire, la société en commandite par actions doit impérativement avoir au moins deux actionnaires commanditaires aux termes de l'article 102 de la loi de 1915.

Le représentant du Ministère de la Justice considère que cette lecture littérale de l'article 102 de la loi de 1915 est inexacte: dans le cas d'une société en commandite par actions, il peut n'y avoir qu'un seul commanditaire et un seul commandité, ceci à condition toutefois, que l'associé commanditaire et l'associé commandité soient juridiquement distincts l'un de l'autre. On relèvera que la doctrine belge considère également qu'un associé commanditaire suffit (v. J. Malherbe, P. Lambrecht, P. Malherbe, Droit des sociétés, Précis 4e édition, p. 939).

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier effectivement dans le même sens l'article 102 de la loi de 1915 (voir amendement 16), sans que ceci doive être interprété en ce sens qu'il faut au jour d'aujourd'hui avoir au moins deux associés commanditaires dans une société en commandite par actions.

Article 16, paragraphe 2

Selon le paragraphe 2, la réalisation des apports „se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social“. Le Conseil d'Etat constate qu'à lire ce texte, il faudra donc d'abord conclure le contrat social pour ensuite permettre les apports, la seconde étape devant se réaliser immédiatement après la première dans le même acte notarié ou sous seing privé ou par la suite au cours de la vie sociale.

Article 16, paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que la société en commandite simple „peut émettre des titres de créance“. Le commentaire afférent précise que „les titres d'une société en commandite simple [peuvent] faire l'objet d'une admission à la cote d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (...), les titres d'une société en commandite [simple] ne pourront faire l'objet d'une offre au public“. Il ajoute que la notion d'„offre au public“ doit être interprétée au regard de la loi applicable dans la juridiction où il est proposé d'offrir ces titres.

Selon le Conseil d'Etat, deux cas de figure sont à distinguer: d'une part, les titres de la société, les parts d'intérêts, qui peuvent être attribués aux associés et, d'autre part, ce que le paragraphe 3 appelle les „titres de créance“.

En ce qui concerne les titres de la société, le Conseil d'Etat constate que le commentaire des articles précité, à supposer qu'il fasse référence à ce type de titres, ne porte sur aucune disposition du projet de loi. Nonobstant la précision qu'il comporte, le doute reste donc permis sur une possible cotation de parts d'intérêts d'une société en commandite simple. Ceci d'autant plus qu'une telle société peut émettre des parts d'intérêts aux associés commandités et aux associés commanditaires. Il s'y ajoute que, même en envisageant la possibilité d'une admission à la cote des parts d'intérêts d'associé commanditaire et en interdisant toute offre au public de ces titres, il paraît quelque peu surprenant de réserver la définition d'„offre au public“ à la seule loi où l'offre devrait avoir lieu, dans la mesure où les titres en question sont et restent régis par le droit luxembourgeois. Il convient de faire une application cumulative de la loi luxembourgeoise et celle du pays où l'offre doit être faite.

En ce qui concerne la question de l'admission de titres émis par la commandite à la cote d'un marché réglementé, un représentant du Ministère de la Justice explique que tous types de titres émis par une société en commandite, donc tant les parts d'intérêts (autres que les parts d'intérêts d'associé commandité, pour lesquels il est renvoyé aux développements dans le paragraphe suivant) que les titres de dette, pourraient être cotés sans que le droit luxembourgeois ne s'y oppose (alors qu'il s'oppose uniquement à une offre au public des parts d'intérêts, par opposition à une simple admission à la cote qui, à elle seule, ne constitue pas une offre au public au regard du droit luxembourgeois). Il faut évidemment

respecter tant les dispositions luxembourgeoises généralement applicables à une société en commandite (notamment son contrat social) que les règles du lieu où une cotation doit avoir lieu.

Pour les titres représentant le capital social, la cession des parts d'intérêt est régie par l'article 21. D'après cet article, les statuts peuvent permettre la cession pure et simple des parts appartenant aux commanditaires. Dans ce cas, leur cotation en bourse ne pose pas problème. D'après le même article, éclairé par le commentaire, il ne semble pas que les statuts puissent permettre la cession pure et simple des parts appartenant aux commandités. Leur cession sera donc toujours soumise à certaines restrictions soit de fond soit à tout le moins de forme. D'où la question de savoir si une bourse accepterait de coter de tels titres alors que, en règle générale, la cotation en bourse implique le transfert de la propriété du titre coté dès qu'il y a un ordre de vente rencontrant un ordre d'achat correspondant. Dès lors, il semble nécessaire de comprendre le texte et son commentaire de manière telle qu'en pratique seuls les titres appartenant à des commanditaires puissent faire l'objet d'une cotation, alors que ces titres ne constituent pas une catégorie à part de titres comme déjà relevé dans le commentaire ci-dessus à propos de l'article 16, paragraphe 1er.

Pour ce qui est des „titres de créance“, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence terminologique de l'émission par la commandite de titres de „créance“ et propose de remplacer cette expression par „dette“. Ayant une nature juridique différente de celle des parts d'intérêts, les titres de dette non convertibles pourront faire l'objet d'une admission à la cotation ainsi que d'une offre au public. Le régime des titres convertibles se calquera sur celui des parts d'intérêts de commanditaire dans lesquelles ils sont convertibles.

Le représentant du Ministère de la Justice constate que la réponse à la question posée dépend du point de vue de celui qui la pose, puisque le même titre sera dans la perspective du débiteur (la société) un titre de dette et dans celle du créancier un titre de créance.

Il relève, par ailleurs, que dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, il est fait référence à l'émission de titres de créances (voir l'article 5 de la loi en question). Dès lors, pour des raisons de cohérence législative, il est préférable de laisser dans le texte du présent projet de loi la notion de titres de créances.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 16, paragraphe 4

Le paragraphe 4 permet à un associé commandité d'être aussi un associé commanditaire.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de remplacer „sauf disposition contraire du contrat social“ par „sauf stipulation contraire du contrat social“, dans la mesure où un contrat ne contient pas des dispositions, ce terme étant réservé aux actes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux textes de droit international ou européen, mais des stipulations. Le Conseil d'Etat aurait préféré que la précision contenue dans le commentaire des articles, selon laquelle „il faudra toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre“, figure expressément au paragraphe 5 du nouvel article 16.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations du Conseil d'Etat.

Article 16, paragraphe 5

Le paragraphe 5 permet à une société en commandite simple d'être désignée soit par une désignation particulière soit sous une raison sociale.

Le Conseil d'Etat s'étonne que les auteurs du projet de loi n'aient pas jugé utile de modifier l'article 104 de la loi de 1915, qui précise qu'une société en commandite par actions doit être désignée sous une raison sociale à laquelle une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de l'entreprise peut être adjointe.

Sur ce point, il est renvoyé au nouvel article 191 par lequel il est donné suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Article 16, paragraphe 6

Quant au paragraphe 6, le Conseil d'Etat considère que le point (b) doit être modifié comme suit: „une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, profession et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales (...)“.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 16, paragraphe 7

En ce qui concerne les causes de nullité prévues au paragraphe 7, le Conseil d'Etat constate que l'article 12^{quater}, qui est rendu applicable, contient une référence à l'article 12^{ter}. Le renvoi audit article 12^{ter} ne peut pas être interprété comme rendant celui-ci applicable aux sociétés en commandite simple. D'un point de vue formel, les points 1), 2) et 3) sont à remplacer par une énumération alphabétique. La même observation vaut pour l'article 22-1, paragraphe 8.

La commission parlementaire décide de reprendre l'énumération alphabétique proposée par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire décide, par ailleurs, de modifier l'article 12^{quater} pour assurer que les nullités pour vice de forme ne puissent pas être opposées par la société ou par un associé aux tiers en l'absence d'indication de la raison sociale ou de la dénomination de la société ou de son objet social (voir amendement 8).

Article 17

L'article 17 porte sur la gérance de la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 59 de la loi de 1915 recouvre deux types de responsabilité, l'un pour l'inexécution du mandat social, l'autre pour les infractions à la loi de 1915 et les statuts. Chaque type de responsabilité dispose d'un régime propre.

Selon le Conseil d'Etat, la formulation actuelle de la responsabilité des gérants, figurant au deuxième alinéa, prête à confusion.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les gérants visés par l'article 17, alinéa 2 ne pourraient pas être rendus responsables d'une violation de la loi de 1915 ou des statuts. Partant, il insiste à ce que le texte de l'article 192 de la loi de 1915 soit repris à l'article 17, alinéa 2.

L'observation du Conseil d'Etat peut être suivie quant au régime de responsabilité des gérants qui ne sont pas associé commandité. Il est précisé que contrairement à l'associé commandité, ces gérants n'ont pas de responsabilité solidaire et indéfinie pour les dettes de la société en commandite mais seulement une responsabilité en application de l'article 59.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 17 sera modifié comme suit:

„Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité ne sont responsables conformément que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Leur responsabilité est régie selon les règles prévues à l'article 59.“

L'alinéa 3 envisage la délégation de pouvoirs et ajoute que celle-ci est „sans préjudice de l'article 18, alinéa 6“. Le Conseil d'Etat demande la suppression de ces termes alors qu'ils n'apportent aucune plus-value normative.

La commission parlementaire décide par conséquent de reformuler ledit alinéa tout en précisant que l'alinéa ainsi modifié devra néanmoins toujours être lu à la lumière de l'article 18, alinéa 6. L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„~~Sans préjudice de l'article 18 alinéa 6,~~ Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.“

Article 18

Cette nouvelle disposition vise à préciser la relation qu'un associé commanditaire peut entretenir vis-à-vis d'une société en commandite simple au vu de son statut particulier.

Le Conseil d'Etat précise qu'à l'alinéa 1er, il convient d'écrire „sans que son rang (...) soit affecté du seul fait (...)“, puisque la préposition „sans que“ n'est pas suivie du mot „ne“.

Il propose de remplacer „l'associé commanditaire“ par „il“ à l'alinéa 2 et de faire le contraire à l'alinéa qui suit. A l'alinéa 3, les virgules entourant les termes „à l'égard des tiers“ peuvent être supprimées, à l'instar de la rédaction de l'alinéa 4.

Il note que, dans les alinéas 3 et 4, il est fait référence à la responsabilité solidaire de l'associé commanditaire, alors que l'alinéa 6 vise une responsabilité indéfinie et solidaire. Une cohérence des termes s'impose. Le Conseil d'Etat préfère une référence à la responsabilité indéfinie et solidaire qui se trouve dans la droite ligne de la définition de la société en commandite simple prévue à l'article 16, alinéa 1er.

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat contribuant à une cohérence rédactionnelle du texte.

L'alinéa 5 énumère les actes de gestion qu'un associé commanditaire peut passer sans encourir la sanction de la responsabilité indéfinie et solidaire. Il se réfère aux „actes de gestion prohibés au titre du présent article“.

Selon le Conseil d'Etat, il faut viser l'alinéa 2 de l'article 18 ou écrire „ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers“. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes „sans que cette liste ne soit limitative“, alors qu'elle entraîne une insécurité juridique sur l'étendue des actes permis à l'associé commanditaire. Il relève en passant que la préposition „sans“ n'est pas suivie de „ne“. De même, la référence fourre-tout à „tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commandité“ ne peut être admise sous peine de priver l'interdiction prévue à l'article 18, alinéa 2 de tout effet et pour cette raison équi-pollente à une insécurité juridique, le Conseil d'Etat ne peut accorder la dispense du second vote constitutionnel à une telle disposition.

La commission parlementaire propose dès lors de reformuler ledit alinéa afin de limiter les cas exprès d'exemption de responsabilité solidaire et indéfinie aux situations énumérées. Il faut observer que ces situations doivent s'interpréter au vu de l'activité concrète de la société en question et du contrat social. Les associés commanditaires doivent en effet être en mesure de participer à la gestion interne de la société. Il est rappelé que la sanction de la perte de la responsabilité limitée ne s'applique, d'après les alinéas 1 et 2 de l'article 18, que dans les situations où l'associé commanditaire aura posé des actes de gestion face à des tiers externes à la gouvernance de la société.

L'alinéa 5 de l'article 18 sera modifié comme suit (**amendement 13**):

„Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers ~~prohibés au titre du présent article, sans que cette liste ne soit limitative~~, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, **ainsi que** les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs. ~~ainsi que tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commanditaire.~~“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement (tout comme les amendements 17 et 23) énumère limitativement des actes de gestion qui, s'ils sont effectués par un associé commanditaire, n'entraînent pas sa responsabilité indéfinie et solidaire, mais sa responsabilité de droit commun, limitée aux apports.

Au dernier alinéa, le Conseil d'Etat propose d'ajouter „employé“ et „membre du directoire“ à l'énumération qui y figure. Il peut être utile de regrouper les notions de „gérant“, „administrateur“ et „membre du directoire“ dans la catégorie de „membre d'un organe de gestion“.

Un représentant du Ministère de la Justice précise aux membres de la Commission des Finances et du Budget qu'il est entendu que la modification apportée n'entend pas exclure le cas de figure d'un administrateur ou gérant unique (qui constitue alors l'organe de gestion (unipersonnel) de la société visée).

Il remet en question l'ajout au texte du terme „employé“ comme proposé par le Conseil d'Etat. En effet, si un employé est lui-même mandataire d'un gérant de la société, cette situation est déjà couverte par le texte du projet. Il en va de même s'il est représentant d'une société qui, elle, est associé commandité gérant ou simple gérant de la société en commandite. Si en revanche il s'agit d'un „simple employé“, c'est-à-dire d'une personne qui ne peut en aucune manière agir pour l'associé commandité gérant ou le gérant non associé commandité, la référence dans le présent contexte à cet employé ne fait pas de sens.

Au vu de ces explications, la commission parlementaire décide de ne suivre qu'en partie la proposition du Conseil d'Etat et de modifier le dernier alinéa de l'article 18 de la manière suivante:

„L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ~~gérant, administrateur~~ ou mandataire d'un gérant de la société, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.“

Article 19

L'alinéa 2 du nouvel article 19 dispose que „un associé ne peut être exclu du partage des profits ou affranchi de sa part des pertes que dans les cas expressément prévus au contrat social“.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 1855 du Code civil, qui peut être considéré comme une disposition d'ordre public, les clauses léonines sont interdites. Ainsi, un associé d'une société ne peut pas se voir privé de la vocation de participer aux bénéfices, ni d'être dispensé de contribuer aux pertes. La rédaction de l'article 19, alinéa 2 pourrait servir de fondement à l'insertion de clauses léonines dans le contrat social d'une société en commandite simple et heurte ainsi le principe d'ordre public de l'article 1855 du Code civil. Pour cette raison, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 19, alinéa 2. Il souligne, d'une part, que le contrat social pourra prévoir différentes classes de parts d'intérêts, chaque classe ayant une vocation au bénéfice ou contribuant aux pertes qui lui est propre à l'instar des droits politiques qui sont régis par l'article 20 et, d'autre part, qu'un associé peut être privé de sa part dans les bénéfices sociaux à titre de clause pénale.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 19. Comme souligné par le Conseil d'Etat, les dispositions générales du Code civil sont applicables à la lumière des développements de la doctrine et de la jurisprudence.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue rédactionnel, au dernier alinéa, le premier mot „dispositions“ doit être remplacé par „stipulations“.

La commission parlementaire suit cette observation.

Article 20

L'article 20 règle la question des droits politiques des associés.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 1er, les termes „à défaut d'autres dispositions“ doit être remplacé par „à défaut de stipulations contraires“.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 laisse au contrat social le choix de fixer les décisions qui doivent être prises par les associés et les conditions dans lesquelles ces décisions seront prises et fixe un certain nombre de règles qui s'appliquent en l'absence de stipulations dans le contrat social.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir explicitement que certaines décisions, comme les modifications au contrat social, en ce compris la liquidation et le déplacement du siège de la société, ainsi que les fusions, scissions et transformations, doivent être approuvées par les associés et fixer les conditions de présence et de majorité requises, du moins par défaut, le contrat social pouvant soit rendre ces conditions plus strictes soit, si la liberté contractuelle est aussi envisagée dans ces matières, en prévoir d'autres.

L'énumération numérique figurant à l'alinéa 2 doit être remplacée par une énumération alphabétique.

D'un point de vue rédactionnel, au point 2. (point b) selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de mettre une virgule après „les trois quarts des parts d'intérêts“, afin de souligner que l'assentiment de l'associé commandité est requis quel que soit l'objet de la décision soumise aux associés.

La commission parlementaire propose par conséquent de modifier l'alinéa 2 (**amendement 14**). Cette modification entend préciser, conformément au souhait du Conseil d'Etat, quelles décisions relèvent de la compétence minimale des associés. La commission n'a cependant pas retenu de soumettre obligatoirement toute modification généralement quelconque du contrat social à la décision collective des associés, notamment au vu de ce que, dans des structures étrangères comparables, il est communément admis que des modifications mineures ou d'ordre technique peuvent être faites par le gérant sans devoir solliciter les associés dans leur collectivité. N'ont dès lors été retenus que les actes modi-

ficatifs (ou assimilés) qui ont par leur nature des conséquences importantes sur la vie sociale, les autres cas de figure pouvant être librement réglementés dans le contrat social. Le contrat social peut librement déterminer les conditions de présence et de majorité requises, qui pourront être plus strictes ou moins strictes que celles prévues par défaut par la loi.

Les cas visés au début de l'alinéa comprennent le changement de nationalité, la dissolution de la société ou la transformation de la société en un autre type (le projet 5730 en traite). Il n'a pas paru nécessaire que le texte traite de la fusion, de la scission ou du transfert du patrimoine professionnel, puisque la loi en traite déjà dans d'autres articles: la fusion à l'article 263, la scission à l'article 291 et le transfert du patrimoine professionnel à l'article 308*bis*-7.

L'alinéa 2 sera libellé comme suit:

„Toute modification de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine les autres décisions qui doivent être prises collectivement par les associés. **Le contrat social détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises** qu'il prévoit. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

1. a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;
2. b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour **les décisions portant sur les modifications du contrat social de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation** qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts, et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités;
3. c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise que les articles 263 (fusion), 291 (scission) et 308*bis*-7 (transfert de patrimoine professionnel), lorsqu'ils traitent du quorum et de la majorité requise pour ces types d'opérations, ne visent que les quorum et majorité prévus pour la modification des statuts, sans autre précision. Or, d'après le commentaire des amendements 14 et 18, les modifications statutaires mineures ou d'ordre technique ne sont pas obligatoirement soumises à la décision collective des associés, à condition que pareille exception soit expressément prévue dans le contrat social. Il va sans dire que les opérations de fusion, scission ou transfert du patrimoine professionnel ne sont pas des modifications mineures ou d'ordre technique qui pourraient être laissées à la seule appréciation du gérant, dans la mesure où les articles 263, 291 et 308*bis*-7 font référence à une décision collective des associés.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'alinéa 2 de l'article 20 (amendement 14) et de l'alinéa 2 du nouvel article 22-6 (amendement 18) de la manière suivante:

„Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également (...).“

La commission parlementaire décide de reprendre ces modifications tout en précisant qu'elles ne sont pas seulement rédactionnelles comme le déclare le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate qu'il résulte, implicitement, du dernier alinéa de l'article 20 que les associés doivent statuer soit dans le cadre d'une assemblée des associés, soit par résolution circulaire, sur les comptes annuels de la société en commandite simple. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que cette obligation figure expressément dans la loi modifiée du 10 août 1915. A l'exemple de l'article 70 de la loi du 10 août 1915, le dernier alinéa pourra être complété par une nouvelle première phrase qui se lira comme suit:

„Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société.“

Les observations du Conseil d'Etat sont suivies quant à l'organisation d'une assemblée annuelle des associés. Il apparaît par ailleurs opportun d'ajouter „le cas échéant“ à la suite du rapport de gestion, alors qu'une société en commandite simple n'est pas nécessairement tenue d'en produire un à l'instar de la société en commandite par actions (**amendement 15**).

Le dernier alinéa de l'article 20 prendrait ainsi la teneur suivante:

„Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société. Quinze jours ou tout autre délai plus long prévu au contrat social avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent prendre connaissance et obtenir copie au siège social:

1° des comptes annuels;

2° du rapport de gestion, **le cas échéant**;

3° du rapport des réviseurs d'entreprises agréés, le cas échéant;

4° de toute autre information prévue au contrat social.“

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant à cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 21

Cet article régit les droits politiques des associés au sein de la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat fait deux observations préliminaires:

D'abord, l'article 21 se réfère au nantissement de parts d'intérêts. Le Conseil d'Etat préfère utiliser le terme de „gage“ qui est aussi utilisé dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Ensuite, cet article vise les démembrements de propriété de parts d'intérêts. D'une part, les règles relatives à un tel démembrement de propriété, notamment au regard des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire quant à l'exercice des droits de vote et aux droits financiers, devront être précisées dans le contrat social. D'autre part, si un démembrement des parts d'intérêts d'associés commanditaires se conçoit aisément, le Conseil d'Etat est dubitatif quant à la compatibilité d'un tel démembrement lorsqu'il touche les parts d'intérêts d'un associé commandité au regard de l'*intuitu personae*. Il s'y ajoute que le projet de loi envisage l'immatriculation des seuls associés commandités au Registre de commerce et des sociétés, de sorte qu'il est permis de s'interroger sur la nécessité de déposer l'identité du commandité nu-proprétaire ou de l'usufruitier voire même des deux en fonction de l'étendue des droits politiques ou financiers conférés à l'un et à l'autre suivant le contrat social et le contrat de démembrement, ce démembrement pouvant par ailleurs être régi par une loi étrangère suivant les circonstances.

Selon le Conseil d'Etat, dans la première phrase de l'alinéa 1er, l'adjectif „nanties“ doit être remplacé par „mises en gage“ et la seconde phrase doit être modifiée de la manière suivante:

„A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et un gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire requiert l'agrément du ou des associés commandités.“

En présence de plusieurs associés commandités, il faudra leur accord unanime.

De même, sous réserve de l'observation préliminaire ci-dessus concernant la mise en gage de parts d'intérêts d'associés commandités, l'alinéa 2 doit être reformulé ainsi:

„Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et un gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.“

En ce qui concerne l'alinéa 3, une distinction doit être faite entre, d'une part, les cessions et démembrements et, d'autre part, la mise en gage. En effet, les parts d'intérêts d'une société en commandite simple doivent tomber sous la définition d'„instruments financiers“ figurant à l'article 1er, point 8) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et un gage portant sur de telles

parts doit suivre les règles de cette loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de ne viser à l'alinéa 3 que les cessions et démembrements des parts d'intérêts.

La commission parlementaire décide de suivre ces recommandations du Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, elle juge utile de remplacer le terme „un gage“ proposé par le Conseil d'Etat par le terme „une mise en gage“ aux alinéas 1 et 2 de l'article 21 (amendement 16).

Les alinéas 1 à 3 de l'article 21 se liront comme suit:

„Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, ~~un telles modalités, toute cession, tout démembrement et~~ **une mise en gage** d'une part d'intérêts d'associé commanditaire ~~ou nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort,~~ requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et **une mise en gage** d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social. ~~; mais la cession, le démembrement ou le nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort requiert, à défaut d'autres dispositions, l'agrément des associés donné aux conditions prévues par le contrat social pour la modification de ce dernier.~~

Les cessions et démembrements ~~ou nantissements~~ de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du contenu de cet amendement.

Quant aux inscriptions au Registre de commerce et des sociétés, évoquées dans l'avis du Conseil d'Etat, un représentant du ministère de la Justice indique aux membres de la Commission des Finances et du Budget que la situation peut s'analyser comme suit. Au départ, le commandité a la pleine propriété de la part d'intérêts. S'il décide d'en conférer l'usufruit à un tiers; il en reste nu-proprétaire. Cela ne change rien toutefois à son statut de commandité indéfiniment responsable puisque, comme dit ci-dessus, cette qualité est attachée à sa personne et non à ses parts, qui ne constituent pas une catégorie particulière de parts. L'usufruitier ne devient donc pas commandité et on ne voit ainsi pas la nécessité de l'inscrire au Registre de commerce et des sociétés.

La situation est la même au cas où le commandité cède la nue-propriété en se réservant l'usufruit p. ex. dans le cas d'une donation de parts avec réserve d'usufruit. Le projet de l'article 196 vise bien l'inscription de l'associé solidaire, non celle de l'usufruitier ou du nu-proprétaire qui n'est pas devenu associé solidaire.

L'alinéa 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 envisage la situation de l'empêchement de l'associé commandité.

Il appelle trois observations de la part du Conseil d'Etat:

En premier lieu, les situations d'empêchement sont élargies par rapport à l'article 22 actuel. Le Conseil d'Etat aurait préféré que les situations d'empêchement touchant l'associé commandité d'une société en commandite par actions et visées à l'article 112 de la loi de 1915 soient aussi adaptées de la même manière.

En deuxième lieu, en l'absence de stipulations spécifiques figurant dans le contrat social, un administrateur provisoire, nommé judiciairement, fera seul les actes urgents et de simple administration et devra convoquer une réunion des associés dans les meilleurs délais. Suivant l'article 22 actuel, la durée du mandat de l'administrateur provisoire est fixée par décision de justice et ne peut pas excéder un mois. L'article 112 précité exige que les associés soient convoqués dans la quinzaine de la nomination de l'administrateur provisoire. En tout état de cause, que ce soit l'article 22 actuel ou l'article 112, une limitation temporelle est prévue. Le Conseil d'Etat insiste pour qu'une telle limitation soit incluse dans

le texte du nouvel article 22 et se déclare dès à présent d'accord avec une solution tirée soit de l'article 22 actuel soit de l'article 112.

En troisième lieu, le texte de l'article 22 peut être modifié en remplaçant „réunion des associés“ par „assemblée des associés“. Le Conseil d'Etat note que, dans pareille circonstance, et en l'absence de stipulation dans le contrat social, les associés doivent statuer en assemblée et ne pourront pas se prononcer par résolution circulaire. Si tel ne devait pas avoir été l'intention des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer „réunion des associés“ ou „assemblée des associés“ par „décision des associés“ pour permettre ici aussi la prise de décision des associés par voie circulaire.

D'un point de vue rédactionnel, la deuxième phrase de l'article 22 doit être modifiée pour remplacer le mot „dispositions“ par „stipulations“.

La commission parlementaire décide de donner suite à l'ensemble des remarques du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la première observation de ce dernier, une modification de l'article 112 est proposée (voir amendement 21).

Article 22-1

Cette disposition vise à définir la nouvelle forme de société, la société en commandite spéciale, qui sera une forme de commandite sans personnalité juridique.

Le Conseil d'Etat note que si les dispositions applicables aux sociétés en commandite spéciale sont pour la majeure partie reprises de celles régissant les sociétés en commandite simple, la différence majeure entre ces deux types de sociétés commerciales est que la première ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés. Néanmoins, du fait de leurs apports à cette société, les associés lui ont affecté une partie de leur patrimoine qui, selon le nouvel article 22-2, répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation de la société en question.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations portant sur l'article 16 de la loi de 1915 (article 188 (189 nouveau) du présent projet de loi).

La commission parlementaire reprend les modifications suggérées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16 sauf celle relative au remplacement des termes „titres de créance“.

Article 22-2

Cet article, qui ne trouve pas de pendant pour la société en commandite simple, est indispensable pour permettre à la société en commandite spéciale, qui est dépourvue d'une personnalité juridique propre, d'être propriétaire des biens qui lui sont apportés ou qu'elle a acquis et de passer les actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de son objet social. Ce sera la société qui sera partie à un contrat ou qui procédera à des acquisitions ou qui donnera des sûretés nonobstant son manque de personnalité juridique.

L'article 22-2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22-3

Cet article se charge de réglementer la manière dont la société en commandite spéciale sera gérée et définir comment elle sera représentée à l'égard de tiers, alors qu'elle n'a pas de personnalité juridique. Il s'agit d'assurer la gestion des actifs et passifs mis en commun au sein de cette société et de la nécessaire interaction avec des tiers.

Le Conseil d'Etat souligne que l'ajout „représentée par l'un de ses gérants“ apporté au dernier alinéa *in fine* est requis en raison de l'absence de personnalité juridique de la société en commandite spéciale. Néanmoins, ce sera cette société qui sera partie à l'instance, de la même manière qu'elle est partie à des contrats ou propriétaire des biens qui lui sont apportés.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 17 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications apportées à l'article 17, les alinéas 2 et 3 de l'article 22-3 sont modifiés comme suit:

„Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité ne sont responsables conformément que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Leur responsabilité est régie selon les règles prévues à l'article 59.

~~Sans préjudice de l'article 22-4 alinéa 6, 1~~ Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Un représentant du ministère de la Justice clarifie à cet endroit le statut de la société en commandite spéciale, puisque le Conseil d'Etat laisse entendre dans son commentaire des articles 22-2 et 22-3, que la société en commandite spéciale est propriétaire des biens qui lui sont apportés. Or, c'est le contraire, étant donné que ladite société n'a pas de personnalité juridique, elle ne peut pas être propriétaire de biens et n'a donc pas de patrimoine social en tant que tel. Le but de l'article est uniquement d'assurer qu'une société en commandite spéciale peut être inscrite comme propriétaire dans un registre officiel pour éviter que chacun des associés doive l'être ou que l'inscription se fasse au nom de l'associé qui a fait l'apport du bien.

Dans les observations complémentaires de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec regret à propos de l'article sous rubrique que la commission parlementaire indique que la société en commandite spéciale „ne peut pas être propriétaire de biens et n'a donc pas de patrimoine social en tant que tel“. En effet, pour ne prendre qu'un exemple, si cette société émet un titre de créance en application de l'article 22-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 10 août 1915 (article 189 du projet de loi sous rubrique), la question est de savoir qui est le débiteur sous ces titres: est-ce la société émettrice, mais alors il faut qu'elle ait un patrimoine; ou est-ce les associés, commanditaires ou commandités ou les deux, qui formeraient une indivision? Selon le Conseil d'Etat, il ne doit faire aucun doute que c'est la société en commandite spéciale qui doit, sur base des biens mis en commun, répondre des dettes qu'elle a contractées.

Article 22-4

Cette disposition vise à préciser la relation qu'un associé commanditaire peut entretenir vis-à-vis d'une société en commandite spéciale au vu de son statut particulier d'associé à responsabilité limitée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 18 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications effectuées à l'article 18, l'article 22-4 est modifié comme suit (**amendement 17** – voir amendement 13):

„Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite spéciale sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, ne soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

~~L'associé commanditaire~~ Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers ~~prohibés au titre du présent article, sans que cette liste ne soit limitative~~, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société en commandite spéciale, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société en commandite spéciale ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs. ~~ainsi que tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commanditaire.~~

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion, gérant, administrateur ou mandataire d'un gérant de la société en commandite spéciale, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société en commandite spéciale, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que cet amendement (tout comme les amendements 13 et 23) énumère limitativement des actes de gestion qui, s'ils sont effectués par un associé commanditaire, n'entraînent pas sa responsabilité indéfinie et solidaire, mais sa responsabilité de droit commun, limitée aux apports.

Article 22-5

Les questions relatives au partage des bénéfices ou pertes voire au retrait d'un des associés sont les mêmes au sein d'une société en commandite, qu'elle ait ou non la personnalité juridique.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 19 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications effectuées à l'article 19, l'article 22-5 est modifié comme suit:

„**Art. 22-5.** Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite spéciale peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

~~Un associé ne peut être exclu du partage des profits ou affranchi de sa part des pertes que dans les cas expressément prévus au contrat social.~~

A défaut de ~~dispositions~~ stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société en commandite spéciale est en proportion de ses parts d'intérêts.“

Article 22-6

Les droits politiques des associés au sein de la société en commandite spéciale sont régis par cet article.

A l'exception du dernier alinéa, les dispositions de l'article 20 de la loi de 1915 concernant l'exercice des droits politiques et la prise de décision par les associés d'une société en commandite simple ont été reprises pour la société en commandite spéciale.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous cet article 20, à l'exception du dernier alinéa de ce dernier, étant entendu que les sociétés en commandite spéciale ne peuvent pas participer à des opérations de fusion, scission, des transferts d'actifs, de branche d'activité et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel qui sont réservés aux sociétés dotées de la personnalité juridique.

Conformément aux modifications entreprises à l'égard de l'article 20, l'article 22-6 est également modifié comme suit (**amendement 18** – voir amendement 14):

„**Art. 22-6.** A défaut de stipulations contraires ~~d'autres dispositions~~ dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

Toute modification de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine les **autres décisions** qui doivent être prises collectivement par les associés. **Le contrat social détermine dans quelles** les formes et selon **quelles** les conditions **ces décisions doivent être prises** qu'il prévoit. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

- ~~1.~~ a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;
- ~~2.~~ b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour **les décisions portant sur** les modifications ~~du contrat social~~ **de l'objet social, le changement de nationalité, ou la transformation ou la liquidation** qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts, et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités;
- ~~3.~~ c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

L'information à soumettre aux associés se limite à celle prévue par le contrat social.“

Il est relevé que s'il est exact que les sections XIV (fusions), XV (scissions) et *XVbis* (transferts d'actifs, de branches d'activités et d'universalité) ne visent que les sociétés dotées de la personnalité

juridique et les GIE, la section *XVter* (transfert du patrimoine professionnel) vise les sociétés en général et l'article 192 introduisant un article *148ter* à la loi de 1915 prévoit qu'une société en commandite spéciale peut reprendre l'intégralité de la situation active et passive d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise que les articles 263 (fusion), 291 (scission) et *308bis-7* (transfert de patrimoine professionnel), lorsqu'ils traitent du quorum et de la majorité requise pour ces types d'opérations, ne visent que les quorum et majorité prévus pour la modification des statuts, sans autre précision. Or, d'après le commentaire des amendements 14 et 18, les modifications statutaires mineures ou d'ordre technique ne sont pas obligatoirement soumises à la décision collective des associés, à condition que pareille exception soit expressément prévue dans le contrat social. Il va sans dire que les opérations de fusion, scission ou transfert du patrimoine professionnel ne sont pas des modifications mineures ou d'ordre technique qui pourraient être laissées à la seule appréciation du gérant, dans la mesure où les articles 263, 291 et *308bis-7* font référence à une décision collective des associés.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'alinéa 2 de l'article 20 (amendement 14) et de l'alinéa 2 du nouvel article 22-6 (amendement 18) de la manière suivante:

„Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également (...)“.

La commission parlementaire décide de reprendre ces modifications tout en précisant qu'elles ne sont pas seulement rédactionnelles comme le déclare le Conseil d'Etat.

Article 22-7

Le régime de cession des intérêts dans une société en commandite simple est identique à celui dans une société en commandite spéciale.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 21 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications entreprises à l'égard de l'article 21, les alinéas 1 à 3 de l'article 22-7 sont également modifiés comme suit (**amendement 19** – voir amendement 16):

„Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un telles modalités, toute cession, tout démembrement ou et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire ou nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social. ~~mais la cession, le démembrement ou le nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort requiert, à défaut d'autres dispositions, l'agrément des associés donné aux conditions prévues par le contrat social pour la modification de ce dernier.~~

Les cessions et démembrements ou nantissements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.“

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Article 22-8

Tout comme pour la société en commandite simple, il faut traiter du sujet de l'empêchement du ou des associés commandités dans la société en commandite spéciale.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications entreprises à l'endroit de l'article 22, l'article 22-8 est également modifié comme suit:

„Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations ~~dispositions~~ spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la ~~décision~~ ~~réunion~~ des associés, que cet administrateur devra ~~convoyer~~ faire prendre dans la quinzaine de sa nomination ~~les meilleurs délais~~. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.“

Article 22-9

Alors que le droit luxembourgeois entend dès à présent offrir la possibilité aux associés de choisir, au moment de la constitution d'une société en commandite, entre une forme de commandite avec ou sans personnalité juridique, une modification de cette décision en cours d'existence d'une société en commandite doit être permise.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet article.

Nouvel article 190

Modification de l'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il y a lieu de mieux aligner le régime de toutes les sociétés en commandite, la commission parlementaire décide d'introduire, à la suite de l'article 189, un nouvel article 190 libellé comme suit (**amendement 20**):

„Art. 190. L'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„La société en commandite par actions est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.“

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Nouvel article 191

Abrogation de l'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat de mieux aligner le régime de toutes les sociétés en commandite, la commission parlementaire propose d'introduire un nouvel article 191. Dans la mesure où le régime des sociétés anonymes est applicable en vertu de l'article 103, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition spéciale sur la question de la dénomination.

Est introduit un nouvel article 191, abrogeant l'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915, à la teneur suivante (**amendement 21**):

„Art. 191. L'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé.“

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Nouvel article 192

Modification de l'article 105 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Suite à l'abrogation de l'article 104, la commission parlementaire procède à la modification de l'article 105 de la loi du 10 août 1915 en introduisant l'article 192 suivant (**amendement 22**):

„Art. 192. L'article 105, point 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„1) la dénomination sociale“.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Article 193 (ancien article 189)

Modification de l'article 107 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

La modification proposée vise à harmoniser les règles applicables aux différentes formes de société en commandite alors qu'il n'existe sur ces points pas de raison de les traiter différemment. Il s'agit surtout aussi de confirmer de manière non équivoque que la société en commandite par actions peut être gérée non par un actionnaire commanditaire mais par un gérant non actionnaire. Le régime sera dans ce cas le même que celui applicable pour la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 17 de la loi de 1915 (voir article 189 (ancien article 188) du projet de loi).

Les mêmes modifications entreprises à l'égard des alinéas 2 et 3 de l'article 17 sont appliquées aux alinéas 2 et 3 du présent article qui seront libellés comme suit.

~~„Les gérants qui n'ont pas la qualité d'actionnaire commandité ne sont responsables conformément que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Leur responsabilité est régie selon les règles prévues à l'article 59.“~~

~~Sans préjudice de l'article 18 alinéa 6, 1~~ Les statuts peuvent permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.“

Article 194 (ancien article 190)

Modification de l'article 108 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

La modification proposée vise de nouveau à harmoniser les règles applicables aux différentes formes de sociétés en commandite alors qu'il n'existe sur ces points pas de raison de les traiter différemment. Aux mêmes motifs énoncés à propos de la société en commandite simple, il s'agit dès lors de préciser quel rôle un actionnaire commanditaire peut jouer à l'intérieur de la société en commandite par actions sans pour autant engager sa responsabilité solidaire et illimitée. Le régime sera dans ce cas le même que celui applicable à la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22 de la loi de 1915 (voir article 189 (ancien article 188) du projet de loi).

La Commission des Finances et du Budget entend suivre les observations du Conseil d'Etat qui recommande d'aligner le régime des sociétés en commandite. Dans cette logique, il convient donc également de reprendre l'alinéa 1er de l'article 22 à l'article 108 de la loi modifiée de 1915 sauf à remplacer les mots „sociétés en commandite simple“ par „société en commandite par actions“ et les mots „associé commanditaire“ par „actionnaire commanditaire“. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires relatifs aux amendements 13 et 17.

L'article 194 prendra la teneur suivante (**amendement 23**):

„Art. 194. L'article 108 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Un actionnaire commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite par actions sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

~~L'actionnaire commanditaire~~ Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'actionnaire commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'actionnaire commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers ~~prohibés au titre du présent article, sans que cette liste ne soit limitative~~, l'exercice des prérogatives d'actionnaire, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, **ainsi que** les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs. ~~ainsi que tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commanditaire.~~

L'actionnaire commanditaire peut agir en qualité de ~~membre d'un organe de gestion, gérant, administrateur~~ ou mandataire d'un gérant de la société, même actionnaire commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. " "

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement (tout comme les amendements 8 et 17) énumère limitativement des actes de gestion qui, s'ils sont effectués par un associé commanditaire, n'entraînent pas sa responsabilité indéfinie et solidaire, mais sa responsabilité de droit commun, limitée aux apports.

Nouvel article 195

Modification de l'article 111 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

La Commission des Finances et du Budget entend suivre l'avis de la Chambre de Commerce en ce que ce n'est pas l'accord des gérants (qui peuvent ne pas être associés commandités), mais bien celui des associés commandités qu'il s'agit d'obtenir sur les points visés à l'article 111 de la loi du 10 août 1915.

Un nouvel article 195 portant sur l'article 111 de la loi du 10 août 1915 est ainsi introduit à la suite de l'article 194 avec la teneur suivante (**amendement 24**):

„Art. 195. L'article 111 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts d'accord avec les associés commandités gérants.“ " "

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Nouvel article 196

Modification de l'article 112 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Toujours afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat de mieux aligner le régime de toutes les sociétés en commandite, la Commission des Finances et du Budget décide d'introduire un nouvel article 196 modifiant l'article 112 de la loi du 10 août 1915 de la manière suivante (**amendement 25**):

„Art. 196. L'article 112 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination.“

L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu' à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.“ “

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Article 197 (ancien article 191)

Modification de l'article 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Le Conseil d'Etat remarque l'emplacement structurellement erroné du dernier tiret de l'article 191 et exige, sous peine d'opposition formelle, que ledit tiret soit intégré dans l'article 142.

La commission parlementaire propose dès lors de transformer ledit tiret en deuxième alinéa du troisième tiret de l'article 142 et d'en assurer ainsi l'intégration dans l'article 142 (**amendement 26**).

Un représentant du ministère de la Justice explique à la Commission des Finances et du Budget que les points 3° et 4° ont été rendus inapplicables aux sociétés en commandite simple et aux sociétés en commandite spéciale pour éviter l'extrême rigueur d'une dissolution par survenance du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture d'un associé qui, notamment dans le cas de figure d'un véhicule d'investissement, pourrait être un investisseur parmi de nombreux autres.

L'article 197 (ancien article 191) sera libellé comme suit:

„**Art. 197. 191** L'article 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

– Dans la troisième phrase du premier alinéa les mots „*dans les sociétés en commandite simple*“ et la virgule qui les précède sont supprimés.

– Le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

„*Dans les sociétés en commandite simple, à défaut d'autres stipulations dispositions dans le contrat social, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts.*“

– A la suite du second alinéa est sont ajoutés 1° les deux alinéas suivants:

„*La liquidation de la société en commandite spéciale s'opère conformément aux modalités prévues par le contrat social et, à défaut, d'après les règles applicables à la liquidation des sociétés en commandite simple.*

Les articles 1865, 3°, 4° et 5° et 1869 du Code Civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale.“

Les articles 1865, 3°, 4° et 5° et 1869 du Code Civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat continue de s'interroger sur le régime spécifique applicable aux sociétés en commandite par actions (article 99) et celui des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale.

Article 198 (ancien article 192)

Introduction d'un article 148ter nouveau dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Une société commerciale dotée de la personnalité juridique pourrait se transformer en société en commandite spéciale. Il apparaît donc utile de revoir la procédure de liquidation dès lors qu'une société en commandite spéciale est amenée à succéder à la société en liquidation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 199 (ancien article 193)

Modification de l'article 152 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Les modifications proposées sont purement rédactionnelles et techniques afin de permettre d'inclure la société en commandite spéciale dans cette disposition.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen, qui modifie l'article 152 de la loi de 1915, fait référence aux associés „ayant une responsabilité illimitée“, alors que dans les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...), les termes „associés solidaires“ sont utilisés. Une cohérence des termes est nécessaire et il convient de profiter de l'occasion pour harmoniser ces termes. Le Conseil d'Etat exprime ses doutes sur la pertinence de l'utilisation du terme „associés solidaires“ alors qu'il ne reflète pas nécessairement le fait que sont visés les associés indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux.

La commission parlementaire décide de suivre l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, mais de continuer à utiliser la terminologie actuellement retenue par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que de la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de laisser un exercice d'harmonisation au projet de loi n° 5730 qui opérera une refonte du droit des sociétés.

L'article 199 (ancien article 193) prendra la teneur suivante:

„**Art. 199. 193.** L'article 152 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés solidaires ayant une responsabilité illimitée dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite par actions et les coopératives à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société.“

Article 200 (ancien article 194)

Modification de l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Les modifications proposées par cet article sont purement rédactionnelles et techniques afin de permettre d'inclure la société en commandite simple qui sera dorénavant visée par un régime de nullité spécial.

En ce qui concerne l'ajout d'une référence à la société en commandite simple, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement en raison d'une incohérence des textes nuisant à la sécurité juridique. En effet, la nullité de la constitution d'une société en commandite simple n'est pas régie par l'article 12ter, mais par le nouvel article 16, paragraphe 7 de la loi de 1915. Il y a dès lors un conflit entre deux dispositions de la même loi. En outre, rien n'est prévu en ce qui concerne l'action en nullité de la constitution d'une société en commandite spéciale prévue au nouvel article 22-1, paragraphe 8 de la loi de 1915. Le Conseil d'Etat propose d'insérer un tiret supplémentaire à l'article 157 de la loi de 1915 qui se lira comme suit:

„- toutes actions en nullité d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale fondées respectivement sur l'article 16, paragraphe 7 ou sur l'article 22-1, paragraphe 8, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;“.

L'ajout de la référence à l'article 12ter, alinéa 2 pose lui aussi problème en ce que l'article 157 a trait aux actions en nullité, alors que l'article 12ter, alinéa 2 ne constitue pas une action en nullité, c'est-à-dire une nullité devant être sanctionnée judiciairement, mais rend non écrites, donc inopposables, des clauses statutaires contraires à l'article 1855 du Code civil (voir observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 19 et 22-5 de la loi de 1915) ou à une règle impérative, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'ajout projeté est donc inexact et doit être supprimé.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat. L'article 200 (ancien article 194) prendra dès lors la teneur suivante:

„**Art. 200. 194.** A l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est inséré le tiret supplémentaire suivant est modifié comme suit:

Au cinquième tiret, après les mots „d’une société à responsabilité limitée“ sont insérés une virgule et les mots „d’une société en commandite simple“; après les mots „alinéa 1er, 1^o et 2^o“ sont insérés les mots „et alinéa 2“

„– toutes actions en nullité d’une société en commandite simple ou d’une société en commandite spéciale fondées respectivement sur l’article 16 paragraphe (7) ou sur l’article 22-1, alinéa 8, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus“ “

Section 10 (articles 201 à 206, anciens articles 195 à 201)

Article 201 (ancien article 195)

Modification de l’article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...):

Les modifications proposées sont purement techniques afin de permettre d’inclure les sociétés en commandite spéciale dans les entités devant être inscrites au registre de commerce et des sociétés.

La commission parlementaire décide de suivre la recommandation du Conseil d’Etat de supprimer le terme „existant“ pour ne se référer qu’au point 13.

Article 202 (ancien article 196)

Modification de l’article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...):

Les modifications proposées dans cet article sont nécessaires afin de refléter les changements relatifs à la société en commandite simple introduits dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et devant trouver leur reflet dans la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Selon le Conseil d’Etat, il y a lieu de supprimer le terme „existants“ et ajouter après „renumérotés“ l’adverbe „respectivement“.

Dans la mesure où l’article 197 (nouvel article 203) du projet de loi va introduire un nouvel article 11bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée consacrée à la société en commandite spéciale, le Conseil d’Etat pose la question s’il ne faut pas préciser dans la phrase introductive de l’article 6 que celui-ci concerne „toute société commerciale dotée de la personnalité juridique“.

La Commission des Finances et du Budget reprend les suggestions du Conseil d’Etat.

L’article sera dès lors libellé comme suit:

„**Art. 202. 196** L’article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

– La première phrase est modifiée comme suit:

„Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation.“

– Au premier alinéa au point 6^o, les mots „des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et“ sont supprimés.

– Au premier alinéa, il est inséré un point 7^o nouveau dont la teneur est la suivante:

„7^o dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise des associés solidaires, ou s’il s’agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise;

s’il s’agit de personnes morales, le numéro d’immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l’Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;“

– Les points existants „7^o“, „8^o“, „9^o“, „10^o“ et „11^o“ sont renumérotés respectivement „8^o“, „9^o“, „10^o“, „11^o“ et „12^o“.

Article 203 (ancien article 197)

Introduction d'un article 11bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...):

L'article sous examen oblige les sociétés en commandite spéciale à s'immatriculer au Registre de commerce et des sociétés et introduit à cet effet un nouvel article 11bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer le nouvel article comme article 6bis, à la suite des autres sociétés commerciales. En outre, au point 3°, il est précisé que l'immatriculation indique „la date à laquelle la société en commandite spéciale doit commencer“. Il aurait été plus judicieux d'écrire „la date de la constitution de la société en commandite spéciale“ et au point 4° de remplacer les termes „associés solidaires“ par „associés commandités“, puisque cette notion est aussi celle utilisée aux articles 22-1 et suivants de la loi de 1915.

La commission parlementaire décide de suivre les observations du Conseil d'Etat et d'adapter le texte pour couvrir le cas où le gérant est une personne morale (**amendement 27**).

L'article 203 (ancien article 197) aura la teneur suivante:

„**Art. 203. 197.** A la suite de l'article 6 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est inséré un article 11bis 6bis nouveau dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11bis 6bis** Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la date de la constitution de à laquelle la société en commandite spéciale doit commencer et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés commandités solidaires, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège social;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, **ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale**, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 204 (ancien article 198)

Modification de l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...):

La modification proposée est purement technique afin de refléter les principes retenus pour la comptabilité des sociétés en commandite spéciale tels que résultant de l'ajout à l'article 13. Par ailleurs, la société en commandite spéciale, n'étant pas visée à l'article 77, alinéas (2) et (3) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est dispensée de toute obligation de consolidation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à l'égard de cet article.

Article 205 (ancien article 199)

Modification de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...):

L'article sous rubrique introduit une clarification concernant l'interaction de l'article 109 de la loi de 1915 et l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002. En effet, si une société en commandite par actions nommait, soit parce qu'elle y était obligée soit parce qu'elle le souhaitait, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, devrait-elle toujours disposer d'un conseil de surveillance? La pratique était divisée sur ce point, même si la nomination d'un tel réviseur ne dispensait pas la société de nommer des membres d'un conseil de surveillance, dans la mesure où les pouvoirs des réviseurs d'entreprises agréés ne coïncidaient pas nécessairement avec ceux conférés aux commissaires, notamment au regard de l'autorisation que ces derniers devaient donner au gérant d'une société en commandite par actions pour les actes sortant de ses pouvoirs.

Afin de clore toute discussion, les auteurs du projet de loi ont choisi de permettre à une société en commandite par actions de maintenir un conseil de surveillance nonobstant la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé. Ce choix trouve l'accord du Conseil d'Etat, mais la rédaction de l'article 199 doit être modifiée.

En premier lieu, le chiffre „(3)“ est à supprimer, alors que la lecture de l'article sous examen laisse penser qu'il s'agit d'introduire un nouveau paragraphe 3 et non de le compléter.

En second lieu, il n'est pas logique de lire dans la première phrase de l'article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 que l'institution des commissaires est supprimée lorsque les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, pour ensuite, après leur suppression, permettre à la société de les ré-instituer si elle le souhaite. En effet, une société ne peut pas procéder à la „résurrection“ d'un organe supprimé par effet de la loi. Pour le Conseil d'Etat, il convient de viser tant les sociétés qui doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 69, paragraphe 1er, que celles qui, volontairement, font appel à un tel réviseur.

En dernier lieu, l'ajout „les articles 110 et 112 étant alors applicables“ sont superfétatoires, dans la mesure où il n'y a guère d'autre choix pour les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions d'exercer leur mission autrement que dans le cadre des articles 110 et 112, voire des dispositions statutaires reprenant et, le cas échéant, complétant, ces derniers.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de supprimer au paragraphe 3 actuel de l'article 69 la référence à l'article 109 de la loi de 1915 et d'introduire un nouveau paragraphe *3bis* rédigé ainsi:

„(3bis) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, est dispensée de l'obligation d'instituer un conseil de surveillance.“

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat quant à ses observations.

Selon elle, il est évident que le paragraphe *3bis* comprend la faculté de supprimer un conseil de surveillance existant lorsque la société passe d'un régime à l'autre.

L'article 205 sera libellé comme suit:

„**Art. 205. 199.** L'article 69, paragraphe (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié et un nouvel alinéa *3bis* est ajouté comme suit: ~~complété par la phrase suivante:~~

~~„(3) Toutefois, la société en commandite par actions peut maintenir dans ce cas l'institution des commissaires prévus à l'article 109, les articles 110 et 112 étant alors applicables.“~~

L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, est dispensée de l'obligation d'instituer un conseil de surveillance.“

Article 206 (ancien article 200)

Modification de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...):

Cet article permettra de déterminer l'information financière qui devra, le cas échéant, être transmise au Statec.

Il ne suscite pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat, mais compte tenu de la modification rendue nécessaire par les modifications apportées à l'article 8 par le projet de loi n° 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables (voir amendement 29 ci-après), il est nécessaire de préciser explicitement que les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière spécifique à des fins statistiques alors que l'article 75 ne trouve plus à s'appliquer. Cette information est ensuite transmise au STATEC au même titre que les autres informations comptables déposées auprès du registre de commerce et des sociétés.

L'article 206 (ancien article 200) est modifié comme suit (**amendement 28**):

„Art. 206. 200. Il est ajouté à l'article 76 **de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** un second alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques.“

~~„Un règlement grand-ducal détermine les conditions et la nature de l'information financière qu'une société en commandite spéciale doit transmettre à des fins statistiques.“~~

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 207 (ancien article 201)

Les modifications proposées visent à assurer que la nouvelle forme de société en commandite spéciale ne soit pas soumise à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, contrairement à ce qui est le cas pour les autres sociétés commerciales. Par ailleurs, la société en commandite spéciale n'est pas sujette aux obligations de publication dans ce contexte.

Ceci n'empêche pas que les principes généraux de base, énoncés pour la tenue d'une comptabilité par le Code de Commerce, devront être respectés.

Dans le cadre du projet de loi n° 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables, le point 2° de l'article 8 du Code de commerce est modifié pour ajouter les mots „dotées de la personnalité juridique“ derrière les mots „les sociétés commerciales“ avec pour objet d'exclure explicitement du champ d'application de l'article 8 les associations momentanées et les associations en participation qui sont requalifiées en sociétés momentanées et sociétés en participation dans le cadre du présent projet de loi. Comme le présent projet de loi n'entend toutefois pas exclure de ce champ d'application les sociétés en commandite spéciale, il est nécessaire de compléter l'énumération de l'article 8 par l'ajout d'un point 3°.

L'article 207 (ancien article 201) est modifié comme suit (**amendement 29**):

„Art. 207. 201. Le Code de commerce est modifié comme suit:

1° A l'alinéa premier de l'article 8 est ajouté un point 3° à la suite du point 2° comme suit:

„3° les sociétés en commandite spéciale.“

2° L'alinéa premier de l'article 13 ~~du Code de Commerce~~ est complété par la phrase suivante:

~~„Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit le chiffre d'affaires.“~~

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 217 (ancien article 211)

Cet article définit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il a été modifié par voie d'amendement communiqué au Conseil d'Etat le 25 juin 2013 et avisé par ce dernier le 2 juillet 2013. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que même si la disposition proposée n'est pas contraire au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires, il préconise, sauf en cas d'urgence exceptionnelle risquant de mettre en jeu les intérêts vitaux du pays, de renoncer à des délais d'entrée en vigueur inférieurs au délai usuel. En effet, l'absence de délai entre la publication et la prise d'effet d'une norme juridique revient à la limite à ignorer le principe de non-rétroactivité des effets des lois et règlements, alors que ceux-ci produisent leurs effets dès avant que matériellement l'administré ou le justiciable auront pu en prendre connaissance. Il propose en conséquence de s'en tenir au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires qui est de quatre jours à compter de la publication de la loi au Mémorial.

La COFIBU décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6471 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et

- **portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;**
- **portant modification:**
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- du Code de commerce;
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „ABE“: l'Autorité bancaire européenne instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil;
- (2) „AEMF“: l'Autorité européenne des marchés financiers, instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil;
- (3) „autorités compétentes“: les autorités nationales des Etats membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires. Au Luxembourg, la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des gestionnaires relevant de la présente loi;
- (4) „autorités de surveillance“ en référence à des gestionnaires établis dans un pays tiers: les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires;
- (5) „autorités compétentes d'un FIA de l'Union européenne“: les autorités nationales d'un Etat membre habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA. La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des FIA établis au Luxembourg;
- (6) „autorités de surveillance“ en référence à des FIA de pays tiers: les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA;
- (7) „autorités compétentes“ en référence à un dépositaire:
 - a) si le dépositaire est un établissement de crédit agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, point 4);
 - b) si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, paragraphe (1), point 22);
 - c) si le dépositaire relève d'une catégorie d'établissement visée à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, point c), de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de son Etat membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces catégories d'établissement;
 - d) si le dépositaire est une entité visée à l'article 21, paragraphe (3), troisième alinéa de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de l'Etat membre dans lequel ladite entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles de conduite professionnelles qui lui sont applicables;
 - e) si le dépositaire est désigné comme dépositaire d'un FIA de pays tiers conformément à l'article 21, paragraphe (5), point b), de la directive 2011/61/UE, et ne relève pas du champ d'application des points a) à d) du présent point, les autorités nationales concernées du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire;
- (8) „capital initial“: les fonds visés à l'article 57, premier alinéa, points a) et b) de la directive 2006/48/CE;

- (9) „commercialisation“: une offre ou un placement, direct ou indirect, à l’initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d’actions d’un FIA qu’il gère, à destination d’investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l’Union européenne;
- (10) „contrôle“: le contrôle tel que défini à l’article 1er de la directive 83/349/CEE;
- (11) „courtier principal“: un établissement de crédit, une entreprise d’investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue, offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer ou exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d’autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure;
- (12) „CERS“: le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil;
- (13) „CSSF“: la Commission de Surveillance du Secteur Financier;
- (14) „directive 77/91/CEE“: la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l’article 58, alinéa 2, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
- (15) „directive 83/349/CEE“: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée;
- (16) „directive 95/46/CE“: la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- (17) „directive 97/9/CE“: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d’indemnisation des investisseurs;
- (18) „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;
- (19) „directive 2002/14/CE“: la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne;
- (20) „directive 2003/41/CE“: la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
- (21) „directive 2003/71/CE“: la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (22) „directive 2004/25/CE“: la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition;
- (23) „directive 2004/39/CE“: la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers;
- (24) „directive 2004/109/CE“: la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (25) „directive 2006/48/CE“: la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice;
- (26) „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l’adéquation des fonds propres des entreprises d’investissement et des établissements de crédit;
- (27) „directive 2006/73/CE“: la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d’exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui

- concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;
- (28) „directive 2009/65/CE“: la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- (29) „directive 2011/61/UE“: la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
- (30) „effet de levier“: toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen;
- (31) „émetteur“: un émetteur au sens de l'article 2, paragraphe (1), point d), de la directive 2004/109/CE, qui a son siège statutaire dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE;
- (32) „entreprise mère“: une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE;
- (33) „établi“:
- a) pour les gestionnaires, „ayant son siège statutaire“;
 - b) pour les FIA, „agréés ou enregistrés“ ou, si le FIA n'est ni agréé ni enregistré, „ayant son siège statutaire“;
 - c) pour les dépositaires, „ayant son siège statutaire ou une succursale“;
 - d) pour les représentants légaux qui sont des personnes morales, „ayant son siège statutaire ou une succursale“;
 - e) pour les représentants légaux qui sont des personnes physiques, „domiciliés“;
- (34) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (35) „Etat membre d'origine du FIA“:
- a) l'Etat membre dans lequel le FIA est agréé ou enregistré en vertu du droit national applicable ou, en cas d'agréments ou d'enregistrements multiples, l'Etat membre dans lequel le FIA a été agréé ou enregistré pour la première fois; ou
 - b) si le FIA n'est pas agréé ni enregistré dans un Etat membre, l'Etat membre dans lequel le FIA a son siège statutaire et/ou son administration centrale;
- (36) „Etat membre d'origine du gestionnaire“: l'Etat membre dans lequel le gestionnaire a son siège statutaire; pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, toutes les références à „l'Etat membre d'origine du gestionnaire“ dans la présente loi signifient „l'Etat membre de référence“, tel que prévu dans le chapitre 7;
- (37) „Etat membre d'accueil du gestionnaire“: selon le cas:
- a) un Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne gère des FIA de l'Union européenne;
 - b) un Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union européenne;
 - c) un Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers;
 - d) un Etat membre, autre que l'Etat membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers gère des FIA de l'Union européenne;
 - e) un Etat membre, autre que l'Etat membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union européenne;
 - f) un Etat membre, autre que l'Etat membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers;

- (38) „Etat membre de référence“: l’Etat membre déterminé conformément à l’article 37, paragraphe (4), de la directive 2011/61/UE;
- (39) „fonds d’investissement alternatifs (FIA)“: des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d’investissement, qui:
- a) lèvent des capitaux auprès d’un certain nombre d’investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d’investissement définie, dans l’intérêt de ces investisseurs; et
 - b) ne sont pas soumis à agrément au titre de l’article 5 de la directive 2009/65/CE;
- (40) „FIA de l’Union européenne“:
- a) un FIA agréé ou enregistré dans un Etat membre en vertu de la législation nationale applicable; ou
 - b) un FIA qui n’est pas agréé ou enregistré dans un Etat membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un Etat membre;
- (41) „FIA de pays tiers“: un FIA qui n’est pas un FIA de l’Union européenne;
- (42) „FIA nourricier“: un FIA qui:
- a) investit au moins 85% de ses actifs dans les parts ou les actions d’un autre FIA (ci-après dénommé „FIA maître“);
 - b) investit au moins 85% de ses actifs dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d’investissement identiques; ou
 - c) est sinon exposé pour au moins 85% de ses actifs à un tel FIA maître;
- (43) „FIA maître“, un FIA dans lequel un autre FIA investit ou a une exposition conformément au point (42);
- (44) „filiale“: une entreprise filiale telle que définie aux articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE;
- (45) „fonds propres“: les fonds propres visés aux articles 56 à 67 de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l’application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s’appliquent par analogie;
- (46) „gestionnaires de FIA (gestionnaires)“: les personnes morales dont l’activité habituelle est la gestion d’un ou plusieurs FIA;
- (47) „gestionnaire établi dans l’Union européenne“: un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un Etat membre;
- (48) „gestionnaire établi dans un pays tiers“: un gestionnaire qui n’est pas un gestionnaire établi dans l’Union européenne;
- (49) „gestionnaire externe“: un gestionnaire qui est la personne morale désignée par le FIA ou pour le compte du FIA et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer le FIA;
- (50) „qui gère des FIA“: qui exerce au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l’annexe I, point 1 a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA;
- (51) „instrument financier“: un instrument visé à la section C de l’annexe I, de la directive 2004/39/CE;
- (52) „intéressement aux plus-values“: une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d’investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA;
- (53) „investisseur professionnel“: un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d’être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l’annexe II de la directive 2004/39/CE;
- (54) „investisseur de détail“: un investisseur qui n’est pas un investisseur professionnel;
- (55) „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:
- a) une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d’au moins 20% du capital ou des droits de vote d’une entreprise;
 - b) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale telle que visée à l’article 1er de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise;

aux fins de présent point, une filiale d'une filiale est également considérée comme étant une filiale de l'entreprise mère de ces filiales.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un „lien étroit“ entre lesdites personnes;

- (56) „OPCVM“: un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;
- (57) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes (4) et (5) de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation;
- (58) „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
- (59) „représentant légal“: une personne physique domiciliée dans l'Union européenne ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union européenne, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la directive 2011/61/UE;
- (60) „représentants des travailleurs“: des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2002/14/CE;
- (61) „société de gestion d'OPCVM“: une société de gestion agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- (62) „société holding“: une société détenant des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de mettre en œuvre une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales, de ses sociétés associées ou de ses participations en vue de contribuer à la création de valeur à long terme et qui est une société:
 - a) opérant pour son propre compte et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne; ou
 - b) n'étant pas créée dans le but principal de produire une rémunération pour ses investisseurs par la cession de ses filiales ou de ses sociétés associées, comme en témoignent son rapport annuel ou d'autres documents officiels;
- (63) „société non cotée“: une société dont le siège statutaire est établi dans l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE;
- (64) „structures de titrisation ad hoc“: des entités dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation et d'autres activités appropriées à cette fin;
- (65) „succursale“: en référence à un gestionnaire, un lieu d'exploitation qui fait partie du gestionnaire, sans avoir de personnalité juridique, et qui fournit les services pour lesquels le gestionnaire a été agréé; tous les lieux d'exploitation établis dans le même Etat membre par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale.

Art. 2. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et les exigences de transparence relatives aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent et/ou commercialisent des FIA dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et de l'article 3, la présente loi s'applique à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA établis au Luxembourg, des FIA établis dans

un autre Etat membre de l'Union européenne ou des FIA établis dans des pays tiers, que le FIA soit de type ouvert ou fermé, et quelle que soit la forme juridique du FIA ou la structure juridique du gestionnaire.

La présente loi s'applique également aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent et/ou commercialisent un ou plusieurs FIA établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire au sens de l'article 38 de la présente loi.

Les gestionnaires visés au présent paragraphe doivent respecter sur une base permanente les dispositions de la présente loi.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux sociétés holdings;
- b) aux institutions de retraite professionnelle qui relèvent de la directive 2003/41/CE, y compris, le cas échéant, les entités autorisées qui sont chargées de la gestion de ces institutions et qui agissent en leur nom, visées à l'article 2, paragraphe (1), de ladite directive, ou les gestionnaires de placement désignés conformément à l'article 19, paragraphe (1), de ladite directive dans la mesure où ils ne gèrent pas de FIA;
- c) aux institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement et les banques bilatérales de développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et aux autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent des FIA et dans la mesure où ces FIA agissent dans l'intérêt public;
- d) à la Banque centrale du Luxembourg et aux autres banques centrales nationales;
- e) aux autorités nationales, régionales et locales et aux autres organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension;
- f) aux systèmes de participation des travailleurs et aux plans d'épargne des travailleurs;
- g) aux structures de titrisation ad hoc.

Art. 3. Dérogations

(1) La présente loi ne s'applique pas aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent un ou plusieurs FIA dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire ou les entreprises mères ou filiales du gestionnaire ou d'autres filiales de ces entreprises mères, pour autant qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 50, seuls les paragraphes (3) et (4) du présent article s'appliquent aux gestionnaires suivants:

- a) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas un seuil de 100.000.000 euros au total; ou
- b) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés ne dépassent pas un seuil de 500.000.000 euros au total si les portefeuilles des FIA sont composés des FIA qui ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

(3) Les gestionnaires visés au paragraphe (2) doivent:

- a) être enregistrés auprès de la CSSF;
- b) s'identifier et identifier les FIA qu'ils gèrent auprès de la CSSF au moment de l'enregistrement;

- c) fournir des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'ils gèrent à la CSSF au moment de l'enregistrement;
- d) communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'ils gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique; et
- e) informer la CSSF au cas où ils ne satisfont plus aux conditions énoncées au paragraphe (2).

Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (2) ne sont plus remplies, le gestionnaire concerné doit solliciter, dans un délai de trente jours civils, un agrément conformément aux procédures prévues par la présente loi.

(4) Les gestionnaires visés au paragraphe (2) ne bénéficient d'aucun des droits accordés en vertu de la présente loi à moins qu'ils ne choisissent volontairement de relever de ladite loi. Lorsque les gestionnaires font cette démarche volontaire, la présente loi s'applique dans son intégralité.

(5) En cas de manquement aux dispositions du paragraphe (3) du présent article, la CSSF peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 51, paragraphe (2), de la présente loi.

Art. 4. Détermination du gestionnaire

(1) Chaque FIA établi au Luxembourg dont la gestion relève du champ d'application de la présente loi doit avoir un gestionnaire unique qui est chargé de veiller au respect des dispositions de cette loi. Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe; le gestionnaire externe peut être un gestionnaire établi au Luxembourg, dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers qui est dûment agréé conformément aux dispositions de la directive 2011/61/UE;
- b) soit, lorsque la forme juridique du FIA permet une gestion interne et que l'organe directeur du FIA décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le FIA lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.

(2) Dans les cas où un gestionnaire agréé établi au Luxembourg a été désigné comme gestionnaire externe d'un FIA, qu'il s'agisse d'un FIA établi au Luxembourg, d'un FIA établi dans un autre Etat membre ou d'un FIA établi dans un pays tiers, et que celui-ci n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente loi dont ce FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, il en informe immédiatement la CSSF et, si nécessaire, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du FIA concerné. La CSSF exige que le gestionnaire prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

(3) Si, malgré les mesures visées au paragraphe (2), le non-respect des exigences de la présente loi persiste, la CSSF exige la démission du gestionnaire en tant que gestionnaire externe du FIA concerné. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. La CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, en informe immédiatement les autorités compétentes des Etats membres d'accueil du gestionnaire.

Chapitre 2. – Agrément des gestionnaires

Art. 5. Conditions d'accès aux activités des gestionnaires

(1) Aucune personne, visée à l'article 2, paragraphe (1), ne peut exercer au Luxembourg l'activité de gestionnaire assurant la gestion de FIA sans avoir été agréée conformément au présent chapitre.

Les personnes visées au présent paragraphe doivent remplir en permanence les conditions d'agrément prévues par la présente loi.

(2) Un gestionnaire externe ne peut avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la présente loi et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de la directive 2009/65/CE.

(3) Un FIA géré de manière interne ne peut avoir d'activités autres que les activités de gestion interne de ce FIA mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), les gestionnaires externes peuvent en outre fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe (1), de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;
- b) des services auxiliaires comprenant:
 - i) le conseil en investissement;
 - ii) la garde et l'administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif;
 - iii) la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(5) Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu du présent chapitre, à fournir:

- a) exclusivement les services mentionnés au paragraphe (4);
- b) des services auxiliaires visés au paragraphe (4), point b), sans être également agréés pour les services visés au paragraphe (4), point a);
- c) exclusivement les activités visées à l'annexe I, point 2; ou
- d) les services visés à l'annexe I, point 1 a), de la présente loi sans fournir également les services visés à l'annexe I, point 1 b), de la présente loi ou inversement.

(6) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe (4) du présent article.

(7) Les gestionnaires doivent communiquer à la CSSF sur demande toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de suivre à tout moment le respect des conditions prévues par la présente loi.

(8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés au titre de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente loi pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille en rapport avec des FIA. Toutefois les entreprises d'investissement ne peuvent proposer, directement ou indirectement, des parts ou des actions de FIA à des investisseurs établis dans l'Union européenne, ou placer ces parts ou actions auprès d'investisseurs établis dans l'Union européenne, que dans la mesure où les parts ou actions peuvent être commercialisées conformément à la directive 2011/61/UE.

Art. 6. Demande d'agrément

(1) L'accès à l'activité des gestionnaires établis au Luxembourg est subordonné à un agrément délivré par la CSSF.

(2) La demande d'agrément doit contenir les informations suivantes:

- a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire;
- b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;
- c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres 2, 3 et 4 et, le cas échéant, des chapitres 5, 6, 7 et 8 de la présente loi;
- d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 12;

- e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18.

(3) La demande d'agrément doit en outre contenir les informations suivantes concernant les FIA que le gestionnaire prévoit de gérer:

- a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les Etats membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis;
- b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;
- c) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;
- d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 19 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;
- e) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.

(4) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-1 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente loi, la société de gestion concernée n'est pas tenue de fournir les informations ou les documents qu'elle a déjà fournis à la CSSF lors de sa demande d'agrément au titre de la loi modifiée du 17 décembre 2010, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

Art. 7. Conditions d'octroi de l'agrément

(1) La CSSF n'accorde l'agrément au gestionnaire établi au Luxembourg qu'aux conditions suivantes:

- a) la CSSF estime que le gestionnaire pourra satisfaire aux conditions de la présente loi;
- b) le gestionnaire dispose d'un capital initial et de fonds propres suffisants conformément à l'article 8;
- c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les FIA gérés par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être immédiatement notifiée à la CSSF; la conduite de l'activité du gestionnaire doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
- d) les actionnaires ou les associés du gestionnaire qui détiennent des participations qualifiées conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire; et
- e) pour tout gestionnaire établi au Luxembourg, si l'administration centrale et le siège statutaire de tout gestionnaire sont situés au Luxembourg.

L'agrément accordé à un gestionnaire par la CSSF sur base du présent chapitre vaut pour tous les Etats membres.

Les gestionnaires agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au gestionnaire concerné. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les autorités compétentes concernées des autres Etats membres impliqués font l'objet d'une consultation par la CSSF avant qu'un agrément ne soit octroyé aux gestionnaires suivants:

- a) une filiale d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre; et

c) une société contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales que celles qui contrôlent un autre gestionnaire, une société de gestion d'OPCVM, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre le gestionnaire et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le gestionnaire entretient des liens étroits, ou des difficultés liées à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

(4) La CSSF peut restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que le gestionnaire est autorisé à gérer.

(5) Le gestionnaire est informé par écrit, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.

Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), points a) à d), et à l'article 6, paragraphe (3), points a) et b).

Le gestionnaire peut commencer à gérer au Luxembourg des FIA suivant les stratégies d'investissement décrites dans la demande d'agrément conformément à l'article 6, paragraphe (3), point a), dès que l'agrément est accordé, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 6, paragraphe (2), point e) et à l'article 6, paragraphe (3), points c), d) et e).

(6) Aucune personne ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a pas obtenu l'agrément prévu par le présent article.

Art. 8. Capital initial et fonds propres

(1) Un gestionnaire qui est un FIA géré de manière interne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point b), doit disposer d'un capital initial d'au moins 300.000 euros.

(2) Un gestionnaire qui est désigné en tant que gestionnaire externe d'un ou de plusieurs FIA au sens de l'article 4, paragraphe (1), point a), doit disposer d'un capital initial d'au moins 125.000 euros, conformément aux dispositions ci-après.

(3) Lorsque la valeur des portefeuilles des FIA gérés par le gestionnaire excède 250.000.000 euros, le gestionnaire doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250.000.000 euros. Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne dépasse toutefois pas 10.000.000 euros.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe (3), sont considérés comme étant les portefeuilles du gestionnaire, les FIA gérés par le gestionnaire, y compris les FIA pour lesquels le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18, mais à l'exclusion des portefeuilles de FIA que le gestionnaire gère par délégation.

(5) Indépendamment du paragraphe (3), les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

(6) Les gestionnaires peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% du montant supplémentaire de fonds propres visé au paragraphe (3) s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un Etat membre, ou

dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles fixées par le droit de l'Union.

(7) Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la présente loi, tant les FIA gérés de manière interne que les gestionnaires externes doivent soit:

- a) disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle; ou
- b) être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.

(8) Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires visés au paragraphe (7), point a), doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives.

(9) A l'exception des paragraphes (7) et (8), le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires qui sont également des sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 9. Changement de la portée de l'agrément

(1) L'octroi de l'agrément implique l'obligation pour les gestionnaires de notifier à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel, notamment en ce qui concerne les informations fournies conformément à l'article 6 sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour accorder l'agrément initial.

(2) Si la CSSF décide d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements des conditions de l'agrément initial, le gestionnaire en est informé dans un délai d'un mois après réception de la notification visée au paragraphe (1). La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire. Les changements sont mis en œuvre si la CSSF ne s'oppose pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.

Art. 10. Retrait d'agrément et liquidation

(1) La CSSF peut retirer l'agrément délivré à un gestionnaire sur base du présent chapitre lorsque celui-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi;
- e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci; ou
- f) relève d'un des cas de retrait prévus par le droit luxembourgeois, pour des matières hors du champ d'application de la présente loi.

(2) Tout en tenant compte des dispositions des lois sectorielles spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des gestionnaires établis au Luxembourg, dont l'inscription sur la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1), aura été définitivement refusée ou retirée. La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1), entraîne de plein droit, à partir de sa notification au gestionnaire concerné, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce gestionnaire et interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.

Chapitre 3. – Conditions d'exercice applicables aux gestionnaires

Section 1 – Exigences générales

Art. 11. Principes généraux

(1) Dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires devront à tout moment:

- a) agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités;
- b) agir au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et de l'intégrité du marché;
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales;
- d) prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement;
- e) se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché;
- f) traiter tous les investisseurs des FIA équitablement.

Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué dans le règlement de gestion du FIA concerné ou dans ses documents constitutifs.

(2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi:

- a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 12. Rémunération

Les gestionnaires doivent disposer de politiques et de pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent.

Ils doivent déterminer les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 13. Conflits d'intérêts

(1) Les gestionnaires doivent prendre toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre:

- a) le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA;
- b) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA;
- c) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire;

- d) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM; ou
- e) deux clients du gestionnaire.

Les gestionnaires sont obligés de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Ils doivent dissocier, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Ils sont tenus d'évaluer si leurs conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et de les communiquer aux investisseurs des FIA.

(2) Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire doit communiquer clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborer des politiques et des procédures appropriées.

(3) Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités doivent en être définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA doit être stipulée dans le contrat et satisfaire au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs. Le contrat doit stipuler que le dépositaire est informé dudit contrat.

Le gestionnaire doit agir avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.

Art. 14. Gestion des risques

(1) Les gestionnaires doivent séparer sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris des fonctions de gestion des portefeuilles.

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par la CSSF conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.

(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.

(3) Les gestionnaires sont obligés au moins de:

- a) mettre en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte du FIA, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du FIA;
- b) s'assurer que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées;
- c) s'assurer que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, les prospectus et les documents d'offre.

(4) Les gestionnaires doivent fixer le niveau maximal de levier auquel ils peuvent recourir pour le compte de chaque FIA qu'ils gèrent, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une

garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment:

- a) du type de FIA,
- b) de la stratégie d'investissement du FIA;
- c) des sources de l'effet de levier pour le FIA;
- d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique;
- e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie;
- f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti;
- g) du ratio actif-passif;
- h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés concernés.

Art. 15. Gestion de la liquidité

(1) Pour chaque FIA qu'ils gèrent, autres qu'un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les gestionnaires sont obligés d'utiliser un système de gestion de la liquidité approprié et d'adopter des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous jacentes.

Ils doivent effectuer régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.

(2) Les gestionnaires doivent veiller pour chaque FIA qu'ils gèrent à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.

Section 2 – Exigences organisationnelles

Art. 16. Principes généraux

Les gestionnaires doivent utiliser à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.

En particulier, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, la CSSF exige que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 17. Evaluation

(1) Les gestionnaires doivent, pour chaque FIA qu'ils gèrent, veiller à ce que des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA puisse être effectuée conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs.

(2) Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA sont fixées par le droit du pays dans lequel le FIA est établi et/ou par le règlement de gestion du FIA ou ses documents constitutifs.

(3) Les gestionnaires sont obligés de s'assurer aussi que la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA est calculée et communiquée aux investisseurs conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.

Les procédures d'évaluation utilisées doivent garantir que les actifs sont évalués et que la valeur nette d'inventaire par part ou action est calculée au moins une fois par an.

Si le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs doivent aussi être effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des remboursements.

Si le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs doivent aussi être effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné.

Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs du FIA.

(4) Les gestionnaires doivent veiller à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par:

- a) un expert externe en évaluation, qui doit être une personne physique ou morale indépendante du FIA, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou le gestionnaire; ou
- b) le gestionnaire lui-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.

La désignation du dépositaire désigné pour un FIA comme expert externe en évaluation de ce FIA, est subordonnée à la condition que celui-ci ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels soient identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

(5) Lorsqu'un expert externe en évaluation exécute la fonction d'évaluation, le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que:

- a) l'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles;
- b) l'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes (1), (2) et (3); et
- c) la désignation de l'expert externe en évaluation répond aux exigences de l'article 18, paragraphes (1) et (2) de la présente loi, et des actes délégués adoptés au titre de l'article 20, paragraphe (7) de la directive 2011/61/UE.

(6) L'expert externe en évaluation désigné n'est pas autorisé à déléguer la fonction d'évaluation à un tiers.

(7) Les gestionnaires sont tenus de notifier la désignation de l'expert externe en évaluation à la CSSF. La CSSF exige qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné, si les conditions énoncées au paragraphe (5) ne sont pas remplies.

(8) L'évaluation doit être effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.

(9) Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, la CSSF peut exiger que les procédures d'évaluation et/ou les évaluations du gestionnaire soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un réviseur d'entreprise agréé.

(10) Les gestionnaires sont responsables de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire du FIA. La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un expert externe en évaluation.

Nonobstant le premier alinéa et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du gestionnaire de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'expert externe en évaluation ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.

Section 3 – Délégation des fonctions de gestionnaire

Art. 18. Délégation

(1) Lorsque les gestionnaires prévoient de déléguer à des tiers l'exécution de fonctions, pour leur compte, ils le notifient à la CSSF avant que la délégation ne prenne effet. Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation;
- b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes;
- c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable par la CSSF;
- d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, outre les obligations prévues au point c), la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée;
- e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- f) le gestionnaire doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.

Les gestionnaires doivent examiner en permanence les services fournis par chaque délégataire.

(2) Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:

- a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire; ou
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

(3) La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation. En outre, le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'il ne pourrait plus être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.

(4) Le tiers peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation;
- b) le gestionnaire a notifié à la CSSF les modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) doivent être remplies, toutes les références au „délégataire“ devant s'entendre comme des références au „sous-délégataire“.

(5) Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:

- a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire; ou
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution

de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le délégataire concerné doit contrôler en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.

(6) Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au paragraphe (4) s'appliquent mutatis mutandis.

Section 4 – Dépositaire

Art. 19. Dépositaire

(1) Pour chaque FIA qu'il gère, le gestionnaire doit veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article.

(2) La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire, telles que décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

(3) i) Pour les FIA établis au Luxembourg, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire de FIA que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli:

- l'agrément de l'entreprise d'investissement couvre le service auxiliaire de garde et d'administration d'instruments financiers pour compte de clients visé à l'annexe II, section C, point 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- l'entreprise d'investissement a la personnalité morale;
- elle dispose d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins;
- elle dispose d'un dispositif de gouvernance interne, y compris d'une structure organisationnelle et administrative et d'un dispositif de contrôle interne, qui est approprié pour l'activité de dépositaire;
- elle remplit les exigences de fonds propres prévues à l'article 21, paragraphe (3), point b), de la directive 2011/61/UE. Ces exigences de fonds propres sont précisées par la CSSF.

Toute entreprise d'investissement qui souhaite exercer la fonction de dépositaire pour un ou plusieurs FIA établis au Luxembourg doit au préalable le notifier à la CSSF. La CSSF dispose d'un délai maximal de 2 mois à compter de la date de la notification pour s'y opposer si les conditions énoncées au présent paragraphe ne sont pas remplies. Si la CSSF décide de s'y opposer, elle en informe sans délai l'entreprise d'investissement par écrit en indiquant les motifs de sa décision. En l'absence de décision de la CSSF, l'entreprise d'investissement peut commencer l'activité de dépositaire à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la notification. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

En ce qui concerne les FIA établis au Luxembourg pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la présente loi ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les dispositions prévues sous le point i) s'appliquent, sauf s'il en est autrement disposé par une loi spécifique ou par une disposition du droit communautaire.

- ii) Pour les FIA établis dans un autre Etat membre, le dépositaire doit appartenir à une des catégories suivantes d'établissements mentionnés à l'article 21, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le droit national applicable au FIA en question ou par une disposition du droit communautaire:
 - a) un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et agréé conformément à la directive 2006/48/CE;
 - b) une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans l'Union européenne soumise aux exigences de fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe (1), de la directive 2006/49/CE, y compris les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel, et agréée au titre de la directive 2004/39/CE, et qui fournit également les services auxiliaires de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39/CE; ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui n'est pas inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9 de la directive 2006/49/CE; ou
 - c) une autre catégorie d'établissement qui est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et qui relève, depuis le 21 juillet 2011, de catégories d'établissement déterminées par les Etats membres, dans lesquelles les dépositaires peuvent être choisis en vertu de l'article 23, paragraphe (3), de la directive 2009/65/CE.

Pour les FIA établis dans un autre Etat membre pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 21, paragraphe (8), point a), de la directive 2011/61/UE ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 26 de la directive précitée, le dépositaire peut être une entité qui assure des fonctions de dépositaire dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales pour lesquelles ladite entité est soumise à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par le droit national applicable au FIA établi dans un autre Etat membre.

- iii) Pour les FIA de pays tiers uniquement, et sans préjudice du paragraphe (5), point b) du présent article, le dépositaire peut également être un établissement de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités visées à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, points a) et b), de la directive 2011/61/UE pour autant que les conditions de l'article 21, paragraphe (6), point b), de cette directive soient remplies.

(4) Aux fins d'éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, le gestionnaire et/ou le FIA et/ou ses investisseurs:

- a) un gestionnaire n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire;
- b) un courtier principal agissant comme contrepartie au FIA n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire pour ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches de courtier principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses tâches de conservation à un tel courtier principal, conformément au paragraphe (11), est autorisée pour autant que les conditions pertinentes soient remplies.

(5) Le dépositaire doit être établi:

- a) pour les FIA de l'Union européenne, dans l'Etat membre d'origine du FIA;
- b) pour les FIA de pays tiers, dans le pays tiers dans lequel le FIA est établi, ou dans l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ou, dans l'Etat membre de référence du gestionnaire qui gère le FIA.

(6) Sans préjudice des exigences visées au paragraphe (3), la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers reste à tout moment soumise aux conditions suivantes:

- a) les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, et la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, ont signé des modalités de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes du dépositaire;
- b) le dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris des exigences minimales de fonds propres, et à une surveillance qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées;
- c) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'Action financière (GAFI);
- d) les Etats membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et le Luxembourg, en tant qu'Etat membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale;
- e) le dépositaire est contractuellement responsable à l'égard du FIA, ou des investisseurs du FIA, conformément aux paragraphes (12) et (13) et accepte expressément de respecter les dispositions du paragraphe (11).

(7) Le dépositaire doit veiller de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe (1), points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(8) La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée:
 - i) le dépositaire doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) à cette fin, le dépositaire doit veiller à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable;
- b) pour les autres actifs:
 - i) le dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété;
 - ii) l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes;
 - iii) le dépositaire doit tenir son registre à jour.

(9) Outre les tâches visées aux paragraphes (7) et (8), le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19 de la directive 2011/61/UE;
- c) exécuter les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;
- d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais d'usage;
- e) s'assurer que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.

(10) Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA.

Un dépositaire n'est pas autorisé à exercer d'activités en ce qui concerne le FIA ou le gestionnaire pour le compte du FIA, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le FIA, les investisseurs dudit FIA, le gestionnaire et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réutiliser les actifs visés au paragraphe (8) sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

(11) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions énoncées dans le présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe (8).

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe (8) sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la directive 2011/61/UE;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées; et
- d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées:
 - i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés;
 - ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe (8), point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
 - iii) le tiers ségrègue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
 - iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir informé au préalable le dépositaire; et
 - v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes (8) et (10).

Nonobstant le second alinéa, point d) ii), lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes:

- a) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement; et
- b) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit charger le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, le paragraphe (13) s'applique mutatis mutandis aux parties concernées.

Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

(12) Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe (8), point a).

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire doit restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la directive 2011/61/UE.

(13) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe (11).

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe (11), le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que:

- a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe (11), deuxième alinéa, sont remplies;
- b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom; et
- c) un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

(14) En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe (11), point d) ii), le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe;
- b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;

- c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale;
- d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge; et
- e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.

(15) La responsabilité à l'égard des investisseurs d'un FIA dépourvu de la personnalité juridique peut être mise en cause par l'intermédiaire du gestionnaire. Si le gestionnaire n'agit pas, nonobstant mise en demeure par un investisseur, dans un délai de trois mois à partir de cette mise en demeure, cet investisseur peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

(16) Lorsque le dépositaire est établi au Luxembourg, celui-ci fournit, sur demande, à la CSSF toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses tâches et qui peuvent être nécessaires aux fins de la surveillance du FIA ou du gestionnaire. Si la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour la surveillance du FIA ou du gestionnaire concerné, elle communique les informations reçues aux autorités compétentes respectives.

Chapitre 4. – Exigences de transparence

Art. 20. Rapport annuel

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg doit rendre disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier auquel ce rapport se réfère. Ce rapport annuel doit être fourni aux investisseurs sur demande. Il doit être mis à la disposition de la CSSF et, le cas échéant, de l'Etat membre d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe (2) ci-après doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel doit être publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier auquel il se réfère.

(2) Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants:

- a) un bilan ou un état du patrimoine;
- b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice;
- c) un rapport sur les activités de l'exercice;
- d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 21 intervenu au cours de l'exercice auquel ce rapport se réfère;
- e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values („*carried interests*“) versées par le FIA;
- f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

(3) Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être établies conformément aux normes comptables de l'Etat membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans le rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers doivent soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes d'audit internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.

Art. 21. Informations à communiquer aux investisseurs

(1) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, les gestionnaires doivent mettre à la disposition des investisseurs du FIA, avant qu'ils n'investissent dans ce FIA, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs du FIA, les informations ci-après ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations:

- a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA;
- b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux;
- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi;
- d) l'identification du gestionnaire, du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;
- e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe (7);
- f) une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe I déléguée par le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, conformément à l'article 17;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs;
- j) une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le gestionnaire;
- k) le dernier rapport annuel visé à l'article 20;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions;
- m) la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, établi conformément à l'article 17;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents

et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister;

- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes (4) et (5).

(2) Le gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans les FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 19, paragraphe (13). Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

(3) Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées aux paragraphes (1) et (2) qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

(4) Les gestionnaires, pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, doivent communiquer périodiquement aux investisseurs:

- a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;
- b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;
- c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques.

(5) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de l'Union européenne recourant à l'effet de levier ou qui commercialisent dans l'Union européenne des FIA recourant à l'effet de levier doivent communiquer sur une base régulière les informations suivantes pour chacun de ces FIA:

- a) tout changement du niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi d'un collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier;
- b) le montant total du levier auquel ce FIA a recours.

Art. 22. Obligations en matière de comptes rendus à l'égard de la CSSF

(1) Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement à la CSSF des principaux instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent ainsi que des principaux marchés sur lesquels ils négocient.

Ils doivent fournir des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent.

(2) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, un gestionnaire doit fournir à la CSSF les informations suivantes:

- a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;
- b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;
- c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés par le gestionnaire pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel;
- d) les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi; et
- e) les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 14, paragraphe (3), point b), et à l'article 15, paragraphe (1), deuxième alinéa.

(3) Le gestionnaire doit fournir à la CSSF, sur demande, les documents suivants:

- a) un rapport annuel pour chaque FIA de l'Union européenne géré par le gestionnaire et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, pour chaque exercice financier, conformément à l'article 20, paragraphe (1);
- b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les FIA gérés par le gestionnaire.

(4) Un gestionnaire qui gère des FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle met à la disposition de la CSSF des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque FIA qu'il gère, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou d'instruments financiers dérivés, d'autre part, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.

Parmi ces informations figurent, pour chaque FIA géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour chacun de ces FIA.

(5) Si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin d'assurer le suivi efficace du risque systémique, elle peut exiger la communication par le gestionnaire d'informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande.

Chapitre 5. – Des gestionnaires gérant certains types de FIA

Section 1 – Des gestionnaires qui gèrent des FIA recourant à l'effet de levier

Art. 23. Utilisation des informations par les autorités compétentes, coopération en matière de surveillance et limites à l'effet de levier

(1) La CSSF utilise les informations à réunir en vertu de l'article 22 de la présente loi pour déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation de l'effet de levier contribue à l'accroissement du risque systémique dans le système financier, aux risques de désorganisation des marchés ou aux risques pour la croissance à long terme de l'économie.

(2) La CSSF veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 de la présente loi, en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille, et les informations réunies en vertu de l'article 6 de la présente loi, soient mises à la disposition des autorités compétentes des autres Etats membres concernés, de l'AEMF et du CERS, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE sur la coopération en matière de surveillance. Elle fournit également sans retard au moyen de ces procédures, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres Etats membres directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous sa responsabilité, ou un FIA géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres.

(3) Le gestionnaire doit apporter la preuve que les limites à l'effet de levier fixées pour chaque FIA qu'il gère sont raisonnables et qu'il respecte à tout moment ces limites. La CSSF évalue les risques que pourrait entraîner le recours à l'effet de levier par un gestionnaire en ce qui concerne les FIA qu'il gère. Si la CSSF juge qu'une telle mesure est nécessaire afin d'assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, elle impose, après notification à l'AEMF, au CERS et le cas échéant aux autorités compétentes du FIA concerné, des limites au niveau de levier auquel un gestionnaire est habilité à recourir ou d'autres restrictions à la gestion des FIA qu'il gère pour limiter la mesure dans laquelle le recours à l'effet de levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier ou aux risques de désorganisation des marchés. La CSSF informe dûment l'AEMF, le CERS et le cas échéant les autorités compétentes du FIA, des mesures prises à cet égard au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE.

(4) La notification visée au paragraphe (3) est faite au moins dix jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure proposée. La notification inclut les détails de la mesure proposée, en la motivant et en précisant sa date prévue d'entrée en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut décider que la mesure proposée entre en vigueur au cours de la période visée à la première phrase.

*Section 2 – Obligations applicables aux gestionnaires gérant des FIA
qui acquièrent le contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs*

Art. 24. Champ d'application

(1) La présente section s'applique:

- a) aux gestionnaires gérant un ou plusieurs FIA qui, soit séparément, soit conjointement, sur la base d'un accord visant à en acquérir le contrôle, acquièrent le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe (5);
- b) aux gestionnaires coopérant avec un ou plusieurs autres gestionnaires sur la base d'un accord au titre duquel les FIA gérés par lesdits gestionnaires acquièrent, conjointement, le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe (5).

(2) La présente section ne s'applique pas lorsque les sociétés non cotées en question sont:

- a) des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2, paragraphe (1), de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises; ou
- b) des entités à vocation particulière créées en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion de fonds immobiliers.

(3) Sans préjudice des paragraphes (1) et (2) du présent article, l'article 25, paragraphe (1), s'applique également aux gestionnaires de FIA qui acquièrent une participation, sans contrôle, dans une société non cotée.

(4) L'article 26, paragraphes (1), (2) et (3), et l'article 28 s'appliquent également aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui acquièrent le contrôle d'émetteurs. Aux fins desdits articles, les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

(5) Aux fins de la présente section, pour les sociétés non cotées, le contrôle signifie la détention de plus de 50% des droits de vote de la société.

Lors du calcul du pourcentage de droits de vote détenus par le FIA concerné, en sus des droits de vote détenus directement par le FIA concerné, les droits de vote des entités suivantes sont également pris en compte, sous réserve que le contrôle visé au premier alinéa a été établi:

- a) une entreprise contrôlée par le FIA; et
- b) une personne physique ou morale agissant en son nom propre mais pour le compte du FIA ou pour le compte d'une entreprise contrôlée par le FIA.

Le pourcentage des droits de vote est calculé en fonction de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

Nonobstant l'article 1er, point (10), aux fins de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (3), et de l'article 28, en ce qui concerne les émetteurs, le contrôle est déterminé conformément à l'article 5, paragraphe (3), de la directive 2004/25/CE.

(6) La présente section s'applique sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'article 6 de la directive 2002/14/CE.

(7) La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de droit luxembourgeois plus strictes en ce qui concerne l'acquisition de participations dans des émetteurs et dans des sociétés non cotées sur leur territoire.

Art. 25. Notification de l'acquisition de participations importantes et du contrôle des sociétés non cotées

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société non cotée, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de notifier à la CSSF la part de droits de vote de ladite société non cotée détenue par le FIA dans tous les cas où cette part atteint, dépasse ou descend sous les seuils de 10%, 20%, 30%, 50% et 75%.

(2) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de notifier l'acquisition du contrôle par le FIA:

- a) à la société non cotée;
- b) aux actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire, ou peuvent lui être communiquées par la société non cotée, ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès; et
- c) à la CSSF.

(3) La notification prévue au paragraphe (2) doit contenir les renseignements supplémentaires suivants:

- a) la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote;
- b) les conditions auxquelles le contrôle a été acquis, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires impliqués, toute personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, la chaîne d'entreprises au moyen de laquelle les droits de vote sont effectivement détenus;
- c) la date à laquelle le contrôle a été acquis.

(4) Dans sa notification à la société non cotée, le gestionnaire doit demander au conseil d'administration de la société d'informer sans retard inutile les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, de l'acquisition du contrôle par le FIA géré par le gestionnaire et des informations visées au paragraphe (3). Le gestionnaire est tenu de tout mettre en oeuvre pour que les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.

(5) Les notifications visées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont faites dès que possible et au plus tard dix jours ouvrables après le jour où le FIA a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil pertinent, ou a acquis le contrôle de la société non cotée.

Art. 26. Informations à communiquer en cas d'acquisition du contrôle

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de mettre les informations énoncées au paragraphe (2) ci-après à la disposition:

- a) de la société concernée;
- b) des actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès; et
- c) de la CSSF.

(2) Le gestionnaire doit mettre à disposition conformément au paragraphe (1):

- a) l'identité des gestionnaires qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, gèrent les FIA qui ont acquis le contrôle;
- b) la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre le gestionnaire, le FIA et la société, y compris les informations au sujet des mesures de protection spécifiques définies pour garantir que tout accord entre le gestionnaire et/ou le FIA et la société est conclu dans des conditions de concurrence normales; et
- c) la politique en matière de communication externe et interne de la société, notamment en ce qui concerne les travailleurs.

(3) Dans sa notification à la société au titre du paragraphe (1), point a), le gestionnaire est tenu de demander au conseil d'administration de la société de communiquer sans retard inutile aux représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, aux travailleurs eux-mêmes, les informations visées au paragraphe (1). Le gestionnaire est tenu de faire tout son possible pour que les représentants des

travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.

(4) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit veiller à ce que le FIA, ou le gestionnaire agissant pour le compte de ce FIA, révèle ses intentions en ce qui concerne l'avenir des opérations de la société non cotée et les possibles répercussions sur l'emploi, y compris tout changement important des conditions d'emploi:

- a) à la société non cotée; et
- b) aux actionnaires de la société non cotée dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès.

En outre, le gestionnaire qui gère le FIA en question doit tout mettre en oeuvre pour que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, de la société non cotée, les informations visées au premier alinéa.

(5) Lorsqu'un FIA acquiert le contrôle sur une société non cotée, en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit fournir à la CSSF et aux investisseurs du FIA les informations relatives au financement de l'acquisition.

Art. 27. *Dispositions particulières concernant le rapport annuel des FIA exerçant un contrôle sur des sociétés non cotées*

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit:

- a) demander et tout mettre en oeuvre pour s'assurer que le rapport annuel de la société non cotée rédigé conformément au paragraphe (2) soit mis, par le conseil d'administration de la société, à la disposition des représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, dans le délai de rédaction d'un tel rapport annuel en vertu de la législation nationale applicable; ou
- b) pour chaque FIA de ce type, inclure dans le rapport annuel visé à l'article 20 les informations visées au paragraphe (2) relatives à la société non cotée en question.

(2) Les informations supplémentaires qui doivent être incluses dans le rapport annuel de la société ou du FIA, conformément au paragraphe (1), doivent inclure au moins un exposé fidèle sur le développement des opérations de la société reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel. Le rapport doit contenir également des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice financier;
- b) l'évolution prévisible de la société; et
- c) les informations visées à l'article 22, paragraphe (2), de la directive 77/91/CEE du Conseil, en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres.

(3) Le gestionnaire qui gère le FIA concerné doit:

- a) demander et tout mettre en oeuvre pour assurer que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs de la société concernée, et à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations relatives à la société concernée visées au paragraphe (1), point b), dans le délai visé à l'article 20, paragraphe (1); ou,
- b) mettre à la disposition des investisseurs du FIA les informations visées au paragraphe (1), point a), pour autant qu'elles soient déjà disponibles, dans le délai visé à l'article 20, paragraphe (1), et, dans tous les cas, au plus tard à la date de rédaction du rapport annuel de la société non cotée en vertu du droit national applicable.

Art. 28. Démembrement des actifs

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA, pendant une période de vingt-quatre mois suivant l'acquisition du contrôle de la société par le FIA:

- a) n'est pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2);
- b) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter pour le compte du FIA dans les organes directeurs de la société, n'est pas autorisé à voter en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions et/ou d'une acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2); et
- c) dans tous les cas, doit tout mettre en oeuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2).

(2) Les obligations imposées aux gestionnaires en vertu du paragraphe (1) ont trait à:

- a) toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice financier, la valeur nette d'inventaire telle que définie dans les comptes annuels de la société est ou, à la suite d'une telle distribution, deviendrait, inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts, étant entendu que, lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit;
- b) toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts;
- c) dans la mesure où les acquisitions d'actions propres sont autorisées, toutes acquisitions par la société, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la société, et les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qui auraient pour effet de faire tomber la valeur nette d'inventaire sous le montant visé au point a).

(3) Aux fins du paragraphe (2):

- a) l'expression „distribution“ employée au paragraphe (2), points a) et b), inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions;
- b) les dispositions sur les réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, par suite de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10% du capital souscrit réduit; et
- c) la restriction visée au paragraphe (2), point c), est soumise à l'article 20, paragraphe (1), points b) à h), de la directive 77/91/CEE.

Chapitre 6. – Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne

Section 1 – Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 29. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de tout FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des FIA qu'il gère et qui sont soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent article quant à l'obligation de notification ne trouvent pas application.

(2) Le gestionnaire visé au présent article qui se propose de commercialiser au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe III de la présente loi.

(3) La CSSF informe le gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2), au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2). La CSSF s'oppose à la commercialisation du FIA uniquement lorsque la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions de la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas les dispositions de la présente loi. En cas d'accord de la CSSF, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg à compter de la date de notification de la décision de la CSSF. Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un Etat membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA au Luxembourg.

(4) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 30. *Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent*

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans un autre Etat membre des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

(2) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(3) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet le dossier de notification visé au paragraphe (2) aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé, au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception d'un dossier de notification complet.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation confirmant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(4) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commercialiser le FIA dans l'Etat membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un Etat membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA dans l'Etat membre d'accueil du gestionnaire.

(5) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet Etat membre.

(6) La notification visée au paragraphe (2) et l'attestation visée au paragraphe (3) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(7) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 31. *Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent*

(1) Si un gestionnaire établi dans un autre Etat membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 32, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Section 2 – Conditions applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

(2) Le gestionnaire qui se propose de gérer des FIA de l'Union européennes établis dans un autre Etat membre pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et identifiant les FIA qu'il envisage de gérer.

(3) Si le gestionnaire envisage d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes:

- a) la structure organisationnelle de la succursale;
- b) l'adresse, dans l'Etat membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), la documentation complète aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant que le gestionnaire a été agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans son Etat membre d'accueil.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2) et, le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre les modifications prévues ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

Art. 33. *Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg*

Si un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes (2) et (3) respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe (4) de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir ses services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

Chapitre 7. – Règles spécifiques concernant les pays tiers

Art. 34. *Conditions applicables aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans les Etats membres de l'Union européenne*

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi est autorisé à gérer des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne à condition que:

- a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception des articles 19 et 20 pour ce qui concerne ces FIA; et
- b) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 35. *Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi au Luxembourg*

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et des FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, est tenu de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

(2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception du chapitre 6. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) des modalités de coopération appropriées doivent exister entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, tenant compte de l'article 53, paragraphe (3), qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA ne doit pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI;
- c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA doit avoir signé avec le Luxembourg et avec tout autre Etat membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale.

(3) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers au Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne

s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA sur le territoire du Luxembourg.

(5) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers dans un Etat membre autre que le Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes de l'Etat membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(7) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les Etats membres d'accueil concernés dès la date de cette notification par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les Etats membres d'accueil concernés.

(8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des Etats membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet Etat membre.

(9) La lettre de notification visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de nouveaux FIA et, le cas échéant, les autorités compétentes des Etats membres d'accueil du gestionnaire.

(11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg, respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un Etat membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 36. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre

(1) Si un gestionnaire établi dans un autre Etat membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 35, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 37. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Sans préjudice de l'article 35 de la directive 2011/61/UE, un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne est autorisé à commercialiser sur le territoire du Luxembourg seulement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et de FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, à condition que:

- a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues par la directive 2011/61/UE, à l'exception de l'article 21. Ce gestionnaire doit veiller toutefois à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour exécuter les missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9). Le gestionnaire ne s'acquitte pas de ces fonctions. Le gestionnaire est tenu de fournir à ses autorités de surveillance des informations sur l'identité des entités chargées des missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9); lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg, les informations précitées sont à fournir à la CSSF;
- b) des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales existent entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE; aux fins de l'application du présent paragraphe, la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg;
- c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.

Art. 38. Agrément de gestionnaires établis dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu des articles 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire

(1) Les gestionnaires établis dans des pays tiers qui se proposent de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doivent obtenir au préalable un agrément de la CSSF conformément au présent article, dans les cas où le Luxembourg est l'Etat membre de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) ci-après.

(2) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit respecter les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre 6. Si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la présente loi est incompatible avec le respect du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne, le gestionnaire n'est pas tenu de respecter ladite disposition s'il peut apporter la preuve de ce qui suit:

- a) il est impossible de combiner le respect de cette disposition et le respect d'une disposition obligatoire du droit dont relève le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne;
- b) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou au FIA de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du FIA concerné; et
- c) le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers respecte la disposition équivalente visée au point b).

(3) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit disposer d'un représentant légal établi au Luxembourg. Le représentant légal est le point de contact du gestionnaire dans l'Union européenne. Toute correspondance officielle entre les autorités compétentes et le gestionnaire et entre les investisseurs dans l'Union européenne du FIA concerné et le gestionnaire tel que prévue par la directive 2011/61/UE doit avoir lieu par l'intermédiaire dudit représentant légal. Le représentant légal doit exécuter sa fonction de vérification de conformité relative aux activités de gestion et de commercialisation réalisées par le gestionnaire en vertu de la directive 2011/61/UE ensemble avec ledit gestionnaire.

(4) L'Etat membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit:

- a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer un seul FIA de l'Union européenne, ou plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans le même Etat membre et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'Etat membre d'origine de ce FIA ou de ces FIA est considéré comme étant l'Etat membre de référence et les autorités compétentes de cet Etat membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire;
- b) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans différents Etats membres et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'Etat membre de référence est soit:
 - i) l'Etat membre dans lequel la majorité des FIA sont établis; ou
 - ii) l'Etat membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré;
- c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne dans un seul Etat membre, l'Etat membre de référence est déterminé comme suit:
 - i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un Etat membre, l'Etat membre d'origine du FIA ou l'Etat membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA;
 - ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un Etat membre, l'Etat membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA;
- d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers dans un seul Etat membre, l'Etat membre de référence est cet Etat membre;
- e) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne, mais dans différents Etats membres, l'Etat membre de référence est déterminé comme suit:
 - i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un Etat membre, l'Etat membre d'origine du FIA ou l'un des Etats membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective; ou
 - ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un Etat membre, l'un des Etats membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective;
- f) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers, mais dans différents Etats membres, l'Etat membre de référence est l'un de ces Etats membres;
- g) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne plusieurs FIA de l'Union européenne, l'Etat membre de référence est déterminé comme suit:
 - i) dans la mesure où ces FIA sont tous enregistrés ou agréés dans le même Etat membre, l'Etat membre d'origine de ces FIA ou l'Etat membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA;

- ii) dans la mesure où ces FIA ne sont pas enregistrés ou agréés dans le même Etat membre, l'Etat membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA;
- h) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser plusieurs FIA de l'Union européenne et de pays tiers, ou plusieurs FIA de pays tiers dans l'Union européenne, l'Etat membre de référence est l'Etat membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA.

Dans les cas où conformément aux critères énoncés au premier alinéa, point b), point c) i), points e) et f) et point g) i), plus d'un Etat membre de référence est possible, les Etats membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE introduise une demande auprès des autorités compétentes de tous les Etats membres qui sont des Etats membres de référence possibles en vertu des critères énoncés par lesdits points afin de déterminer l'Etat membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande, quel est l'Etat membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'Etat membre qui est désigné comme étant l'Etat membre de référence informent sans délai le gestionnaire établi dans un pays tiers de cette désignation. Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de sept jours suivant la décision ou si ces autorités compétentes concernées n'ont pas rendu leur décision dans le délai d'un mois, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut choisir lui-même son Etat membre de référence sur la base des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Le gestionnaire doit être en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout Etat membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités compétentes de l'Etat membre qu'il a désigné.

(5) Un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doit introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est l'Etat de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) du présent article.

Après avoir reçu la demande d'agrément, la CSSF évalue si la détermination, par le gestionnaire, du Luxembourg comme Etat membre de référence respecte les critères énoncés au paragraphe (4). Si la CSSF estime que tel n'est pas le cas, elle refuse la demande d'agrément du gestionnaire concerné en motivant les raisons du refus. Si la CSSF estime que les critères énoncés au paragraphe (4) ont été respectés, elle le notifie à l'AEMF en demandant une recommandation sur cette évaluation. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF fournit à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à son évaluation relative à la détermination de l'Etat membre de référence ainsi que les informations relatives à la stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation quant à l'évaluation de la CSSF relative à la détermination de l'Etat membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4).

Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), de la présente loi est suspendu pendant les délibérations de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des Etats membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'Etat membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces Etats membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des Etats membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(6) Sans préjudice du paragraphe (7), la CSSF n'accorde l'agrément visé au paragraphe (1) que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies:

- a) Le Luxembourg est désigné comme l'Etat membre de référence par le gestionnaire en conformité avec les critères énoncés au paragraphe (4) du présent article. Cette désignation doit par ailleurs être étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe (5) doit avoir été suivie;
- b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi au Luxembourg;
- c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans le pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union européenne; le représentant légal doit être équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu de la présente loi;
- d) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine des FIA de l'Union européenne concernées et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes respectives d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE;
- e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI;
- f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec le Luxembourg un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale;
- g) le bon exercice, par les autorités compétentes respectives, de leurs fonctions de surveillance en vertu de la directive 2011/61/UE n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance de ce pays tiers.

(7) L'agrément tel que visé au paragraphe (1) est octroyé par la CSSF conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente loi qui s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), sont complétées par:
 - i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'Etat membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation;
 - ii) une liste des dispositions de la présente loi auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément au paragraphe (2), point b), incompatible avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans le pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne;
 - iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par l'AEMF indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux investisseurs; et
 - iv) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi;
- b) les informations visées à l'article 6, paragraphe (3), peuvent se limiter aux FIA de l'Union européenne que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne avec un passeport;
- c) l'article 7, paragraphe (1), point a), est sans préjudice du paragraphe (2) du présent article;
- d) l'article 7, paragraphe (1), point e), ne s'applique pas;
- e) l'article 7, paragraphe (5), deuxième alinéa, est compris comme incluant une référence aux „informations visées à l'article 38, paragraphe (7), point a)“.

(8) Dans le cas où la CSSF estime que le gestionnaire peut invoquer le paragraphe (2) pour être exempté du respect de certaines dispositions de la présente loi, elle le notifie à l'AEMF sans délai. La CSSF étaye cette évaluation à l'aide des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe (7), points a) ii) et a) iii).

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation sur l'application de l'exemption du respect de certaines dispositions de la présente loi dû à l'incompatibilité conformément au paragraphe (2). Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), est suspendu pendant l'examen de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa et que le gestionnaire entend commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des Etats membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'Etat membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces Etats membres en motivant sa décision.

(9) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre de référence, informe sans délai l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.

La CSSF informe par ailleurs l'AEMF des demandes d'agrément qu'elle a rejetées, en fournissant des données sur le gestionnaire qui a introduit une demande d'agrément et en motivant les raisons de son refus.

(10) Si un gestionnaire agréé par la CSSF au titre du présent article modifie sa stratégie de commercialisation dans un délai de deux ans après son agrément initial, et dans l'hypothèse où cette modification avait affecté la détermination de l'Etat membre de référence si la stratégie de commercialisation modifiée avait été la stratégie de commercialisation initiale, le gestionnaire est tenu d'informer la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre de référence initial, de la modification avant de la mettre en œuvre. Le gestionnaire concerné indique son Etat membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) et en fonction de la nouvelle stratégie de commercialisation. Le gestionnaire justifie son évaluation en communiquant à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre de référence initial, sa nouvelle stratégie de commercialisation. Parallèlement, le gestionnaire fournit des informations sur son représentant légal y compris son nom et le lieu où celui-ci est établi. Le représentant légal est établi dans le nouvel Etat membre de référence.

La CSSF évalue si la détermination de l'Etat membre de référence par le gestionnaire conformément au premier alinéa, est correcte et le notifie à l'AEMF. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF communique la justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à la détermination de l'Etat membre de référence ainsi que les informations relatives à la nouvelle stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF émet une recommandation sur l'évaluation menée par la CSSF.

Après avoir reçu la recommandation de l'AEMF conformément au troisième alinéa, la CSSF informe le gestionnaire établi dans un pays tiers, son représentant légal initial et l'AEMF de sa décision.

Lorsque la CSSF approuve l'évaluation faite par le gestionnaire, elle informe également par la suite les autorités compétentes du nouvel Etat membre de référence de la modification. La CSSF transmet sans délai une copie de l'agrément et du dossier de surveillance du gestionnaire aux autorités compétentes du nouvel Etat membre de référence. A compter de la date de transmission de l'agrément et du dossier de surveillance, les autorités compétentes du nouvel Etat membre de référence sont compétentes pour l'agrément et la surveillance du gestionnaire.

Lorsque l'évaluation finale de la CSSF est contraire à la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa:

- a) la CSSF en informe l'AEMF en motivant sa décision;
- b) lorsque le gestionnaire commercialise des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des Etats membres autres que le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de référence initial, la CSSF en informe

les autorités compétentes de ces autres Etats membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des Etats membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(11) Lorsque l'évolution effective des opérations du gestionnaire dans l'Union européenne dans un délai de deux ans après son agrément au titre du présent article semble indiquer que la stratégie de commercialisation telle que présentée par le gestionnaire lors de l'agrément n'a pas été suivie ou que le gestionnaire a fait de fausses déclarations y afférentes, ou si le gestionnaire a manqué à ses obligations résultant du paragraphe (10) quand il a modifié sa stratégie de commercialisation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre de référence initial, demande au gestionnaire d'indiquer l'Etat membre de référence en fonction de sa véritable stratégie de commercialisation. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie. Si le gestionnaire ne se conforme pas à la demande de la CSSF, celle-ci procède au retrait de son agrément.

Lorsque le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation après le délai énoncé au paragraphe (10) et entend changer d'Etat membre de référence en fonction de sa nouvelle stratégie de commercialisation, il peut soumettre à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre de référence initial, une demande visant à changer d'Etat membre de référence. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie.

(12) Tout litige survenant entre la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre de référence du gestionnaire, et le gestionnaire est réglé conformément à la loi luxembourgeoise et relève de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Tout litige entre le gestionnaire ou le FIA et des investisseurs de l'Union européenne du FIA concerné est réglé conformément à la législation et relève de la compétence judiciaire d'un Etat membre.

Art. 39. *Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire*

(1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4).

(2) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union européenne au Luxembourg, défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(3) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire.

(4) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union européenne dans des Etats membres autres que le Luxembourg, défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(5) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (4), la CSSF le transmet aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(6) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les Etats membres d'accueil concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les Etats membres d'accueil du gestionnaire.

(7) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des Etats membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet Etat membre.

(8) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (4) et l'attestation visée au paragraphe (5) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(9) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (2) et/ou (4), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises, parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des Etats membres d'accueil.

(10) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un Etat membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 40. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'Etat membre de référence du gestionnaire

(1) Si un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers se propose de commercialiser avec un passeport, au Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre de référence du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 39, paragraphe (5), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'Etat membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 41. Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire

(1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser, avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4), de la présente loi.

(2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi relatives aux gestionnaires établis dans l'Union européenne. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et l'autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI;
- c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec le Luxembourg et avec tout autre Etat membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale.

(3) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions de FIA de pays tiers au Luxembourg, défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit transmettre à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire.

(5) Si le gestionnaire se propose de commercialiser les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers également dans des Etats membres autres que le Luxembourg, défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion

du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(7) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les Etats membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les Etats membres d'accueil du gestionnaire.

(8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des Etats membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet Etat membre.

(9) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des Etats membres d'accueil du gestionnaire.

(11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un Etat membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 42. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'Etat membre de référence du gestionnaire

(1) Si un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers se propose de commercialiser avec un passeport, au Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre de référence du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 40, paragraphe (4), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'Etat membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 43. Conditions applicables à la gestion de FIA établis dans des Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre de référence par des gestionnaires établis dans des pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire

(1) Un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un Etat membre autre que le Luxembourg, défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

(2) Tout gestionnaire visé au paragraphe (1) qui se propose pour la première fois de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un Etat membre autre que le Luxembourg, défini comme l'Etat membre de référence du gestionnaire, est tenu de communiquer les informations suivantes à la CSSF:

- a) l'Etat membre où il a l'intention de gérer des FIA directement ou d'établir une succursale;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et identifiant les FIA qu'il compte gérer.

(3) Si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes:

- a) la structure organisationnelle de la succursale;
- b) l'adresse, dans l'Etat membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), cette documentation aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant avoir délivré un agrément au gestionnaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans les Etats membres d'accueil.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer à gérer le FIA dans les Etats membres d'accueil du gestionnaire.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), et le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai les autorités compétentes des Etats membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

Art. 44. Conditions applicables à la gestion de FIA établis au Luxembourg par des gestionnaires établis dans des pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'Etat membre de référence du gestionnaire

Si un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre de référence du gestionnaire les informations visées à l'article 41, paragraphes (2) et (3) respectivement, de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir ses services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

Art. 45. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers

Sans préjudice des articles 37, 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, les gestionnaires établis dans des pays tiers sont autorisés à commercialiser, sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, sous réserve au minimum du respect des conditions suivantes:

- a) le gestionnaire établi dans un pays tiers respecte les articles 22, 23 et 24 de la directive 2011/61/UE pour chaque FIA qu'il commercialise en vertu du présent article et les articles 26 à 30 de la directive 2011/61/UE, lorsqu'un FIA qu'il commercialise en vertu du présent article relève du champ d'application de l'article 26, paragraphe (1) de ladite directive;
- b) l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes des FIA de l'Union européenne concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi, et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, de façon à garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des Etats membres concernés d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE;
- c) le pays tiers où le gestionnaire ou le FIA de pays tiers est établi ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d'investisseurs de détail

Art. 46. Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d'investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) Les FIA doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d'éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.

- b) Pour les FIA établis dans un Etat membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg.

Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

(2) Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par voie d'un règlement à prendre par la CSSF.

Chapitre 9. – Organisation de la surveillance

Section 1 – Autorité compétente, pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 47. Autorité compétente

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune personne relevant de la présente loi ne puisse être identifiée individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités compétentes des autres Etats membres, l'AEMF, l'ABE et le CERS des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, la directive 2011/61/UE et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Art. 48. Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire

(1) La CSSF est en charge de la surveillance prudentielle des gestionnaires établis au Luxembourg agréés au titre de la présente loi, indépendamment du fait que ce gestionnaire gère et/ou commercialise ou non des FIA dans un autre Etat membre, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui attribuent la responsabilité de la surveillance aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire.

(2) Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, qui gère ou commercialise des FIA sur le territoire d'un autre Etat membre, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, refuse de fournir aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les informations relevant de leur responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect des règles relevant de leur responsabilité, la CSSF en est informée. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour garantir que le gestionnaire concerné fournisse les informations demandées par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou mette fin au non-respect. La CSSF demande le cas échéant les informations nécessaires aux autorités de surveillance compétentes de pays tiers. La nature des mesures visées au présent paragraphe est communiquée par la CSSF aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire.

(3) La CSSF prend les mesures appropriées, y compris en demandant, si nécessaire, des informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées de pays tiers, si les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire informent la CSSF qu'elles ont des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu des règles qui ne relèvent pas de leur compétence.

Art. 49. Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire

(1) Lorsqu'un gestionnaire établi dans un autre Etat membre gère et/ou commercialise des FIA à travers une succursale au Luxembourg, le contrôle du respect des dispositions des articles 11 et 13 de

la présente loi relève de la compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire.

(2) Le gestionnaire qui gère ou commercialise des FIA au Luxembourg, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, est tenu de fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par le gestionnaire des règles qui lui sont applicables et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'un gestionnaire qui gère et/ou commercialise des FIA au Luxembourg, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que le gestionnaire concerné mette fin à ce non-respect et elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire.

(4) Si le gestionnaire concerné refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe (3), la CSSF en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire. La CSSF se verra communiquer la nature des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire pour que ce dernier fournisse les informations demandées par la CSSF ou mette fin au non-respect.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire en vertu du paragraphe (4), ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans l'Etat membre concerné, le gestionnaire continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF au titre du paragraphe (2), ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe (3), qui sont en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, prend les mesures appropriées, y compris celles qui sont prévues aux articles 50 et 51, pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, empêcher ce gestionnaire d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. Lorsque la fonction exercée au Luxembourg consiste à gérer des FIA, la CSSF peut exiger du gestionnaire qu'il mette un terme à la gestion de ces FIA.

(6) Si la CSSF a des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu de règles qui ne relèvent pas de sa compétence, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, qui prennent les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la demande d'informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées des pays tiers.

(7) Si, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates, ou parce que l'Etat membre d'origine du gestionnaire n'a pas agi dans un délai raisonnable, le gestionnaire continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs du FIA concerné, de la stabilité financière, ou de l'intégrité du marché luxembourgeois, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour protéger les investisseurs du FIA concerné, la stabilité financière et l'intégrité du marché luxembourgeois, y compris l'interdiction faite au gestionnaire concerné de continuer à commercialiser des parts ou des actions du FIA concerné au Luxembourg.

(8) La procédure établie aux paragraphes (6) et (7) s'applique également lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables de contester l'agrément d'un gestionnaire établi dans un pays tiers par l'Etat membre de référence.

Art. 50. Pouvoirs de surveillance et d'enquête

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et de surveillance nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie;

- b) d'exiger des informations de toute personne ayant un lien avec les activités du gestionnaire ou avec celles du FIA et, si nécessaire, de convoquer et d'entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle au titre de la présente loi;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques existants et des enregistrements d'échanges de données existants;
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente loi;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des personnes liées à ces personnes;
- h) d'exiger des gestionnaires agréés, des dépositaires ou des réviseurs d'entreprise agréés qu'ils fournissent des informations;
- i) d'arrêter, en conformité avec le droit national, tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables;
- j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts des FIA;
- k) de retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire ou à un dépositaire;
- l) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprise agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes auprès des personnes soumises à la présente loi.

(3) La CSSF fait notamment usage des pouvoirs visés au paragraphe (2) afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier risque de mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.

Art. 51. Sanctions administratives

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3(3), 4(2), 5(2) (3) (5) (7), 8, 9(1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37 et 46 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,

– et, dans les cas visés aux 4ème, 6ème et 7ème tirets du paragraphe (1), une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
- b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels et/ou effectivement tirés de l'infraction.

Art. 52. Droit de recours

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou le retrait des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions administratives au titre de l'article 51 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Section 2 – Coopération entre les différentes autorités compétentes

Art. 53. Obligation de coopérer

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres ainsi qu'avec l'AEMF et le CERS en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2011/61/UE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

(2) La CSSF coopère avec les autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(3) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres Etats membres et communique immédiatement à l'AEMF les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la directive 2011/61/UE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, transmet une copie des modalités de coopération pertinentes qu'elle a conclues conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire concerné. La CSSF, conformément aux procédures relatives aux normes techniques de réglementation applicables visées à l'article 35, paragraphe (14), à l'article 37, paragraphe (17), ou à l'article 40, paragraphe (14), de la directive 2011/61/UE transmet les informations qu'elle a reçues des autorités de surveillance des pays tiers conformément aux modalités de coopération conclues avec ces autorités de surveillance concernant le gestionnaire ou, le cas échéant, conformément à l'article 45, paragraphe (6) ou (7) de ladite directive, aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire concerné.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, estime que la teneur des modalités de coopération conclues par l'Etat membre d'origine du gestionnaire concerné conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE n'est pas conforme aux exigences des normes techniques de réglementation applicables, la CSSF peut porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(4) Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie à l'AEMF et aux autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(5) Si les autorités compétentes d'un autre Etat membre ont des raisons claires et démontrables de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui est agréé au titre de la présente loi, les autorités concernées le notifient à la CSSF. La CSSF prend les mesures appropriées, fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communique les développements importants survenus dans l'intervalle.

Art. 54. *Transmission et conservation des données à caractère personnel*

(1) Les dispositions de la directive 95/46/CE s'appliquent aux données à caractère personnel transmises entre la CSSF et les autorités compétentes concernées au titre de la directive 2011/61/UE.

(2) La CSSF conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe (1) pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 55. *Communication d'informations à des autorités compétentes de pays tiers*

(1) La CSSF est autorisée à transmettre aux autorités compétentes d'un pays tiers des données et des analyses de données au cas par cas lorsque les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 26 de la directive 95/46/CE sont remplies et dans la mesure où la CSSF est assurée que cette transmission est nécessaire aux fins de l'application de la directive 2011/61/UE. Les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne sont autorisées à les transmettre aux autorités compétentes d'un autre pays tiers que moyennant accord écrit exprès de la CSSF.

(2) Les informations reçues par la CSSF au titre de la directive 2011/61/UE ne peuvent être communiquées à une autorité de surveillance d'un pays tiers, sans le consentement exprès des autorités compétentes qui ont communiqué ces informations à la CSSF et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement.

Art. 56. *Echange d'informations relatives aux conséquences systémiques potentielles de l'activité des gestionnaires*

(1) La CSSF communique aux autorités compétentes concernées d'autres Etats membres les informations qui leur sont utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires pris collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, ainsi que sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour leur permettre de prendre les mesures appropriées. La CSSF en informe également l'AEMF et le CERS qui transmettent ces informations aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(2) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF communique à l'AEMF et au CERS des informations agrégées relatives aux activités des gestionnaires qui relèvent de sa surveillance au titre de la présente loi.

Art. 57. *Coopération lors de l'accomplissement des missions de surveillance*

(1) Les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive 2011/61/UE.

Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite:

- a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête;
- b) en permettant à l'autorité requérante de procéder directement à la vérification ou à l'enquête;

c) en permettant à des contrôleurs des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(2) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, l'autorité compétente de l'Etat membre qui a requis la coopération peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Toutefois, l'enquête ou la vérification est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par l'autorité requérante, la CSSF peut demander que son propre personnel assiste le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête.

(3) La CSSF peut refuser d'échanger des informations ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place au titre de la directive 2011/61/UE uniquement lorsque:

- a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg;
- c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du présent paragraphe. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

Chapitre 10. – Dispositions transitoires

Art. 58. Dispositions transitoires

(1) Les personnes qui, avant le 22 juillet 2013 exercent des activités de gestionnaire au sens de ladite loi, prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la présente loi et auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF.

(2) Les articles 29, 30 et 32 ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant le 22 juillet 2013 pour la durée de validité du prospectus.

(3) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent continuer à gérer de tels FIA sans être agréés au titre de la présente loi.

(4) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent continuer à gérer de tels FIA sans devoir se conformer aux dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la présente loi.

(5) Les articles 35 à 36 et 38 à 44 de la présente loi seront applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 67, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE, et à compter de la date qui y figure. Les articles 37 et 45 de la présente loi cesseront d'être applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 68, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE et à compter de la date qui y figure.

Chapitre 11. – Dispositions pénales

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent ou tentent d'exercer l'activité de

gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe (1), point a) ou b), de la présente loi sans être en possession d'un agrément de la CSSF au titre de la présente loi.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui en violation de l'article 7, paragraphe (6), ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 7.

Chapitre 12.– Dispositions modificatives et diverses

Section 1 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 60. L'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété comme suit:

- a) A la suite de l'actuel paragraphe (11) est inséré un nouveau paragraphe (11bis) libellé comme suit:
„(11bis) „directive 2011/61/UE“: la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;“
- b) A la suite de l'actuel paragraphe (18) est inséré un nouveau paragraphe (18bis) libellé comme suit:
„(18bis) „fonds d'investissement alternatifs (FIA)“: des organismes de placement collectifs, y compris leurs compartiments d'investissement, visés à l'article 4, paragraphe (1), point a), de la directive 2011/61/UE, qui:
a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; et
b) ne sont pas soumis à un agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE.
Sont visés au Luxembourg les fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1er, paragraphe (39), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;“
- c) A la suite de l'actuel paragraphe (22) est inséré un nouveau paragraphe (22bis) libellé comme suit:
„(22bis) „gestion de FIA“: le fait d'exercer au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point I a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA;“.
- d) A la suite du nouveau paragraphe (22bis) est inséré un nouveau paragraphe (22ter) libellé comme suit:
„(22ter) „gestionnaires de FIA“: les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA tels que définis à l'article 4, paragraphe (1), point a), de la directive 2011/61/UE. Sont visés au Luxembourg les gestionnaires de FIA au sens de l'article 1er, paragraphe (46), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;“.
- e) A la suite de l'actuel paragraphe (24) est inséré un nouveau paragraphe (24bis) libellé comme suit:
„(24bis) „loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“: la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;“.

Art. 61. A l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes *„dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi“* sont remplacés par les termes *„dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi“*.

Art. 62. Les termes *„conformément à la loi ou au règlement de gestion“* utilisés aux alinéas a) et b) du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes

de placement collectif sont remplacés par les termes „conformément à la loi et au règlement de gestion“.

Art. 63. A l'article 20 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le terme „participants“ est remplacé par le terme „porteurs de parts“.

Art. 64. A l'article 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le paragraphe (2) est complété par une nouvelle dernière phrase dont la teneur est la suivante:

„Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.“

Art. 65. A l'article 27, paragraphe (1), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les termes „entre autres“ figurant au 1er tiret du deuxième alinéa sont remplacés par les termes „au minimum“.

Art. 66. A l'article 33, paragraphe (3), tiret a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les termes „conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV“ sont remplacés par les termes „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“.

Art. 67. Les termes „Etats membres de l'Union européenne“ figurant à la fin de la phrase du 1er alinéa du paragraphe (1) de l'article 45 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont remplacés par les termes „Etats membres“.

Art. 68. Le terme „participants“ figurant au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 45 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par les termes „porteurs de parts“.

Art. 69. Les termes „autres Etats membres de l'Union européenne“ sont remplacés par les termes „autres Etats membres“ dans l'intitulé des chapitres 6 et 7 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 70. Un nouveau 4ème alinéa est ajouté au paragraphe (3) de l'article 54 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe (2) et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.“

Art. 71. Au paragraphe (3) de l'article 66 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence aux „dispositions du chapitre XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ est remplacée par la référence aux „dispositions de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

Art. 72. Au 2ème alinéa du paragraphe (4) de l'article 66 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „et par l'assemblée des porteurs de parts“ sont remplacés par les termes „ou par l'assemblée des porteurs de parts“.

Art. 73. Le texte du 3ème alinéa du paragraphe (4) de l'article 66 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par une nouvelle 2ème phrase dont la teneur est la suivante:

„Pour toute société d'investissement absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.“

Art. 74. Le texte du 4ème alinéa du paragraphe (4) de l'article 66 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est supprimé et remplacé par un nouveau texte dont la teneur est la suivante:

„Pour toute fusion où l’OPCVM absorbé est un fonds commun de placement qui cesse d’exister, la prise d’effet de la fusion doit être décidée par la société de gestion de cet OPCVM, sauf exception prévue dans le règlement de gestion. Pour tout fonds commun de placement absorbé qui cesse d’exister, la décision quant à la prise d’effet de la fusion doit faire l’objet d’un dépôt au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de cette décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Art. 75. La référence au „points p) ii)“ au tiret h) du paragraphe (1) de l’article 69 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par la référence au „point p) ii)“.

Art. 76. Le texte de l’avant-dernier alinéa du paragraphe (5) de l’article 79 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par un nouveau texte dont la teneur est la suivante:

„La fusion ou la division d’un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et aux autorités compétentes de l’Etat membre d’origine de ses OPCVM nourriciers les informations visées à l’article 72 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d’effet proposée.“

Art. 77. Il est inséré dans la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouveau chapitre 10bis intitulé „Chapitre 10bis. – Dispositions générales“ et dont la teneur est la suivante:

„Chapitre 10bis. – Dispositions générales

Art. 88-1. *Tout OPC relevant de la partie II de la présente loi se qualifie comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.*

Le présent chapitre contient les dispositions générales applicables aux OPC relevant de la partie II de la présente loi en vertu de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.

Art. 88-2. *(1) Sans préjudice des dérogations prévues à l’article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, tout OPC doit être géré par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l’application de l’article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion de l’OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.*

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l’article 4 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l’article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par l’OPC ou pour le compte de l’OPC et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cet OPC; en cas de désignation d’un gestionnaire externe, celui-ci doit, sous réserve des dérogations prévues à l’article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, conformément également aux dispositions du chapitre VII de la directive 2011/61/UE;*
- b) soit, lorsque la forme juridique de l’OPC permet une gestion interne et que l’organe directeur de l’OPC décide ne pas désigner de gestionnaire externe, l’OPC lui-même.*

Un OPC qui est géré de manière interne au sens du paragraphe (2), point b), du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129 de la présente loi et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'OPC en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 88-3. (1) *La garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi qu'aux dispositions contenues dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.*

(2) *Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé au paragraphe (1) doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.*

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(3) *Le dépositaire d'un OPC visé au paragraphe (1) est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC.*

(4) *Les missions et la responsabilité du dépositaire d'un OPC visé au paragraphe (1) sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.*

Art. 88-4. *Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 (4) et 99 (5) de la présente loi, l'évaluation des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.*

Art. 88-5. *Le gestionnaire d'un OPC est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, et conformément à celles prévues par l'article 20 de la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

Art. 88-6. *La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des parts ou actions d'OPC ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces OPC dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque l'OPC est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve*

pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 78. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 121 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le paragraphe (3) de l'article 89 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est abrogé.

Art. 79. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 121 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'unique alinéa de l'article 90 actuel de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit et devient dans sa forme modifiée le paragraphe (1) de l'article 90:

la référence aux articles 17(1), 17(3), 17(4), 18(1), 18(2) a) c) d) e), 19 est supprimée et les termes „sont applicables aux fonds communs de placement tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“.

Art. 80. Il est ajouté à l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante:

„(2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17 (1), 17 (4), 18 (1), 18 (2) a) c) d) e), 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi sont applicables aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le dépositaire des actifs d'un fonds commun de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 81. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 121 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 95, paragraphe (1), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

La référence aux articles 33(1) à (3), 34(2) et 35 est supprimée et les termes „sont applicables aux SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“.

Art. 82. Il est inséré à l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouveau paragraphe (1bis) dont la teneur est la suivante:

„(1bis) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33 (1) à (3), 35, 36 et 37 de la présente loi sont applicables aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le dépositaire des actifs d'une SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre ou dans un autre Etat non membre.

Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 83. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 121 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, est ajouté à l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante:

„(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point a) de la présente loi sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;*
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.*

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point b) de la présente loi et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 84. Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe (2) à l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, l'actuel paragraphe (2) de cet article en devient le paragraphe (3). L'actuel paragraphe (2) de cet article 95 (qui en devient le nouveau paragraphe (3)) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, les termes „Les SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“.

Le point c) est complété comme suit:

„lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;“

Le point d) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et“

Art. 85. Il est ajouté un article 96bis nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„Art. 96bis. Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.“

Art. 86. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 121 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 99, paragraphe (6), alinéa 1, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

La référence aux articles 33(1) à (3), 34(2) et 35 est supprimée et les termes „sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“.

Art. 87. Sont insérés à l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouveaux paragraphes (6bis) et (6ter) de la teneur suivante:

„(6bis) Les articles 28 (5), 33 (1) à (3), 35, 36 et 37 de la présente loi sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Le dépositaire des actifs d'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre ou dans un autre Etat non membre.

Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire

professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(6ter) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point a) de la présente loi, sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;*
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.*

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont gérés de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point b) de la présente loi, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Art. 88. L'alinéa 2 du paragraphe (6) actuel de l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif devient le nouveau paragraphe (6quater) de cet article et est modifié comme suit:

Les termes „Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“.

Le point c) est complété comme suit:

„lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;“

Le point d) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et“

Art. 89. A l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif le paragraphe (7) est complété par une nouvelle dernière phrase dont la teneur est la suivante:

„Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.“

Art. 90. Il est ajouté à l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouveau paragraphe (10) dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.“

Art. 91. Le texte de l'article 100 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Art. 100. (1) *Sans préjudice du paragraphe (2), les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 de la présente loi et dont les*

titres font l'objet d'une commercialisation auprès d'investisseurs de détail dans le ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces OPC doivent par ailleurs être soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la présente loi. L'article 59 de la présente loi est applicable à ces OPC.

(2) Le présent article n'est pas applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas de commercialisation par un gestionnaire établi au Luxembourg respectivement conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 58(5) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Art. 92. A l'article 101 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le 2ème alinéa du paragraphe (1) est complété par une nouvelle dernière phrase dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.“

Art. 93. Il est ajouté un article 105bis nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 101, paragraphe (1) de la présente loi et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe (1) du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.“

Art. 94. Il est ajouté un article 112bis nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1er, point 1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'une société de gestion décide de faire appel à des agents liés, cette société de gestion doit, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, le terme „entreprise d'investissement“ contenu à l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lit „société de gestion“.“

Art. 95. Les termes „conformément aux dispositions de la présente loi“ utilisés au 3ème alinéa du paragraphe (3) de l'article 114 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont remplacés par les termes „conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE“.

Art. 96. Les termes „conformément aux dispositions de la présente loi“ utilisés au 3ème alinéa du paragraphe (2) de l'article 115 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de

placement collectif sont remplacés par les termes „conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE“.

Art. 97. Les termes „à la présente loi“ figurant à la 1ère phrase du paragraphe (2) de l’article 122 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont remplacés par les termes „aux règles en vigueur au Luxembourg“.

Art. 98. Au paragraphe (4) de l’article 122 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif la référence aux „paragraphes (3) et (4)“ est remplacée par la référence aux „paragraphes (2) et (3)“.

Art. 99. Il est inséré dans le chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouvel article 101-1 dont la teneur est la suivante:

„Art. 101-1. (1) Par dérogation à l’article 101, paragraphe (2), les sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg agréées au titre du présent chapitre qui sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens de la directive 2011/61/UE doivent en outre obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.

(2) Lorsqu’une société de gestion demande un agrément en vertu du paragraphe (1), celle-ci est dispensée de fournir à la CSSF les informations ou les documents qui lui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d’agrément au titre de l’article 102, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(3) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d’autres activités que celles qui sont visées à l’annexe I de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et des activités supplémentaires de gestion d’OPCVM soumises à agrément au titre de l’article 101 de la présente loi.

Dans le cadre de leur activité de gestion de FIA, ces sociétés de gestion peuvent en outre fournir des services auxiliaires au sens de l’article 5, paragraphe (4) la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs comprenant la réception et la transmission d’ordres portant sur des instruments financiers.

(4) Les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article sont soumises à l’ensemble des règles prévues par la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.“

Art. 100. L’intitulé du chapitre 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par un nouvel intitulé libellé comme suit: „Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion“.

Art. 101. A l’article 125 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le 2ème alinéa du paragraphe (1) est complété par une nouvelle dernière phrase dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu’il n’y soit pas dérogé par la présente loi.“

Art. 102. L’article 125 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est renuméroté en article 125-1 et est modifié comme suit:

L’alinéa 4 du paragraphe (1) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice de l’application de l’article 125-2 de la présente loi, les sociétés de gestion agréées au titre du présent article ne peuvent avoir d’autres activités que celles qui sont visées ci-après:

a) assurer la gestion pour des véhicules d’investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE;

b) assurer la fonction de société de gestion au sens de l'article 89, paragraphe (2), de la présente loi, pour un ou plusieurs fonds commun de placement qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ou pour une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE. Dans ce cas, la société de gestion devra désigner, pour le compte du ou des fonds communs de placement et/ou du ou des sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe concernés, un gestionnaire externe conformément à l'article 88-2, paragraphe (2), point a), de la présente loi;

c) assurer la gestion pour un ou plusieurs FIA, lorsque les actifs gérés ne dépassent pas un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe (2), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Dans ce cas, les sociétés de gestion concernées devront:

- identifier les FIA qu'elles gèrent auprès de la CSSF;
- fournir à la CSSF des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'elles gèrent;
- communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'elles négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'elles gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique.

Lorsque les conditions de seuil énoncées ci-avant ne sont plus remplies et que la société de gestion n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point a) de la présente loi, ou lorsque la société de gestion a choisi de se soumettre à la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la société de gestion concernée doit solliciter dans un délai de trente jours civils un agrément auprès de la CSSF conformément aux procédures prévues au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent article à exercer exclusivement les activités visées au point a) sans fournir également les services visés aux points b) ou c), à moins que les véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ne soient réglementés par des lois sectorielles spécifiques les concernant.

L'administration des propres actifs des sociétés de gestion ne doit avoir qu'un caractère accessoire.“

L'alinéa 6 du paragraphe (1) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant les activités visées aux points a) ou c) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant des activités visées au point b) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe désigné par la société de gestion concernée n'exerce pas lui-même les fonctions en question. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou la société d'investissement à capital fixe d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.“

Art. 103. Est ajouté dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un article 125-2 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art.125-2. (1) Les sociétés de gestion agréées au titre du présent article qui, en tant que société de gestion désignée, gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, sans avoir désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point a) de la présente loi, doivent en outre, lorsque les actifs gérés à ce titre dépassent un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe (2), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont mentionnées à l'annexe I de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les activités accessoires visées à l'article 5, paragraphe (4) de cette loi.

(3) En ce qui concerne les FIA qu'elles gèrent au titre du présent article, les sociétés de gestion, en tant que société de gestion désignée, sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.“

Art. 104. L'alinéa 1 de l'article 126 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif devient le paragraphe (1) de cet article 126. L'alinéa 2 de l'article 126 devient le paragraphe (2) de cet article 126.

Art. 105. Il est ajouté au chapitre 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un article 126-1 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 126-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 125, paragraphe (1) de la présente loi et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe (1) du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.“

Art. 106. Au 1er alinéa de l'article 128 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence au „*chapitre 16*“ est remplacée par la référence à l'„*article 125-1 de la présente loi*“.

Art. 107. A l'article 129, paragraphe (1), 1er alinéa, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence à l'„*article 100*“ est remplacée par la référence à l'„*article 100, paragraphe (1)*“.

Art. 108. Il est inséré à l'article 129 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un nouveau paragraphe (2 bis) dont la teneur est la suivante:

„(2bis) Outre les conditions prévues au paragraphe (2) et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alter-

natifs, un OPC relevant de la partie II de la présente loi n'est agréé que si son gestionnaire externe désigné conformément à l'article 88-2, paragraphe (2), point a), de la présente loi a été préalablement agréé conformément à cet article.

Un OPC relevant de la partie II de la présente loi qui est géré de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe (2), point b), de la présente loi doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129, paragraphe (1) de cette loi et, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément à l'article 88-2, paragraphe (2), point b), de la présente loi.

Art. 109. Le paragraphe (6) de l'article 129 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

„(6) Tout remplacement de la société de gestion, du gestionnaire, ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

Art. 110. Le paragraphe (7) de l'article 129 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

„(7) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe (1) du présent article implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion, du gestionnaire, ou, le cas échéant de la société d'investissement, l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que de tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe (5) ci-dessus.

Art. 111. Le paragraphe (1) de l'article 134 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un nouveau deuxième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Toutefois, lorsqu'un OPC ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles et commerciales.

Art. 112. L'article 147 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011, ou de la CSSF, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente loi visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les actes visés à l'alinéa 1er sont les suivants:

- a) le fait de procéder ou de faire procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC n'ait été inscrit sur la liste prévue à l'article 130 de la présente loi;*
- b) le fait d'exercer des activités de société de gestion d'OPC sans être agréé conformément aux dispositions du chapitre 15, 16 ou 17 de la présente loi;*
- c) le fait de faire état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi sans disposer de l'agrément prévu à l'article 130.*

Art. 113. Au paragraphe (1) de l'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence aux „dispositions du chapitre 19 de la présente loi“ est remplacée par la référence aux „dispositions du chapitre 21 de la présente loi“.

Art. 114. Les termes „*toute amende d'ordre prononcée en vertu de l'article 148*“ figurant à l'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont remplacés par les termes „*toute amende d'ordre prononcée en vertu de l'article 148 et toute mesure appliquée*“.

Art. 115. A l'article 150 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le paragraphe (2) est complété par une nouvelle dernière phrase dont la teneur est la suivante:

„Toutefois, pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la présente loi, le délai de quatre mois pour la publication du rapport annuel visé au 1er tiret est porté à six mois et le délai de deux mois pour la publication du rapport semestriel visé au 2ème tiret est porté à trois mois.“

Art. 116. A l'article 154 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le paragraphe (5) est complété par un nouveau troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Art. 117. Les termes „*informations pour l'investisseur*“ figurant à la 1ère phrase du paragraphe (2) de l'article 160 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont remplacés par les termes „*informations clés pour l'investisseur*“.

Art. 118. A l'article 160 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la deuxième phrase du paragraphe (2) est modifiée comme suit:

„Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.“

Art. 119. Le paragraphe (1) de l'article 161 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété comme suit:

„Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un Etat autre qu'un Etat membre, à moins que l'autorité compétente de cet Etat ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.“

Un OPC, autre qu'un OPCVM, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir une mention expresse selon laquelle l'OPC qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.“

Art. 120. Le dernier tiret au paragraphe (8) de l'article 181 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est supprimé et par conséquent, à la fin de l'avant-dernier tiret, les termes „; et“ sont à remplacer par „;“.

Art. 121. Il est inséré dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif un article 186-1 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 186-1. (1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II de la présente loi et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la direc-

tive 2011/61/UE, créés avant la date du 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis de la présente loi. Pour ces OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité à ces dispositions du chapitre 10bis de la présente loi, ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II de la présente loi, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces OPC de la partie II dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE doivent se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces OPC de la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis de la présente loi. Pour ces derniers OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité aux dispositions du chapitre 10bis de la présente loi ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Tous les OPC soumis à la partie II de la présente loi créés après le 22 juillet 2014 seront de plein droit régis par le chapitre 10bis de la présente loi. Ces OPC de la partie II, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la dérogation prévue à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soumis de plein droit aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les OPC soumis à la partie II de la présente loi créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas être gérés par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces OPC de la partie II doivent se conformer aux seuls articles de la présente loi qui sont applicables aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds alternatifs, à l'exception de l'article 128.

(5) Les OPC soumis à la partie II de la présente loi qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 15 de la présente loi, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 101-1 de la présente loi.

(7) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 16 de la présente loi, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de

gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, dans le cas visé à l'article 125-2 de la présente loi, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 125-2 en question.

Art. 122. Le terme „participants“ figurant à l'annexe I, schéma A, 1ère colonne, point 1.10., quatrième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par les termes „porteurs de parts“.

Art. 123. Le chapitre IV. de l'annexe I, schéma B, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

„IV. Portefeuille-titres, une ventilation étant faite entre:

- (a) les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs;*
- (b) les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé;*
- (c) les valeurs mobilières visées à l'article 41 paragraphe (1) point d);*
- (d) les autres valeurs mobilières visées à l'article 41 paragraphe (2) point a);*

et avec une analyse selon les critères les plus appropriés, compte tenu de la politique de placement de l'OPCVM (par exemple, selon les critères économiques ou géographiques ou par devises), en pourcentage par rapport à l'actif net; pour chacun des placements précités, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des changements intervenus dans la composition du portefeuille-titres au cours de la période de référence.

Art. 124. Le chapitre V. de l'annexe I, schéma B, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un nouveau dernier tiret de la teneur suivante:

„– coûts de transaction, qui sont les coûts supportés par un OPCVM au titre d'opérations sur son portefeuille.

Section 2 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Art. 125. Il est inséré avant le chapitre 1er de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés un nouvel intitulé libellé „**Partie I. – Dispositions générales applicables aux fonds d'investissement spécialisés**“.

Art. 126. L'article 1er, paragraphe (1), de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

Au deuxième tiret, après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d'intérêts“.

Au troisième tiret, après les mots „d'émission“ sont insérés les mots „ou le contrat social“.

Art. 127. A l'article 2, paragraphe (1), point b) (ii), de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la référence à la directive 2001/107/CE est remplacée par une référence à la directive 2009/65/CE.

Art. 128. Il est inséré dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés un nouvel article 2bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 2bis. Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les fonds d'investissement spécialisés, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions spécifiques s'appliquant en vertu de la partie II de la présente loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.“

Art. 129. A l'article 6 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, il y a lieu de supprimer les mots „la partie IV, chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, respectivement“.

Art. 130. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds communs de placement pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 131. L'article 25 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

Au premier tiret, après les mots *„d'une société en commandite par actions“* sont insérés les mots *„d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale,“*.

Au troisième tiret, après les mots *„titres“* sont insérés les mots *„ou parts d'intérêts“*.

Au quatrième tiret, après le mot *„statuts“* sont insérés les mots *„ou le contrat social“*.

Art. 132. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 26 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

„Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.“

Art. 133. L'article 27 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

A la première phrase la virgule est supprimée avant les mots *„augmenté des primes d'émission“* et après les mots *„augmenté des primes d'émission“* sont insérés les mots *„ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts“*.

Art. 134. L'article 28 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), après les mots *„titres“* sont insérés les mots *„ou parts d'intérêts“* et après les mots *„des statuts“* sont insérés les mots *„ou du contrat social“*.

Au paragraphe (2), après les mots *„titres“* sont insérés les mots *„ou parts d'intérêts“* et après les mots *„les statuts“* sont insérés les mots *„ou le contrat social“*.

Au paragraphe (4) après les mots *„les statuts“* sont insérés à chaque fois les mots *„ou le contrat social“*.

Au paragraphe (5), premier alinéa, après les mots *„Les statuts“* sont insérés les mots *„ou le contrat social“*. Au deuxième alinéa, les mots *„actionnaires ou porteurs de parts“* sont remplacés par les mots *„investisseurs“*.

Au paragraphe (6) après les mots *„Les statuts“* sont insérés les mots *„ou le contrat social“*.

Au paragraphe (7), les mots „*actions ou parts*“ sont remplacés par les mots „*titres ou parts d'intérêts*“.

Au paragraphe (8), les mots „*L'action ou la part*“ sont remplacés par les mots „*Le titre ou la part d'intérêts*“.

Art. 135. Au paragraphe (3) de l'article 29 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les mots „*d'actions ou de parts nouvelles*“ sont remplacés par les mots „*de titres ou de parts d'intérêts nouveaux*“.

Art. 136. L'article 30 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), les mots „*actions ou parts représentées*“ sont remplacés par „*titres ou parts représentés*“.

Au paragraphe (2), les mots „*un quart des actions ou parts représentés*“ sont remplacés par les mots „*un quart des titres ou parts d'intérêts représentés*“.

Art. 137. L'article 32 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

Après les mots „*société en commandite par actions,*“ sont insérés les mots „*société en commandite simple, société en commandite spéciale,*“.

Art. 138. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 34 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(1) *Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.*

(2) *Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

Pour les SICAV pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 139. Au point d) de l'article 36 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les mots „*les statuts*“ sont remplacés par les mots „*les statuts ou le contrat social*“.

Art. 140. Au paragraphe (2) de l'article 39 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les mots „*majorité simple des titres représentés*“ sont remplacés par les mots „*majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés*“.

Art. 141. A l'article 42, paragraphe (3), alinéa 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les mots „*dans le cas des sociétés en commandite par actions, les commandités*“ sont remplacés par les mots „*dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s),*“.

Art. 142. Au paragraphe (2) de l'article 43 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le mot „*titres*“ est remplacé par les mots „*titres ou parts d'intérêts*“.

Art. 143. L'article 44 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„**Art. 44.** *Le fait qu'un fonds d'investissement spécialisé est inscrit sur la liste visée à l'article 43, paragraphe (1), ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de l'opportunité ou de la structure économique, financière ou juridique d'un investissement dans le fonds d'investissement spécialisé, de la qualité des titres ou parts d'intérêts ou de la solvabilité du fonds d'investissement spécialisé.*“

Art. 144. A l'article 45, paragraphe (3), point j), de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les mots „*porteurs de parts*“ sont remplacés par le mot „*investisseurs*“ et le mot „*parts*“ par „*titres ou parts d'intérêts*“.

Art. 145. A l'article 47, paragraphes (4), (5) première phrase et (9) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les mots „*porteurs de parts*“ sont remplacés par le mot „*investisseurs*“.

Art. 146. La deuxième phrase du paragraphe (5) de l'article 47, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

„*Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.*“

Art. 147. A l'article 50 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le mot „*titres*“ est remplacé par les mots „*titres ou parts d'intérêts*“.

Art. 148. Dans la 1ère phrase de l'article 54 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le mot „*titres*“ est remplacé par les mots „*titres ou parts d'intérêts*“.

Art. 149. A l'article 68, paragraphe (2), point (c) et paragraphe (5) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le mot „*titres*“ est remplacé par les mots „*titres ou parts d'intérêts*“.

Art. 150. A l'article 70, paragraphe (1), de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le mot „*statuts*“ est remplacé par les mots „*documents constitutifs*“.

Art. 151. L'article 71 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit:

Au paragraphe (3), les mots „*actions et parts sociales*“ sont remplacés par les mots „*titres et parts d'intérêts*“.

Au paragraphe (8), le mot „*titres*“ est remplacé par les mots „*titres ou parts d'intérêts*“.

Art. 152. Il est inséré après l'article 78 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés une nouvelle partie II dont la teneur est la suivante:

„PARTIE II

Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE

Chapitre 1.– Dispositions générales

Art. 79. *La présente partie s'applique par dérogation aux règles générales de la partie I de la présente loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé*

au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 80. (1) *Tout fonds d'investissement spécialisé relevant de la présente partie doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement spécialisé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.*

(2) *Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.*

Le gestionnaire est:

- a) *soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par le fonds d'investissement spécialisé ou pour le compte du fonds d'investissement spécialisé et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer ce fonds d'investissement spécialisé; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE;*
- b) *soit, lorsque la forme juridique du fonds d'investissement spécialisé permet une gestion interne et que son organe directeur décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le fonds d'investissement spécialisé lui-même.*

Un fonds d'investissement spécialisé qui est géré de manière interne au sens du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 42, paragraphe (1), de la présente loi, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le fonds d'investissement spécialisé en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 81. (1) *La garde des actifs d'un fonds d'investissement spécialisé relevant de la présente partie doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

(2) *Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

(3) *Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

Pour les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) *Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds d'investissement spécialisé.*

(5) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 82. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 (4) et 40 (1) de la présente loi, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 83. Par dérogation à l'article 52, paragraphe (4), de la présente loi, le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 84. En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 85. Le gestionnaire d'un fonds d'investissement spécialisé tombant dans le champ d'application de la présente partie est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement spécialisé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Art. 86. La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement spécialisés dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque le fonds d'investissement spécialisé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Chapitre 2.– Dispositions transitoires

Art. 87. (1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant le 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de la présente partie.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés entre le

22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces fonds d'investissement spécialisés doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces fonds d'investissement spécialisés créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi.

(3) Tous les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés après le 22 juillet 2014 seront, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers, de plein droit régis par la partie II de la présente loi. Ces fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumis de plein droit aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la présente partie.

(5) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

*Section 3 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 15 juin 2004
relative à la société d'investissement en capital à risques (SICAR)*

Art. 153. Il est inséré avant le chapitre I de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque un nouvel intitulé libellé „**Partie I – Dispositions générales applicables aux sociétés d'investissement en capital à risque**“.

Art. 154. L'article 1er, paragraphe (1), de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque est modifié comme suit:

Au premier tiret, après les mots „société en commandite simple,“ sont insérés les mots „d'une société en commandite spéciale,“.

Au troisième tiret, après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d'intérêts“.

Au quatrième tiret, après le mot „statuts“ sont insérés les mots „ou le contrat social“.

Art. 155. Au point 3) de l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, la référence à la directive 2001/107/CE est remplacée par une référence à la directive 2009/65/CE.

Art. 156. Il est inséré après l'article 2 un nouvel article 2bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 2bis. Les dispositions de la présente partie s’appliquent à toutes les SICAR, à moins qu’il n’y soit dérogé par les dispositions spécifiques s’appliquant en vertu de la partie II de la présente loi aux SICAR dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.“

Art. 157. L’article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) de l’article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les statuts ou le contrat social d’une SICAR et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l’arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l’obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu’il est présenté à la formalité de l’enregistrement, ne s’applique pas. Cette obligation ne s’applique pas non plus pour tous les autres actes constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d’assemblées d’actionnaires ou associés d’une SICAR ou constatant un projet de fusion concernant une SICAR.

L’endroit et les modalités de mise à disposition par les SICAR des comptes annuels, de même que du rapport du réviseur d’entreprises agréé, du rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance voire de toute autre information devant être mise à disposition des investisseurs sont définis aux statuts ou au contrat social de la SICAR ou, à défaut, dans la convocation à l’assemblée générale annuelle. Chaque investisseur peut demander que ces documents lui soient envoyés.

Les convocations aux assemblées générales des investisseurs d’une SICAR peuvent prévoir que le quorum de présence à l’assemblée générale est déterminé en fonction des titres ou parts d’intérêts émis le cinquième jour qui précède l’assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé „date d’enregistrement“). Les droits des investisseurs de participer à une assemblée générale et d’exercer le droit de vote attaché à leurs titres ou parts d’intérêts sont déterminés en fonction des titres ou parts d’intérêts détenus par chaque investisseur à la date d’enregistrement.“

Au paragraphe (4), après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d’intérêts“.

Art. 158. Le paragraphe (1) de l’article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(1) Le capital social souscrit de la SICAR, augmenté, le cas échéant, des primes d’émissions, ou la valeur de la mise constitutive de parts d’intérêts ne peut être inférieur à 1 million d’euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de 12 mois à partir de l’agrément de la société. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans que ce chiffre puisse dépasser 2 millions d’euros.“

Les mots „sociétés en commandite simple, les“ sont supprimés au paragraphe (2).

Le paragraphe (3) est supprimé.

Art. 159. L’article 5 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d’intérêts“.

Au paragraphe (1), après le mot „statuts“ sont insérés les mots „ou au contrat social“.

Au paragraphe (3), après le mot „statuts“ sont insérés les mots „ou au contrat social“.

Art. 160. Aux paragraphes (2) et (3) de l’article 6 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque, après le mot „statuts“ sont insérés les mots „ou au contrat social“.

Art. 161. A l’article 7 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque, après les mots „la dénomination“ sont insérés les mots „ou raison sociale“ et après les mots „société en commandite simple,“ sont insérés les mots „société en commandite spéciale,“.

Art. 162. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 172 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est ajouté à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque un nouvel article 7bis de la teneur suivante:

„Art. 7bis. (1) Les SICAR doivent être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la SICAR et, selon le cas, toute personne concourant aux activités de la SICAR ou toute personne liée directement ou indirectement à la SICAR ne nuisent aux intérêts des investisseurs. En cas de conflits d'intérêts potentiels, la SICAR veille à la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

(2) Les modalités d'application du paragraphe (1) sont arrêtées par voie de règlement CSSF.“

Art. 163. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 172 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 8 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Art 8. (1) La garde des actifs d'une SICAR doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAR pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.“

Art. 164. Au point d) de l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, après le mot „statuts“ sont ajoutés les mots „ou le contrat social“.

Art. 165. Au paragraphe (3) de l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, les mots „des sociétés en commandite, les commandités“ sont remplacés par les mots „des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s)“.

Art. 166. L'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Art. 14. Le fait pour une SICAR d'être inscrite sur la liste visée à l'article 13 (1) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de l'opportunité ou de la structure économique, financière ou juridique d'un investissement dans la SICAR, de la qualité des titres ou parts d'intérêts ou de la solvabilité de la SICAR.“

Art. 167. L'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Art. 16. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d’huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l’octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d’ordre prononcées au titre de l’article 17 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d’un mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

Art. 168. L’article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque est modifié comme suit:

Au paragraphe (4) et à la première phrase du paragraphe (5), les mots „porteurs de titres“ sont remplacés à chaque fois par le mot „investisseurs“.

La seconde phrase du paragraphe (5) est remplacée par le texte suivant:

„Cette décision est prise, à condition que l’assemblée générale soit composée d’un nombre d’investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.“

Au paragraphe (9), 3ème alinéa, second tiret après les mots „aux créanciers,“ sont ajoutés les mots „ou aux investisseurs“ et les mots „ , aux porteurs de titres ou associés“ sont supprimés.

Art. 169. A l’article 22 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque, après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d’intérêts“.

Art. 170. L’article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque est modifié comme suit:

Après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d’intérêts“.

La phrase est complétée par les mots suivants: „à de nouveaux investisseurs“.

Art. 171. A l’article 31 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque, après le mot „titres“ sont insérés les mots „ou parts d’intérêts“.

Art. 172. Il est inséré après l’article 45 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque les nouvelles parties II et III de la teneur suivante:

„PARTIE II

Dispositions spécifiques applicables aux SICAR dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE

Art. 46. *La présente partie s’applique par dérogation aux règles générales de la partie I de la présente loi aux SICAR dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.*

Art. 47. (1) *Toute SICAR relevant de la présente partie doit être gérée par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l’application de l’article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la SICAR est gérée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.*

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l’article 4 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l’article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par la SICAR ou pour le compte de la SICAR et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cette SICAR; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE;
- b) soit, lorsque l'organe directeur de la SICAR décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, la SICAR elle-même.

Une SICAR qui est gérée de manière interne au sens du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 12 de la présente loi, être agréée en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La SICAR en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui sont applicables.

Art. 48. (1) *La garde des actifs d'une SICAR relevant de la présente partie doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

(2) *Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

(3) *Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

Pour les SICAR pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) *Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAR.*

(5) *Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

Art. 49. *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 (3) de la présente loi, l'évaluation des actifs des SICAR relevant de la présente partie se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.*

Art. 50. *Par dérogation à l'article 24, paragraphe (2), de la présente loi, le contenu du rapport annuel des SICAR relevant de la présente partie est régi par les règles figurant aux articles 20 et 26 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.*

Art. 51. *En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les SICAR relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du XX/*

XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 52. *La CSSF peut demander aux SICAR relevant de la présente partie de fournir toute information visée à l'article 24 de la directive 2011/61/UE.*

Art. 53. *La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des SICAR relevant de la présente partie ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces SICAR dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les SICAR gérées par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les SICAR gérées par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la SICAR est gérée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.*

PARTIE III

Dispositions transitoires

Art. 54. *Les SICAR créées avant le 22 juillet 2013 disposent d'un délai jusqu'au 22 juillet 2014 pour se mettre en conformité avec l'article 7bis de la présente loi.*

Art. 55. (1) *Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées avant le 22 juillet 2013 doivent se conformer aux dispositions de la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.*

(2) *Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur création. Ces SICAR doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces SICAR créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.*

(3) *Toutes les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créées après le 22 juillet 2014 seront, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du XX/XX/XXXX applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers, de plein droit régies par la partie II de la présente loi. Ces SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumises de plein droit aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

(4) *Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créées avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du XX/*

XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions découlant de la partie II de la présente loi.

(5) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constituées pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Section 4 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Art. 173. A la suite du point 24° de l'article 1er de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et d'assep est inséré un nouveau point 24°bis de la teneur suivante:

„24°bis „directive 2011/61/UE“: „la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;“.

Art. 174. Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 23 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et d'assep est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Les statuts peuvent prévoir que la sepcav délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE, ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Pour ce qui est de la directive 2009/138/CE, sont visées uniquement les entreprises d'assurance directe vie.“

Art. 175. Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 47 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et d'assep est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE, ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Pour ce qui est de la directive 2009/138/CE, sont visées uniquement les entreprises d'assurance directe vie.“

Section 5 – Dispositions modificatives de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Art. 176. A la suite du point 15° de l'article 1er de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle est inséré un nouveau point 15°bis libellé comme suit:

„15°bis „directive 2011/61/UE“: „la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;“.

Art. 177. Le point b) du paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE, de la directive 2009/65/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2006/48/CE, de la directive 2002/83/CE et de la directive 2011/61/UE;“

Section 6 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 178. Il est inséré dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 26-1 de la teneur suivante:

„Art. 26-1. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers

(1) Sont dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à agir comme dépositaire pour:

- des fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi modifiée du 13 février 2007,*
- des sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004,*
- des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE,*

pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers peuvent également assurer par délégation la garde pour des actifs autres que des liquidités ou des instruments financiers dont la conservation peut être assurée, lorsque cette mission leur est déléguée par le dépositaire unique d'un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE.

(2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 500.000 euros au moins.“

Art. 179. L'article 28-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Les professionnels agréés en tant que gestionnaires d'OPC non coordonnés en vertu du présent article, qui exercent avant le 22 juillet 2013 l'activité de gestion de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE, disposent d'un délai jusqu'au 22 juillet 2014 pour se mettre en conformité avec les exigences de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, notamment en demandant le cas échéant un agrément au titre du chapitre 2 de ladite loi.“

Section 7 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 180. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- a) Au point 4., les mots *„parts ou actions“* sont remplacés par les mots *„parts, titres ou parts d'intérêts“* et la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

b) Au point 5., les mots „des parts ou des actions“ sont remplacés par les mots „des parts, des titres ou des parts d'intérêts“ et la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

c) Il est inséré un point 6quinquies. nouveau de la teneur suivante:

„6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du XX/XX/XX relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du XX/XX/XX relative aux fonds d'investissement alternatifs;“

*Section 8 – Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

Art. 181. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

Au 1er alinéa du paragraphe (1), après les termes „des PSF au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,“ sont insérés les termes „des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du XX/XX/XX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,“.

*Section 9 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales*

Art. 182. L'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

*„La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:
la société en nom collectif;
la société en commandite simple;
la société anonyme;
la société en commandite par actions;
la société à responsabilité limitée;
la société coopérative;
la société européenne (SE).*

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.

Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une des sociétés visées à cet article ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce.“

Art. 183. L'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

Au premier alinéa, première phrase, à la suite des mots „les sociétés coopératives“ est insérée une virgule et le mot „et“ est supprimé. A la suite des mots „les sociétés civiles“ sont insérés les mots „et les sociétés en commandite spéciale“. Dans la deuxième phrase du même alinéa à la suite des mots „les sociétés civiles“ est insérée une virgule et le mot „et“ est supprimé; la phrase est complétée par les mots „les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale“.

Art. 184. L'article 5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

A la suite des mots „*Les actes de société en nom collectif*“ est insérée une virgule et le mot „*et*“ est supprimé. A la suite des mots „*société en commandite simple*“ sont ajoutés les mots „*et de société en commandite spéciale*“.

Art. 185. L'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 6.** *L'extrait doit, sous peine des sanctions établies à l'article 10, contenir:*

- 1) *la désignation précise des associés solidaires;*
- 2) *la raison sociale ou dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;*
- 3) *la désignation des gérants, leur pouvoir de signature ainsi que, pour ce qui est de la société en nom collectif, l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;*
- 4) *l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.*“

Art. 186. L'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

Au paragraphe § 1, 3) a), à la suite des mots „*des sociétés à responsabilité limitée*“ sont insérés une virgule et les mots „*des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale*“.

Le paragraphe § 1, 3) c) est complété par les mots suivants „*ainsi que, le cas échéant, dans les sociétés en commandite spéciale*“.

Art. 187. L'article 12quater §2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„*La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12ter, alinéa 1er, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 16, paragraphe (7), alinéa 1er, point a) ou de l'article 22-1, paragraphe (8), point a) d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.*“

Art. 188. L'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** *Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.*

Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.“

Art. 189. La section III „Des Sociétés en commandite simple“ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par une nouvelle section dont la teneur est la suivante:

„Section III.– Des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale

Sous-section 1.– Des sociétés en commandite simple

Art. 16. (1) *La société en commandite simple est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, représentées ou non par des titres conformément aux modalités prévues par le contrat social.*

(2) *Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés*

en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(3) La société peut émettre des titres de créance.

(4) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(5) La société est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

(6) Toute société en commandite simple doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;*
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;*
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises par la société et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.*

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) La nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;*
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;*
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.*

Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.

Art. 17. *La gérance de la société en commandite simple appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.*

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 18. *Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite simple sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.*

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

Art. 19. *Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite simple peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.*

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société est en proportion de ses parts d'intérêts.

Art. 20. *A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.*

Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

- a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;*
- b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités;*
- c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.*

Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société. Quinze jours ou tout autre délai plus long prévu au contrat social avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent prendre connaissance et obtenir copie au siège social:

1° des comptes annuels;

2° du rapport de gestion, le cas échéant;

3° du rapport des réviseurs d'entreprises agréés, le cas échéant;

4° de toute autre information prévue au contrat social.

Art. 21. *Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une*

transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les parts d'intérêts d'un ou plusieurs associés et en définir les modalités.

Art. 22. *Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.*

Sous-section 2.— Des sociétés en commandite spéciale

Art. 22-1. *(1) La société en commandite spéciale est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée constitutive de parts d'intérêts, représentée ou non par des titres, conformément aux modalités prévues par le contrat social.*

(2) La société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés. Elle est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

(3) Les apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(4) La société peut émettre des titres de créance.

(5) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;*
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;*
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.*

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.

(8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;*
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;*
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.*

Art. 22-2. *(1) Les inscriptions et autres formalités relatives aux biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale ou sur lesquels elle a quelque droit sont faites au nom de la société en commandite spéciale.*

(2) Les biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de la société.

Art. 22-3. *La gérance de la société en commandite spéciale appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.*

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société en commandite spéciale sont valablement faits au nom de la société en commandite spéciale seule, représentée par l'un de ses gérants.

Art. 22-4. *Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite spéciale sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.*

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société en commandite spéciale, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre

assistance à la société en commandite spéciale ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société en commandite spéciale, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société en commandite spéciale, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

Art. 22-5. *Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite spéciale peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.*

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société en commandite spéciale est en proportion de ses parts d'intérêts.

Art. 22-6. *A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.*

Toute modification de l'objet social, ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

- a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;*
- b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, ou la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas avec l'assentiment de tous les associés commandités;*
- c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou, par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.*

L'information à soumettre aux associés se limite à celle prévue par le contrat social.

Art. 22-7. *Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembreées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.*

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembreées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiées à la société ou acceptées par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les intérêts d'un ou plusieurs associés dans la société et peut en définir les modalités.

Art. 22-8. *Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société en commandite spéciale continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard*

dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Art. 22-9. *La transformation d'une société en commandite spéciale en une société de l'un des autres types prévus par l'article 2, alinéa 1, donne lieu à la création d'une personnalité juridique nouvelle. Outre les conditions prévues au contrat social, les exigences de fond et de forme relatives à la constitution d'une société relevant de la forme sociale en laquelle la société en commandite spéciale se transforme sont applicables.*“

Art. 190. L'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„La société en commandite par actions est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.“

Art. 191. L'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 192. L'article 105, point 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„1) la dénomination sociale.“

Art. 193. L'article 107 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„La gérance de la société appartient à un ou plusieurs gérants, actionnaires commandités ou non, désignés conformément aux statuts.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'actionnaire commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Les statuts peuvent permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.“

Art. 194. L'article 108 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Un actionnaire commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite par actions sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'actionnaire commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'actionnaire commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'actionnaire, les avis et les conseils donnés à la société ou à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'actionnaire commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même actionnaire commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

Art. 195. L'article 111 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les associés commandités.“

Art. 196. L'article 112 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu' à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.“

Art. 197. L'article 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

– Dans la troisième phrase du premier alinéa les mots *„dans les sociétés en commandite simple“* et la virgule qui les précède sont supprimés.

– Le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

„Dans les sociétés en commandite simple, à défaut d'autres stipulations dans le contrat social, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts.“

– A la suite du second alinéa sont ajoutés les deux alinéas suivants:

„La liquidation de la société en commandite spéciale s'opère conformément aux modalités prévues par le contrat social et, à défaut, d'après les règles applicables à la liquidation des sociétés en commandite simple.“

Les articles 1865, 3°, 4° et 5° et 1869 du Code Civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale.“

Art. 198. A la suite de l'article 148bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est inséré un article 148ter nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 148ter Par dérogation aux dispositions de l'article 147 et du premier alinéa de l'article 148, lorsque les actionnaires ou les associés d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique auront décidé à l'unanimité de continuer leur société au sein d'une société en commandite spéciale, qui reprendra l'entière responsabilité de la situation active et passive, les liquidateurs pourront répartir entre les actionnaires ou les associés les parts d'intérêts dans la société en commandite spéciale sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société en commandite spéciale étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société commerciale, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des créanciers.“

Art. 199. L'article 152 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

„Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés solidaires dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite par actions et les coopératives à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société.“

Art. 200. A l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est inséré le tiret supplémentaire suivant:

„– toutes actions en nullité d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale fondées respectivement sur l'article 16 paragraphe (7) ou sur l'article 22-1 alinéa 8, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus.“

Section 10 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 201. L'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

Au premier alinéa, il est inséré un nouveau point 13° dont la teneur est la suivante:

„13° les sociétés en commandite spéciale.“

Le point 13 est renuméroté „14°“.

Art. 202. L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

– La première phrase est modifiée comme suit:

„Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation.“

– Au premier alinéa au point 6°, les mots „des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et“ sont supprimés.

– Au premier alinéa, il est inséré un point 7° nouveau dont la teneur est la suivante:

„7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise des associés solidaires, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;“

– Les points „7°“, „8°“, „9°“, „10°“ et „11°“ sont renumérotés respectivement „8°“, „9°“, „10°“, „11°“ et „12°“.

Art. 203. A la suite de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est inséré un article 6bis nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 6bis. *Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:*

1° la raison sociale ou dénomination;

2° l'objet;

3° la date de la constitution de la société en commandite spéciale et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés commandités, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

5° l'adresse précise du siège social;

6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Art. 204. L'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, point 1° après les mots „personnes physiques“ sont insérés une virgule et les mots „des sociétés en commandite spéciale“.

Art. 205. L'article 69, paragraphe (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié et un nouvel alinéa 3bis est ajouté comme suit:

„(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.“

Art. 206. Il est ajouté à l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises un second alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques.“

Section 11 – Disposition modificative du Code de commerce

Art. 207. Le Code de commerce est modifié comme suit:

1° A l'alinéa premier de l'article 8 est ajouté un point 3° à la suite du point 2° comme suit:

„3° les sociétés en commandite spéciale.“

2° L'alinéa premier de l'article 13 est complété par la phrase suivante:

„Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.“

Section 12 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial, de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et dispositions fiscales diverses

Art. 208. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° L'article 14 est modifié comme suit:

1. au numéro 1, 3e phrase, les termes „ou de société en commandite spéciale“ sont insérés à la suite des termes „de société en commandite simple“;
2. au numéro 2, 2e phrase, les termes „, les sociétés en commandite spéciale“ sont insérés à la suite des termes „des sociétés en commandite simple“ et les termes „, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation“ sont insérés à la suite des termes „les groupements européens d'intérêt économique“;
3. au numéro 4, 1re phrase, les termes „ou par une société en commandite spéciale“ sont insérés à la suite des termes „sociétés en commandite simple“ et les termes „dont au moins un associé commandité est une société de capitaux“ sont remplacés par les termes suivants: „dont au moins un associé commandité est une société de capitaux détenant au moins 5% des parts d'intérêts“.

2° L'article 99bis est complété par un alinéa 1a libellé comme suit:

„1a. Par dérogation à l'alinéa 1, est toujours imposable comme bénéfice de spéculation aux termes des dispositions du présent article,

1. l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) touché par des personnes physiques, salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs, sur la base d'un droit d'intéressement – à l'exclusion du produit et de la plus-value résultant de la réalisation de leurs parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par un fonds d'investissement alternatif et visés au numéro 2. ci-après – donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de ce fonds. En outre, il faut que le droit à l'intéressement leur attribué en fonction de la qualité de leur personne et de la performance de l'investissement leur ait été accordé sous la condition expresse que les actionnaires ou détenteurs de parts doivent avoir récupéré au préalable la mise intégrale de leur investissement dans le fonds d'investissement alternatif ou dans les actifs sous-jacents;
2. les bénéfices de spéculation résultant de la réalisation de parts, actions ou titres représentatifs d'un placement financier émis par un fonds d'investissement alternatif, assortis d'un droit d'intéressement, tel que prévu au numéro 1., par des cédants, personnes physiques, salariés de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs. Toutefois, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution de ces parts, actions ou titres et leur réalisation dépasse six mois, le bénéfice de spéculation résultant de cette réalisation ne constitue pas un revenu imposable, à moins que les dispositions de l'article 100 ne sortent leurs effets.“

3° A l'article 102, alinéa 12, le renvoi aux articles „99bis à 100“ est remplacé par un renvoi aux articles „99bis, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99ter et 100“.

4° A l'article 175, l'alinéa 1er, les termes „Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles“ sont remplacés par les termes „Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles“.

Art. 209. La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit:

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 1, les termes „, des sociétés en commandite spéciale“ sont insérés à la suite des termes „des sociétés en commandite simple“ et les termes „, des sociétés commerciales

momentanées, des sociétés en participation“ sont insérés à la suite des termes „des groupements européens d'intérêt économique“.

- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 3, 1re phrase, les termes „ou par une société en commandite spéciale“ sont insérés à la suite des termes „sociétés en commandite simple“ et les termes „dont au moins un associé commandité est une société de capitaux“ sont remplacés par les termes: „dont au moins un associé commandité est une société de capitaux détenant au moins 5% des parts d'intérêts“.
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, les termes „ou de société en commandite spéciale“ sont insérés à la suite des termes „de société en commandite simple“.

Art. 210. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 11bis, les termes „Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles“ sont remplacés par les termes „Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles“.

Art. 211. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Au paragraphe 56, alinéa 1er, le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, speziellen Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Gelegenheitsgesellschaften, stillen Gesellschaften und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind.“

2° Au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Anteile an offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, speziellen Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Gelegenheitsgesellschaften, stillen Gesellschaften und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind, sind nicht sonstiges Vermögen, sondern Betriebsvermögen des Gesellschafters;“

Art. 212. L'article 44, paragraphe 1er, point d), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

„d) la gestion des organismes suivants:

- i) les organismes de placement collectifs visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les sociétés d'investissement en capital à risque visées par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), les fonds de pension visés par la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), et soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier, et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances;
- ii) les organismes similaires à ceux visés par le point (i) d'autres Etats membres de l'Union européenne et qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance d'un autre Etat membre de l'Union européenne similaire à la Commission de surveillance du secteur financier ou au Commissariat aux assurances;
- iii) les organismes de titrisation visés par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et les organismes similaires dont l'objet est de réaliser des opérations de titrisation au sens de l'article 1er, point 2) du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation;

- iv) les fonds d'investissement alternatifs (FIA) tels que définis à l'article 1er, point (39) de la loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Art. 213. Les revenus visés à l'article 99bis, alinéa 1a, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi à condition d'être réalisés en conformité avec la présente loi par des personnes physiques qui n'avaient pas leur domicile fiscal au Luxembourg, ni n'étaient soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels au cours des 5 années d'imposition précédant celle de la mise en vigueur de la présente loi, et qu'aucune avance sur l'intéressement aux plus-values n'a été mise à la disposition du salarié. La phrase qui précède n'est applicable qu'aux seules personnes physiques y visées qui établissent leur domicile fiscal au Luxembourg au cours de l'année de la mise en vigueur de la présente loi, ou au cours des cinq années suivantes et ce jusqu'à la dixième année d'imposition qui suit celle de leur prise de fonctions, donnant droit au revenu visé, au Luxembourg.

Art. 214. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune les FIA établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg.

Chapitre 13.– Dispositions abrogatoire et finales

Art. 215. L'article 28-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé avec effet au 22 juillet 2014.

Art. 216. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX/XX/XXXX relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“.

Art. 217. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Les modifications de l'article 202, 1° et de l'article 203 ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite simple constituées avant la mise en vigueur de la présente loi.

*

ANNEXES**ANNEXE I**

1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire doit au moins exercer lorsqu'il gère un FIA:

- a) gestion du portefeuille;
- b) gestion des risques.

2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA:

- a) administration:
 - i) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - ii) demandes de renseignements des clients;
 - iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, y compris les aspects fiscaux;
 - iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions;
 - vi) répartition des revenus;
 - vii) émissions et rachats de parts/d'actions;
 - viii) règlement des contrats, y compris envoi des certificats;
 - ix) enregistrement et conservation des opérations;
- b) commercialisation;
- c) les activités liées aux actifs d'un FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion du FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi.

*

ANNEXE II**Politique de rémunération**

1. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou les profils de risque des FIA qu'ils gèrent, les gestionnaires doivent respecter les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des gestionnaires et des FIA qu'ils gèrent ou à ceux des investisseurs du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) l'organe de direction du gestionnaire, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre;

- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du FIA concernés avec celle des résultats d'ensemble du gestionnaire; par ailleurs, l'évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie des FIA gérés par le gestionnaire, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des FIA gérés et des risques d'investissement qui y sont liés;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique du FIA et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions du FIA concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion des FIA ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par le gestionnaire, auquel cas le seuil minimum de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts du gestionnaire et des FIA qu'il gère et sur ceux des investisseurs du FIA. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

- n) le paiement d'une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40% de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du FIA concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au FIA en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que le cycle de vie du FIA concerné ne soit plus court; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise, au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière du gestionnaire dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du FIA et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque le gestionnaire ou le FIA concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives,

compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du gestionnaire et des FIA qu'il gère.

Si l'employé quitte le gestionnaire avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par le gestionnaire pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un employé qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées à l'employé sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;
- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente directive.

2. Les principes énoncés au point 1. s'appliquent à tout type de rémunération versée par le gestionnaire, à tout montant payé directement par le FIA lui-même, y compris l'intéressement aux plus-values, et à tout transfert de parts ou d'actions du FIA, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque du FIA qu'ils gèrent.

3. Les gestionnaires qui sont importants en raison de leur taille ou de la taille des FIA qu'ils gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités doivent créer un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques du gestionnaire ou du FIA concerné, et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives auprès du gestionnaire concerné. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein du gestionnaire concerné.

*

ANNEXE III

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation au Luxembourg

- a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis;
- b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA;
- c) l'identification du dépositaire du FIA;
- d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs;
- e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;
- f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser;
- g) le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le

gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

*

ANNEXE IV

**Documentation et informations à fournir pour une commercialisation
dans un Etat membre autre que le Luxembourg**

- a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis;
- b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA;
- c) l'identification du dépositaire du FIA;
- d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs;
- e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;
- f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser;
- g) l'indication de l'Etat membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA;
- h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

